

RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 00116

Numéro SIREN : 838 955 052

Nom ou dénomination : DHV

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2022 sous le numéro de dépôt 50



Greffe du tribunal de commerce de Périgueux
3 Place Yves Guéna 24009 Périgueux Cedex
Téléphone : 0553456000 - E-mail : greffe@greffe-tc-perigueux.fr
www.greffe-tc-perigueux.fr - www.infogreffe.fr

LC/2018 D 00116
CER FRANCE DORDOGNE
Cré@vallée Nord
231 RUE DE L'INNOVATION
24660 COULOUNIEIX-CHAMIER

Nos références : LC/2018 D 00116

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société civile d'exploitation agricole DHV

1 IMPASSE FARGETTE
CHAMPAGNAC NORD
24600 VANXAINS

SIREN : 838 955 052

N° de gestion : 2018 D 00116

Le greffier soussigné constate le 07/01/2022 le dépôt, arrivé au greffe le 22/12/2021, enregistré sous le numéro 2022/50, des actes et pièces suivants :

- Statuts mis à jour - 28/10/2021
- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 28/10/2021
 - Changement(s) de gérant(s)
 - Changement dénomination de la rue suite décision municipale
 - Agrément de nouveaux associés
 - Modification(s) statutaire(s)
- Acte sous seing privé - 28/10/2021
 - Cession de parts
- Acte notarié - 28/10/2021
 - Donation/partage de parts

Récépissé délivré le 07/01/2022

Le greffier

Maître Bruno DUNOYER



SCEA DHV
Société Civile d'Exploitation Agricole
Au capital social de 1 216 000 Euros
Siège social : « Champagnac Nord » 24600 VANXAINS
R.C.S. : PERIGUEUX n°838 955 052

Transmis à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PERIGUEUX
Le 06/11/2021 - Dossier 2021 00100797, référence : 2404731 2021
Enregistrement : 125 € - Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un, à 9 heures 30

Les soussignés :

Monsieur Henri DESVIEL,

Né le 17 août 1953 à VANXAINS (Dordogne)

Demeurant 1 impasse Fargette – Champagnac Nord 24600 VANXAINS

Epoux de Madame Nadine JUILLARD. Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de VILLETTOUREIX (Dordogne) le 27 août 1977 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Titulaire de 105 900 parts sociales, numérotées de 1 à 105 900 inclus

Monsieur Victor DESVIEL,

Né le 16 janvier 1980 à PERIGUEUX (Dordogne)

Demeurant 7 impasse des Lavandières – Chez Vignas 24600 VANXAINS

Epoux de Madame Laëtitia SICAIRE. Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un contrat de mariage, reçu le 11 avril 2007, par Maître GIROUX, notaire à RIBERAC (Dordogne) ; contrat préalable à leur union célébrée le 14 avril 2007, à la mairie de VANXAINS (Dordogne). Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Titulaire de 15 700 parts sociales, numérotées de 105 901 à 121 600 inclus

seuls associés de la SCEA DHV se sont réunis au siège social de la société, après avoir été statutairement et régulièrement convoqués, pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

LD

HD

LD

LD

- *Modification de l'adresse du siège social suite à une décision administrative,*
- *Approbation de la valeur vénale de la part sociale,*
- *Agrément de la démission de Monsieur Henri DESVIEL de ses fonctions de gérant, quitus de sa gestion,*
- *Agrément du changement de statut social de Monsieur Henri DESVIEL,*
- *Agrément de Monsieur Louis DESVIEL en qualité de nouvel associé non exploitant,*
- *Agrément du projet de cession, à titre gratuit, de 105 888 parts sociales détenues par Monsieur Henri DESVIEL au profit de Monsieur Victor DESVIEL,*
- *Agrément du projet de cession, à titre gratuit, de 4 parts sociales détenues par Monsieur Henri DESVIEL au profit de Monsieur Louis DESVIEL,*
- *Agrément de Madame Laëtitia DESVIEL en qualité de nouvelle associée non exploitante,*
- *Agrément du projet de cession, à titre onéreux, de 4 parts sociales détenues par Monsieur Henri DESVIEL au profit de Madame Laëtitia DESVIEL,*
- *Modification de la clé de répartition des résultats sociaux,*
- *Modifications statutaires,*
- *Pouvoirs et formalités.*

L'Assemblée est présidée par Monsieur Victor DESVIEL, en sa qualité de gérant de la société, qui constate que l'assemblée réunissant tous les associés, peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Madame Laëtitia DESVIEL et Monsieur Louis DESVIEL, qui souhaitent devenir associés, sont également présents.

Le Président ouvre la discussion et, dans un premier temps, propose de résumer les événements qui ont jalonné l'existence juridique de la SCEA DHV.

EXPOSE :

CONSTITUTION DE LA SCEA DHV :

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 9 avril 2018, il a été constitué une société civile d'exploitation agricole dénommée DHV, ayant son siège social à « Champagnac Nord » 24600 VANXAINS, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La société a pour objet toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Le capital social a été fixé à la somme de 1 216 000 Euros, divisé en 121 600 parts, de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 121 600 inclus, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur DESVIEL Henri : 105 900 Parts sociales

105 900 parts, portant les numéros de 1 à 105 900 inclus, en rémunération de son apport de biens mobiliers communs,

Monsieur DESVIEL Henri a la qualité d'associé exploitant.

- Monsieur DESVIEL Victor : 15 700 Parts sociales

15 700 parts, portant les numéros de 105 901 à 121 600 inclus, en rémunération de son apport de biens mobiliers propres.

Monsieur DESVIEL Victor a la qualité d'associé exploitant.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 121 600 Parts sociales.

LD

HD

VP

LD

Aux termes des statuts, Messieurs Henri DESVIEL et Victor DESVIEL ont été nommés co-gérants pour une durée illimitée.

Le Président précise qu'aucune modification n'est intervenue depuis lors.

Puis, il ouvre la discussion et donne la parole à l'Assemblée.

Plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

1^{ère} RESOLUTION : Mise à jour de l'adresse du siège social suite à une décision administrative

Suite à une décision administrative, l'adresse du siège social a été modifiée. Il est donc nécessaire de procéder à la mise à jour des documents juridiques et administratifs de la société.

Ainsi, en lieu et place de « Champagnac Nord » 24600 VANXAINS, la nouvelle adresse du siège social est « **1 impasse Fargette – Champagnac Nord** » 24600 VANXAINS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} RESOLUTION : Approbation de la valeur vénale de la part sociale

L'assemblée des associés, aux fins de réaliser les opérations ci-dessus prévues à l'ordre du jour, décide de valoriser les parts sociales de la société à leur valeur vénale.

La valeur vénale de la part d'intérêt est déterminée ce jour par les associés, d'après les comptes des précédents exercices sociaux et en s'appuyant sur l'historique de l'exploitation. Le président de séance rappelle que la société a été récemment constituée et que les investissements réalisés ne seront rentables qu'à moyen terme.

Après discussion, la collectivité des associés décide de retenir comme valeur vénale de la part à ce jour à la somme unitaire de **DIX EUROS (10 €)**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} RESOLUTION : Démission de Monsieur Henri DESVIEL de ses fonctions de gérant – quitus de sa gestion

Monsieur Henri DESVIEL fait part à l'assemblée des associés de sa volonté de cesser ses fonctions de gérant à compter **de ce jour**.

Monsieur Henri DESVIEL demande à ce que quitus de sa gestion lui soit donné.

L'assemblée des associés agréé la démission de Monsieur Henri DESVIEL de ses fonctions de gérant au sein de la société à compter **de ce jour** et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} RESOLUTION : Agrément du changement de statut social de Monsieur Henri DESVIEL

Monsieur Henri DESVIEL fait part à l'ensemble des associés de son souhait de changer de statut social en vue d'acquiescer le statut d'associé non exploitant à compter **de ce jour**.

LD

HD

VH

LD

L'assemblée des associés agréée la modification du statut social de Monsieur Henri DESVIEL au sein de la société à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5^{ème} RESOLUTION : Agrément de Monsieur Louis DESVIEL en qualité d'associé non exploitant

Conformément aux dispositions statutaires, Monsieur Louis DESVIEL, né le 13 février 1989 à PERIGUEUX (Dordogne), demeurant 1 impasse Fargette – Champagnac Nord 24600 VANXAINS, célibataire majeur non engagé dans un pacte civil de solidarité, informe la collectivité des associés de son souhait de devenir associé non exploitant de la société à compter de ce jour au titre de parts dont il deviendrait titulaire consécutivement à une cession de parts à titre gratuit.

En application de l'article 9, l'assemblée des associés agréée Monsieur Louis DESVIEL en qualité d'associé non exploitant et approuve les modalités juridiques d'entrée dans le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6^{ème} RESOLUTION : Agrément du projet de cession, à titre gratuit, de 105 888 parts sociales détenues par Monsieur Henri DESVIEL au profit de Monsieur Victor DESVIEL

Monsieur Henri DESVIEL propose de céder, à titre gratuit, à Monsieur Victor DESVIEL qui accepte, 105 888 parts sociales numérotées de 13 à 105 900 inclus représentatives de biens mobiliers et dépendant de la communauté JUILLARD / DESVIEL.

La donation a été évaluée à une valeur unitaire de DIX EUROS (10 €) la part, soit un montant global de UN MILLION CINQUANTE-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (1 058 880 €).

L'acte contenant donation desdites parts sera dressé par devant Maître Bertrand MAUPAIN, notaire à VILLEFRANCHE DE LONCHAT (Dordogne).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7^{ème} RESOLUTION : Agrément du projet de cession, à titre gratuit, de 4 parts sociales détenues par Monsieur Henri DESVIEL au profit de Monsieur Louis DESVIEL

Pour permettre son entrée dans la société, Monsieur Henri DESVIEL propose de céder, à titre gratuit, à Monsieur Louis DESVIEL qui accepte, 4 parts sociales numérotées de 9 à 12 inclus représentatives de biens mobiliers et dépendant de la communauté JUILLARD / DESVIEL.

La donation a été évaluée à une valeur unitaire de DIX EUROS (10 €) la part, soit un montant global de QUARANTE EUROS (40 €).

L'acte contenant donation desdites parts sera dressé par devant Maître Bertrand MAUPAIN, notaire à VILLEFRANCHE DE LONCHAT (Dordogne).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A cet instant, la séance est interrompue de façon à procéder à la signature de l'acte authentique portant donation par Monsieur Henri DESVIEL de 105 888 parts sociales et 4 parts sociales au profit respectivement de Messieurs Victor et Louis DESVIEL, donataires.

LD

HD

VP

LD

8^{ème} RESOLUTION : Agrément de Madame Laëtitia DESVIEL en qualité d'associée non exploitante

Conformément aux dispositions statutaires, Madame Laëtitia SICAIRE épouse DESVIEL, née le 8 septembre 1976 à LORMONT (Gironde), demeurant 7 impasse des Lavandières – Chez Vignas 24600 VANXAINS, mariée avec Monsieur Victor DESVIEL sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un contrat de mariage, reçu le 11 avril 2007, par Maître GIROUX, notaire à RIBERAC (Dordogne) ; contrat préalable à leur union célébrée le 14 avril 2007, à la mairie de VANXAINS (Dordogne) et dont le régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, informe la collectivité des associés de son souhait de devenir associée non exploitante de la société à compter du **29 octobre 2021** au titre de parts dont elle deviendrait titulaire consécutivement à une cession de parts à titre onéreux.

En application de l'article 9, l'assemblée des associés agrée Madame Laëtitia DESVIEL en qualité d'associée non exploitante et approuve les modalités juridiques d'entrée dans le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9^{ème} RESOLUTION : Agrément du projet de cession, à titre onéreux, de 4 parts sociales détenues par Monsieur Henri DESVIEL au profit de Madame Laëtitia DESVIEL

Afin de permettre son entrée dans la société, Monsieur Henri DESVIEL propose de céder, à Madame Laëtitia DESVIEL qui accepte, 4 parts d'intérêt qu'il détient, représentatives de biens mobiliers numérotées de 5 à 8 inclus et dépendant de la communauté des époux JUILLARD / DESVIEL.

La cession sera consentie pour une valeur unitaire de **DIX EUROS (10 €)** la part, soit un montant global de **QUARANTE EUROS (40 €)**.

La valeur vénale de la part d'intérêt a été fixée par les soins des parties et d'un commun accord entre elles au vu des documents comptables de la société et des investissements à venir ainsi qu'il ressort de la délibération prise ci-dessus.

Le président de séance pose le projet de cession de parts sociales sur la table.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

10^{ème} RESOLUTION : Modification de la clé de répartition des résultats sociaux

Sauf décision contraire prise en Assemblée Générale Ordinaire ayant acquis date certaine et conformément aux dispositions statutaires, les associés décident que les résultats courants et exceptionnels seront répartis proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun

La dite répartition s'appliquera :

- sur le plan fiscal, à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} mars 2021,
- sur le plan juridique, pour toutes distributions réalisées à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

11^{ème} RESOLUTION : Modifications statutaires

L'assemblée des associés, en conséquence des résolutions ci-dessus approuvées, décide de modifier les articles 4, 8 et 16 des statuts ainsi qu'il suit :

LD

HD

VB

LD

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 octobre 2021, il a été décidé que le siège social sera désormais au 1 impasse Fargette – Champagnac Nord 24600 VANXAINS.

Article 8 : CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

8.1 Valeur nominale et Nombre

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 octobre 2021, le capital social est divisé en CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENTS (121 600) parts de DIX EUROS (10 €) et réparti comme suit :

- Monsieur DESVIEL Henri :

4 Parts sociales

4 parts, portant les numéros de 1 à 4 inclus, représentatives de son apport de biens mobiliers communs

Monsieur DESVIEL Henri a la qualité d'associé non exploitant.

- Monsieur DESVIEL Victor :

121 588 Parts sociales

15 700 parts, portant les numéros de 105 901 à 121 600 inclus, en rémunération de son apport de biens mobiliers propres,

105 888 parts, portant les numéros de 13 à 105 900 inclus, représentatives de biens mobiliers et acquises aux termes de la donation-partage en date du 28 octobre 2021,

Monsieur DESVIEL Victor a la qualité d'associé exploitant.

- Monsieur DESVIEL Louis :

4 Parts sociales

4 parts, portant les numéros de 9 à 12 inclus, représentatives de biens mobiliers et acquises aux termes de la donation-partage en date du 28 octobre 2021,

Monsieur DESVIEL Louis a la qualité d'associé non exploitant.

- Madame DESVIEL Laetitia :

4 Parts sociales

4 parts, portant les numéros de 5 à 8 inclus, représentatives de biens mobiliers et acquises aux termes de la cession à titre onéreux en date du 28 octobre 2021,

Madame DESVIEL Laetitia a la qualité d'associé non exploitant.

Article 16 : GERANCE

16.1 Nomination (alinéa 2 : nouvelle rédaction)

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 octobre 2021, est confirmé gérant pour une durée illimitée :

Monsieur DESVIEL Victor.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

12^{ème} RESOLUTION : Pouvoirs et formalités

Les résolutions adoptées par la présente Assemblée feront l'objet d'une publication, conformément aux lois et règlements en vigueur.

LD

HD

VD

LD 6

A cet effet, l'Assemblée confie tous pouvoirs, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, réglementaires et administratives.

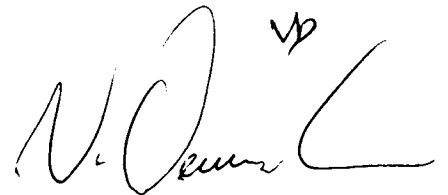
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

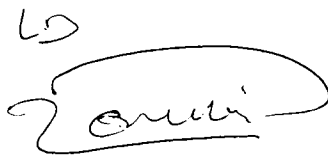
Monsieur Henri DESVIEL

H.D.

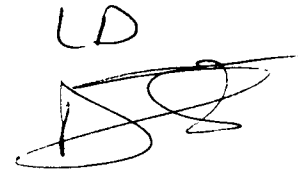

Monsieur Victor DESVIEL

V.D.


Monsieur Louis DESVIEL

L.D.


Madame Laëtitia DESVIEL

L.D.


**CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SCEA DHV**

**par Monsieur Henri DESVIEL
au profit de Madame Laëtitia DESVIEL**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PERIGUEUX
Le 05/11/2021 Dossier 2021 00100802, référence 2404P01 2021 A 01767
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Par acte sous seing privé en date du vingt-neuf octobre deux mille vingt-et-un, à 10 heures,

Les soussignés :

Monsieur Henri DESVIEL,

Né le 17 août 1953 à VANXAINS (Dordogne)

Demeurant 1 impasse Fargette – Champagnac Nord 24600 VANXAINS

Epoux de Madame Nadine JUILLARD. Monsieur Henri DESVIEL et Madame Nadine JUILLARD sont mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 août 1977, à la mairie de VILLETTOUREIX (Dordogne) ; ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française

« Résident » au sens de la réglementation fiscale française

Ici présent

Ci-après désigné « Le Cédant », d'une part,

Et

Madame Laëtitia DESVIEL,

Née SICAIRE le 8 septembre 1976 à LORMONT (Gironde)

Demeurant 7 impasse des Lavandières – Chez Vignas 24600 VANXAINS

Mariée avec Monsieur Victor DESVIEL sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un contrat de mariage, reçu le 11 avril 2007, par Maître GIROUX, notaire à RIBERAC (Dordogne) ; contrat préalable à leur union célébrée le 14 avril 2007, à la mairie de VANXAINS (Dordogne) ; ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

De nationalité française

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale française

Ici présente

Ci-après désignée « Le Cessionnaire », d'autre part,

Lesquels préalablement à la cession de parts faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

LD HD ND WD

I. EXPOSE :

1. CONSTITUTION DE LA SCEA DESVIEL ET FILS :

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 9 avril 2018, il a été constitué une société civile dénommée SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DHV, ayant son siège social à « Champagnac Nord » 24600 VANXAINS, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société a pour objet toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Le capital social a été fixé à la somme de 1 216 000 Euros, divisé en 121 600 parts, de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 121 600 inclus, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- **Monsieur DESVIEL Henri** :

105 900 Parts sociales

105 900 parts, portant les numéros de 1 à 105 900 inclus, en rémunération de son apport de biens mobiliers communs,

Monsieur DESVIEL Henri a la qualité d'associé exploitant.

- **Monsieur DESVIEL Victor** :

15 700 Parts sociales

15 700 parts, portant les numéros de 105 901 à 121 600 inclus, en rémunération de son apport de biens mobiliers propres.

Monsieur DESVIEL Victor a la qualité d'associé exploitant.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 121 600 Parts sociales.

Messieurs Henri DESVIEL et Victor DESVIEL ont été nommés statutairement co-gérants pour une durée illimitée.

2. DONATION DU 28 OCTOBRE 2021 :

Aux termes d'un acte authentique en date du 28 octobre 2021, Monsieur Henri DESVIEL a donné :

- 105 888 parts sociales numérotées de 13 à 105 900 inclus à Monsieur Victor DESVIEL ;
- 4 parts sociales numérotées de 9 à 12 inclus à Monsieur Louis DESVIEL.

Aucune modification n'étant intervenue depuis lors, il est passé à la cession de parts d'intérêt objet des présentes.

II. CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Henri DESVIEL cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Laëtitia DESVIEL, cessionnaire, qui accepte, **QUATRE (4)** parts d'intérêt de DIX Euros (10 €) de valeur nominale chacune, portant les numéros de 5 à 8 inclus, représentatives d'apports de biens mobiliers communs et réalisés par suite des faits et actes sus-relatés en l'exposé qui précède.

Ces parts ne sont pas représentées par des certificats.

LD

ND

VP

HD

Les droits du cessionnaire et des associés résultent uniquement des statuts et du présent acte.

Lesdites parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Le cédant rappelle que le capital social de la société dont il s'agit est à ce jour entièrement libéré.

III. TRANSFERT DE PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter du **29 octobre 2021**, et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la Loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de **29 octobre 2021**.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

Il s'engage de ce fait à se conformer aux stipulations des statuts, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

IV. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUARANTE EUROS (40 €)** ; la valeur vénale de la part sociale étant de **DIX EUROS (10 €)**.

Le prix a été fixé d'un commun accord entre les parties aux termes d'une délibération prise en Assemblée Générale en date du 28 octobre 2021.

V. MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

Le prix de la présente cession de parts fera l'objet d'un règlement selon les dispositions suivantes :

Paiement comptant : la somme de **QUARANTE EUROS (40 €)** est réglée ce jour, par virement.

Le cédant consent quittance sous réserve du paiement du prix.

VI. AGREMENT DE LA CESSION ACCEPTATION PAR LA SOCIETE

Conformément à l'article 9 des statuts de la SCEA DHV, et aux termes d'une décision en date du 28 octobre 2021, la collectivité des associés a autorisé la cession des parts ci-dessus constatée.

Le gérant déclare accepter expressément la cession qui précède au nom de la société. Cette mutation deviendra opposable à la société par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social de la société, conformément à l'article 1865 du Code Civil et tel que prévu à l'article 9 des statuts.

LD

ND

W

H 1

VII. INTERVENTION DES CONJOINTS

Madame Nadine DESVIEL née JUILLARD, conjointe commune en biens du cédant, intervient aux présentes pour donner son consentement à la cession des QUATRE (4) parts représentatives d'apports nets de biens mobiliers communs, et à la perception du prix de la cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, mais sans se porter co-cédant.

VIII. GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le prix visé ci-dessus a été fixé en considération des bilans établis par la société émettrice des parts cédées.

Le cédant déclare :

- Que ces bilans reflètent la situation comptable compte tenu cependant des impératifs fiscaux en fonction de la réglementation en vigueur ;
- Que la société n'a encouru aucune charge autre que celles résultant de la gestion normale et courant des biens sociaux ;
- Que les biens sociaux figurant aux bilans susvisés sont exploités et gérés selon les usages et conformément à la réglementation en vigueur ;
- Que la société en cause est régulièrement propriétaire des éléments d'actif décrits dans les documents comptables et que ceux-ci ne sont grevés d'aucun privilège, hypothèque, sûreté ou nantissement.
- Que la société a toujours respecté la réglementation fiscale. qu'elle est présentement à jour de toute obligation pécuniaire quelconque découlant de son application et qu'il n'existe, à ce jour, aucun contentieux ;
- Que la société n'est engagée, à la date de signature du présent acte, dans aucun procès ni menacée de l'être devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou arbitrales.
- Que la société en cause n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire, de liquidation et ne fait l'objet d'aucune poursuite, réclamation ou action judiciaire existant ou susceptible d'exister de la part de l'administration, de fournisseurs, de créanciers ou des tiers quelconques qui seraient susceptibles d'obérer les résultats des exercices postérieurs à la clôture du bilan de référence ou d'interdire partiellement ou totalement ses activités.
- Que la société en cause a exercé et peut continuer à exercer librement ses activités conformément à la Législation et à la Réglementation en vigueur, notamment en matière de Contrôle des Structures
- Que la société a toujours scrupuleusement respecté la réglementation viticole et les obligations douanières.
- Que la société en cause ne fait pas partie d'un groupement ou d'une société susceptible d'engager leur responsabilité de manière illimitée.
- Que la société est en droit d'utiliser la dénomination sociale qui n'en contrefait pas d'autres et qui lui appartient,
- Que la société en cause est assurée contre les dommages pouvant survenir à ses biens, ainsi que pour les risques entraînés par ses activités, conformément à des polices intégralement en vigueur, souscrites auprès de compagnies notoirement solvables, et n'a rien fait, ni omis qui pourrait rendre nulles ou de nul effet, lesdites polices,
- Qu'il n'existe pas aujourd'hui de sinistre déclaré ou raisonnablement prévisible qui ne soit pas couvert ou soit couvert insuffisamment par une assurance,
- Que la société n'a souscrit à aucun contrat de travail, de gratification, de pension, de participation aux bénéfices, de retraite, d'achat d'actions, d'hospitalisation, d'assurance et d'une manière générale, à aucun contrat ou convention prévoyant des avantages sociaux autres que ceux institués par la législation générale ou la convention collective.
- Que la société n'a signé aucun contrat limitant sa liberté de concurrence.

LD

ND

W

HJ

- Que la société n'est engagée par aucun contrat de prêt ou d'emprunt ou prouvant une dette contractée par la société, directement ou indirectement par voie de garantie, d'octroi de crédit ou autrement,

Ces déclarations faites, le cédant s'engage envers le cessionnaire au maintien de la valeur de la part cédée à la date de ce jour et, en conséquence, à le dédommager de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- Soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation avec les déclarations qui précèdent ;
- Soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision transcrite dans le dernier bilan susvisé.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, frais et dépenses fiscales ou autres, notamment aux honoraires d'avocats, de conseils d'experts dus par la société tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutif à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de cette garantie, les parties conviennent que le cédant sera informé de toute réclamation fiscale ou autre et de toute action contentieuse. Il devra être avisé par lettre recommandée avec AR dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation, notamment, des administrations fiscales et sociales.

Toutefois, cette garantie ne se déclenchera que si le passif révélé représente une somme supérieure à 20% du prix de cession.

Dans cette hypothèse, la garantie déclenchée couvrira l'ensemble des sommes dès le premier euro.

Le cessionnaire s'engage à prévenir le cédant de toute vérification de la société par l'administration fiscale et plus généralement de tout événement susceptible de mettre en jeu l'application de la présente clause.

Dans cette hypothèse, le cédant pourra se faire assister de toute personne qu'il jugera utile. En cas de procédure contentieuse engagée devant les tribunaux à la demande du cédant, les frais liés à ce contentieux seront à sa charge exclusive. A l'inverse, il lui reviendra de décider de l'abandon de tout recours.

Lors de la réclamation présentée par un créancier ou se prétendant tel, pour une cause couverte par la présente garantie, les garants devront être avisés, par lettre recommandée avec avis de réception, de la réclamation faite ou de la vérification annoncée ou du redressement notifié, de telle sorte qu'ils soient en mesure directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire et conjointement avec les dirigeants ou un mandataire de la société en cause, d'assurer leur défense et de discuter le bien-fondé de la demande du tiers à l'encontre de la société.

Les garants ou leur mandataire devront avoir libre accès aux archives et aux documents sociaux.

En cas de vérification de comptabilité par l'administration fiscale ou sociale, ou de redressements opérés par ces administrations, les garants auront le choix des options à prendre, relatives au contrôle de la période couverte par la présente garantie.

Les garants pourront accepter ou ne pas accepter les redressements proposés par l'administration et engager à leurs frais, tous contentieux nécessaires, avec éventuellement demande de sursis de paiement, mais ils devront en ce cas et à titre personnel donner toutes les garanties nécessaires aux créanciers de telle sorte que les sociétés ne soient jamais inquiétées.

En cas de redressements considérés comme des bénéfices réputés distribués, les garants devront désigner un ou des bénéficiaires.

Si un passif nouveau comporte une incidence sur le montant de l'impôt sur les bénéfices dus par la société en cause, le passif ne sera pris en compte pour la détermination de la somme prise en charge par les garants, que déduction faite, le cas échéant, de l'économie effective d'impôt engendrée par le nouveau passif.

Il ne sera pas tenu compte pour la présente garantie, des redressements fiscaux n'entraînant qu'un décalage de la charge de l'impôt dans le temps (amortissements trop rapides, T.V.A. récupérable par

LD

ND

W

H1

exemple) sauf en ce qui concerne les intérêts ou pénalités de retard ou l'effet de la diminution du taux de l'impôt sur les bénéficiaires.

Le paiement des sommes dues par les garants devra avoir lieu au plus tard à la date à laquelle le règlement effectif des passifs sera devenu exigible ou les insuffisantes d'actif seront définitivement constatées.

Les sommes dont les garants seraient redevables en vertu de la présente garantie seront considérées comme un remboursement à due concurrence du prix de cession des parts, ce prix étant ainsi révisé en baisse, et la garantie étant limitée au montant du prix.

La présente garantie est consentie pour une durée de **1 AN à compter de la signature des présentes** sauf en matière fiscale ou sociale où ils prendront fin **deux mois après l'expiration du délai de prescription.**

IX. DECLARATIONS

Le cédant déclare :

- que les éléments caractérisant la société sont exacts
- que son état-civil indiqué en tête des présentes est conforme
- qu'il dispose de la pleine capacité civile
- qu'il est résident français
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession
- que la société n'est assujettie à aucune procédure collective
- avoir connaissance de son engagement personnel pour toute garantie ou caution qu'il aurait signé pour le compte de la société et reconnaît que la présente cession de parts ne met pas fin à cet engagement sauf sur accord exprès des créanciers concernés. A cet effet, les associés s'engagent à mettre tout en œuvre auprès des créanciers concernés afin d'obtenir le désengagement du cédant. Ils devront lui rendre compte de cette démarche.
- qu'il reconnaît rester tenu des dettes exigibles à la date de publication de la cession de parts au Registre du Commerce et des Sociétés.

Situation du cessionnaire au regard de la législation des structures.

Le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance de la réglementation du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Conformément aux dispositions réglementaires, l'opération projetée ne nécessite pas de requérir une autorisation préalable d'exploiter auprès de la Direction Départementale des Territoires.

En conséquence, le cessionnaire déclare faire son affaire personnelle de la situation existante au regard de la législation sur les structures et décharge le cédant et le rédacteur d'acte de toute responsabilité à cet effet.

X. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, l'article 8 des statuts relatif à l'attribution des parts sociales est modifié comme suit :

- Monsieur DESVIEL Henri :

4 Parts sociales

4 parts, portant les numéros de 1 à 4 inclus, représentatives de son apport de biens mobiliers communs

LD

ND

VP

HD

- Monsieur DESVIEL Victor :

121 588 Parts sociales

15 700 parts, portant les numéros de 105 901 à 121 600 inclus, en rémunération de son apport de biens mobiliers propres,
105 888 parts, portant les numéros de 13 à 105 900 inclus, représentatives de biens mobiliers et acquises aux termes de la donation-partage en date du 28 octobre 2021,

- Madame DESVIEL Laëtitia :

4 Parts sociales

4 parts, portant les numéros de 5 à 8 inclus, représentatives de biens mobiliers et acquises aux termes de la cession à titre onéreux en date du 29 octobre 2021,

- Monsieur DESVIEL Louis :

4 Parts sociales

4 parts, portant les numéros de 9 à 12 inclus, représentatives de biens mobiliers et acquises aux termes de la donation-partage en date du 28 octobre 2021.

XI. MENTION – PUBLICITE – POUVOIR

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité nécessaires conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires.

Les associés déclarent que la cession ne deviendra opposable aux tiers, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus, ainsi que des formalités de publicité prescrites par les dispositions réglementaires.

XII. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai d'UN MOIS à compter des présentes.

Cette cession de gré à gré de parts sociales de société civile à objet principalement agricole est enregistrée, conformément à l'article 730 bis du Code Général des Impôts, au droit fixe de 125 Euros.

XIII. FISCALITE

Le cédant déclare dépendre pour l'imposition de ses revenus du Centre des Impôts de RIBERAC.

La valeur vénale des parts sociales cédées étant inférieure ou égale à la valeur nominale ou d'acquisition, l'opération de cession ne génère en conséquence aucune plus-value taxable.

XIV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

XV. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la SCEA qui s'y oblige.

LD

ND

VP

HD

**XVI. RECONNAISSANCE D'AVIS DONNE
AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties reconnaissent avoir arrêté entre elles l'ensemble des conditions et modalités des présentes et avoir fixé le prix des parts sociales sans que le rédacteur ne soit intervenu, entre elles, au titre de leur accord.

Le cédant reconnaît avoir été avisé de l'obligation de déclarer la plus-value imposable qu'il a pu réaliser selon les dispositions des présentes, sauf à faire valoir un cas d'exonération prévu par les textes en vigueur.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.
Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur de l'acte des sanctions encourues en cas d'inexactitudes de cette affirmation.

En outre, le rédacteur d'acte affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

XVII. NOTIFICATION SAFER

Conformément aux dispositions des articles L. 141-1-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, des articles R. 141-2-1 à R. 142-2-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- Il est expressément reproduit ci-après les textes du Code Rural relatifs à la transmission des informations à la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER).
- Les parties reconnaissent que les présentes dispositions du Code Rural ont été observées et que la notification de la présente cession a été effectuée en date du 26 octobre 2021.

Article R. 141-2-1

- Créé par DÉCRET n°2015-954 du 31 juillet 2015 - art. 1

Pour l'application du I de l'article L. 141-1-1, le notaire chargé d'instrumenter ou, dans le cas d'une cession de parts ou actions de société sans intervention d'un notaire, le cédant fait connaître, à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente, deux mois avant la date envisagée pour la cession, la nature et la consistance du bien ou du droit mobilier ou immobilier cédé, l'existence de l'un des obstacles à la préemption prévus aux articles L. 143-4 et L. 143-6, le prix ou la valeur et les conditions demandées ainsi que les modalités de l'aliénation projetée. Il indique la désignation cadastrale des parcelles cédées ou de celles dont la société dont les parts sont cédées est propriétaire ou qu'elle exploite, leur localisation, le cas échéant la mention de leur classification dans un document d'urbanisme ou l'existence d'un mode de production biologique. Le notaire, ou le cédant, fait également connaître à la société les nom, prénoms, date de naissance, domicile et profession des parties à l'acte de cession. Cette obligation n'est pas applicable aux cessions d'actions mentionnées au 3° du II de l'article L. 141-1 lorsque la société dont les titres sont cédés est admise aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

En cas de cession de la totalité des parts ou actions de la société, le notaire, ou le cédant, transmet également à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural concernée ses statuts à jour, le bilan et le compte de résultats de ses trois derniers exercices, l'avant contrat de cession, les contrats en cours, les conventions de garantie d'actif et de passif et, s'il y a lieu et s'ils existent, tout engagement faisant peser sur la société dont les parts ou actions sont cédées une incidence financière ainsi que tout élément relatif à sa situation contentieuse.

LD

ND

VP

HD

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, en outre, demander au notaire ou au cédant, dans le délai prévu au premier alinéa, des éléments d'information complémentaire nécessaires à l'appréciation des conditions de transmission des parts ou actions. Le délai de deux mois prévu pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de cette demande par le notaire ou le cédant. Il reprend à compter de la réception par la société des documents ou de l'indication par le notaire ou le cédant des raisons pour lesquelles il est dans l'impossibilité de les communiquer.

En cas de démembrement du droit de propriété, le notaire, ou le cédant, fait, en outre, connaître à la société la consistance et la valeur des droits démembres, la durée de l'usufruit et son mode d'exploitation et les pouvoirs des titulaires des droits.

Article R. 141-2-2

- Créé par DÉCRET n°2015-954 du 31 juillet 2015 - art. 1

Lorsque la vente, l'échange, l'apport en société mentionnés à l'article R. 141-2-1 ou la cession de la totalité des parts ou actions de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole porte conjointement sur des terrains à vocation agricole et des droits à paiement, le notaire, ou le cédant, fait également connaître à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural l'ensemble des éléments nécessaires à l'identification des droits à paiement cédés.

Article R. 141-2-3

- Créé par DÉCRET n°2015-954 du 31 juillet 2015 - art. 1

Le notaire transmet à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural les informations mentionnées à la présente sous-section, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 du code civil. Au cas où les aliénations prévues au I de l'article L. 141-1-1 interviennent sans le concours d'un notaire, le cédant est tenu de procéder, dans les mêmes conditions, aux transmissions d'informations prévues par la présente sous-section.

Article R. 141-2-4

- Créé par DÉCRET n°2015-954 du 31 juillet 2015 - art. 1

Toute personne chargée de dresser un acte de cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers mentionnés au II de l'article L. 141-1 est tenue de rappeler aux parties les dispositions de la présente sous-section et d'indiquer dans l'acte que ces dispositions ont été observées.

Fait à VANXAINS,
En 5 originaux, dont un destiné à l'enregistrement.

Monsieur Henri DESVIEL

411)


Madame Laëtitia DESVIEL

LD


Madame Nadine DESVIEL

Conjointe du cédant

ND


Monsieur Victor DESVIEL

Gérant de la SCEA

VD
 9

Maître Bertrand MAUPAIN
Notaire
192 rue de Montpon
24610 SAINT MÉARD DE GURÇON

100477702

BM/JL/

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le VINGT HUIT OCTOBRE,
A VANXAINS (Dordogne), Lieudit Champagnac, au domicile des donateurs,

PARDEVANT Maître Bertrand MAUPAIN Notaire à **SAINT-MEARD-DE-GURSON (24610),** 192 rue de Montpon, soussigné ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Henri **DESVEL**, entrepreneur de travaux agricoles, et Madame Nadine Gislaine **JUILLARD**, secrétaire de mairie, demeurant ensemble à **VANXAINS (24600)** 1 Impasse Fargette - Champagnac Nord.

Monsieur est né à **VANXAINS (24600)** le 17 août 1953,

Madame est née à **CELLES (24600)** le 20 novembre 1956.

Mariés à la mairie de **VILLETTOUREIX (24600)** le 27 août 1977 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Monsieur Victor Thomas **DESVEL**, gérant de société, époux de Madame Laetitia **SICAIRE**, demeurant à **VANXAINS (24600)** 7 Impasse des Lavandières - Chez Vignas.

Né à **PERIGUEUX (24000)** le 16 janvier 1980.

Marié à la mairie de **VANXAINS (24600)** le 14 avril 2007 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil

h HD. LD
ND LLP

aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilles GIROUX, notaire à RIBERAC (24600), le 11 avril 2007.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Monsieur Louis Simon **DESVIEL**, ingénieur, demeurant à VANXAINS (24600)
1 Impasse Fargette - Champagnac Nord.

Né à PERIGUEUX (24000) le 13 février 1989.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Henri DESVIEL :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Nadine JUILLARD :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Victor Thomas DESVIEL:

VP 23 40
VD 40
7

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Louis Simon DESVIEL:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ATTRIBUTIONS INEGALITAIRES

Les attributions seront inégalitaires, cette condition constituant la cause impulsive et déterminante des présentes pour le **DONATEUR** est acceptée par les **DONATAIRES**.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

NON APPLICATION DU RAPPEL FISCAL

Le **DONATEUR** déclare n'avoir effectué avant ce jour aucune donation au profit du **DONATAIRE** pouvant entrer dans le cadre des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

MD VP LD
ND UN R

~

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Monsieur Henri DESVIEL

Article un

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

A VANXAINS (DORDOGNE) 24600 Lieu-dit Champagnac Nord,

Une maison à usage d'habitation.

Dépendances attenantes consistant en un ensemble de bâtiments à usage de stockage, de matériel et d'approvisionnement, un local phytosanitaire avec aire de lavage et un local pour pont-bascule.

Jardin autour.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
ZI	58	CHAMPAGNAC NORD	02 ha 18 a 70 ca

Tel que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Donation suivant acte reçu par Maître BON notaire à SAINT AULAYE le 9 avril 1977, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 12 mai 1977, volume 2910, numéro 6.

Il est précisé que le service de la publicité foncière de RIBERAC ci-dessus indiqué a fusionné avec celui de PERIGUEUX auprès duquel l'acte sera déposé.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 000.00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE EUROS (92 000.00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT TRENTE-HUIT MILLE EUROS,

Ci, 138 000.00 EUR

HD UD LD
 ND UD

Article deux

La **pleine propriété** du bien ci-après désigné :

A VANXAINS (DORDOGNE) 24600 Les Grands Bos,

Trois parcelles en nature de terre. Etant ici précisé que sur la parcelle cadastrée section ZI numéro 66 se trouve un hangar de stockage de matériel.

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	6	LES GRANDS BOS	01 ha 61 a 50 ca
ZI	65	LES GRANDS BOS	01 ha 65 a 30 ca
ZI	66	LES GRANDS BOS	05 ha 77 a 70 ca

Total surface : 09 ha 04 a 50 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître BON notaire à SAINT-AULAYE le 10 mars 1989, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 28 avril 1989, volume 3707, numéro 5.

Donation partage cumulative suivant acte reçu par Maître MAUPAIN notaire à SAINT MEARD DE GURSON le 21 juillet 2020, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 3 août 2020, volume 2020P, numéro 1546.

Licitation suivant acte reçu par Maître MORDICONI notaire à PERIGUEUX le 5 mars 2003, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 28 mars 2003, volume 2003P, numéro 850.

Il est précisé que le service de la publicité foncière de RIBERAC ci-dessus indiqué a fusionné avec celui de PERIGUEUX auprès duquel l'acte sera déposé.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE MILLE EUROS
Ci, 40 000.00 EUR

Ensemble **178 000.00 EUR**

- Biens communs de Madame Nadine DESVIEL et Monsieur Henri DESVIEL

Article trois

La **pleine propriété** du bien ci-après désigné :

A VANXAINS (DORDOGNE) 24600 Lieudits Chez Grimaud et autres,

Diverses parcelles en nature de terre, pré et taillis.

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
WM	0018	NOTRE DAME DES CHAMPS	00 ha 30 a 80 ca

HN
ND
ND
LD
LD

WM	0019	LA BRANGELIE	01 ha 82 a 76 ca
ZE	0026	LES COULENNES	04 ha 14 a 90 ca
ZE	0088	CHAMPAGNAC	00 ha 00 a 82 ca
ZE	0090	CHAMPAGNAC	00 ha 06 a 37 ca
ZE	0092	LES COULENNES	03 ha 22 a 10 ca
ZI	0021	LES GENDIES	00 ha 21 a 10 ca
ZI	0022	LES GENDIES	00 ha 90 a 30 ca
ZM	0053	CHEZ PERIER	05 ha 91 a 20 ca
ZN	0046	CHEZ VIGNAS SUD	01 ha 34 a 60 ca
ZP	0089	LE PUY	14 ha 83 a 70 ca
ZP	0102	TROMPETTE	13 ha 61 a 30 ca
ZP	0126	LA BRANGELIE	08 ha 49 a 65 ca
ZR	0023	ELIE DU BOIS	01 ha 05 a 80 ca
ZR	0024	ELIE DU BOIS	03 ha 06 a 20 ca
ZT	0001	CHAMPAGNAC SUD	04 ha 33 a 40 ca
ZT	0031	LA GRANDE COMBE	03 ha 63 a 70 ca
ZT	0041	CHEZ MOY	00 ha 38 a 50 ca
ZT	0042	CHEZ GRIMAUD	00 ha 44 a 70 ca
ZT	0043	CHEZ GRIMAUD	02 ha 24 a 70 ca
ZT	0055	CHEZ GRIMAUD	01 ha 17 a 80 ca
ZT	0058	CHEZ GRIMAUD	03 ha 96 a 00 ca
ZT	0062	LES CHAMPAGNES	04 ha 84 a 80 ca
ZT	0063	LES CHAMPAGNES	05 ha 92 a 80 ca
ZT	0066	LES CHAMPAGNES	02 ha 64 a 70 ca
ZT	0070	CHEZ GRIMAUD	00 ha 73 a 39 ca
ZT	0081	CHEZ GRIMAUD	02 ha 38 a 10 ca
ZT	0102	CHEZ MOY	07 ha 76 a 25 ca
ZT	0128	LA GRANDE COMBE	00 ha 69 a 61 ca
ZV	0003	LA FOND DAURIE	06 ha 15 a 20 ca
ZV	0033	LES QUATRE QUERIES	01 ha 11 a 70 ca
ZV	0042	AUX COMBES	00 ha 60 a 80 ca
ZV	0075	CHEZ SABRIER	02 ha 51 a 20 ca
ZV	0088	LA CHAPELLE	10 ha 41 a 84 ca
ZV	0125	LA CHAPELLE	02 ha 01 a 97 ca
ZW	0008	MOULIN DE SAUTERANNE EST	02 ha 44 a 70 ca
ZX	0061	PARDEBROT	01 ha 16 a 77 ca

Total surface : 126 ha 64 a 23 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Etant ici précisé que :

- la parcelle cadastrée section ZE numéro 92 est issue de la réunion de parcelles de plus petites contenances originaires cadastrées section ZE numéros 28, 30 et 31 ainsi qu'il résulte du procès-verbal du cadastre n° 409T en date du 26 avril 1995 publié au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 26 avril 1995, volume 1995P, numéro 893 ;

- la parcelle cadastrée section ZE numéro 53 est issue de la parcelle de plus grande contenance originaires cadastrée section ZM numéro 7 ainsi qu'il résulte de la division constatée aux termes d'un acte contenant vente reçu par Maître MAUPAIN, Notaire à SAINT MEARD DE GURSON, le 4 décembre 2015, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX, le 24 décembre 2015, volume 2015P, numéro 2728.

HM up y
ND lle D

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître DUBOIS notaire à SAINT-AULAYE le 12 février 1987, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 10 mars 1987, volume 3548, numéro 3.

Acquisition suivant acte reçu par Maître DUBOIS notaire à SAINT-AULAYE le 30 juin 1988, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 3 août 1988, volume 3651, numéro 23.

Acquisition suivant acte reçu par Maître GIROUX notaire à RIBERAC le 6 juillet 1991, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 23 juillet 1991, volume 1991P, numéro 1525.

Acquisition suivant acte reçu par Maître GIROUX notaire à RIBERAC le 17 octobre 1992, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 17 novembre 1992, volume 1992P, numéro 2578.

Acquisition suivant acte reçu par Maître BERNARD-BIGOUIN notaire à LA ROCHE-CHALAIS le 28 mai 1997, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 5 juin 1997, volume 1997P, numéro 1296.

Acquisition suivant acte reçu par Maître MORDICONI notaire à PERIGUEUX le 31 mai 2000, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 27 juin 2000, volume 2000P, numéro 1463.

Acquisition suivant acte reçu par Maître MORDICONI notaire à PERIGUEUX le 18 avril 2001, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 3 mai 2001, volume 2001P, numéro 1085.

Donation suivant acte reçu par Maître GIROUX notaire à RIBERAC le 25 septembre 2003, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 16 octobre 2003, volume 2003P, numéro 2594.

Décès de Monsieur Michel Raoul BUFFENIE, né à VANXAINS, le 29 février 1948, survenu à PERIGUEUX, le 20 juin 2008

Acquisition suivant acte reçu par Maître GIROUX notaire à RIBERAC le 4 septembre 2008, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 30 septembre 2008, volume 2008P, numéro 2374.

Réorganisation foncière urbaine en date du 24 janvier 2013 publié au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 24 janvier 2013, volume 2013R, numéro 1.

Acquisition suivant acte reçu par Maître MAUPAIN notaire à SAINT MEARD DE GURSON le 8 avril 2014, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 24 avril 2014, volume 2014P, numéro 902.

Acquisition suivant acte reçu par Maître de CUMOND notaire à RIBERAC le 8 avril 2015, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 17 avril 2015, volume 2015P, numéro 793.

Acquisition suivant acte reçu par Maître MAUPAIN notaire à SAINT MEARD DE GURSON le 4 décembre 2015, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 24 décembre 2015, volume 2015P, numéro 2728.

Acquisition suivant acte reçu par Maître MORLION notaire à RIBERAC le 4 avril 2018, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 4 mai 2018, volume 2018P, numéro 949.

HJ VP UD
VD CU D 7

Acquisition suivant acte reçu par Maître LAMOND notaire à RIBERAC le 16 septembre 2019, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 23 septembre 2019, volume 2019P, numéro 2058.

Une attestation rectificative a été établie par ledit notaire le 2 décembre 2019 et publiée audit service de la publicité foncière le 4 décembre 2019 volume 2019P numéro 2632.

Acquisition suivant acte reçu par Maître MORLION notaire à RIBERAC le 7 mai 2020, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 28 mai 2020, volume 2020P, numéro 927.

Acquisition suivant acte reçu par Maître LAMOND notaire à RIBERAC le 5 mai 2020, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 23 juin 2020, volume 2020P, numéro 1170.

Acquisition suivant acte reçu par Maître LAMOND notaire à RIBERAC le 4 juillet 2020, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 13 août 2020, volume 2020P, numéro 1643.

Une attestation rectificative a été établie par ledit notaire le 17 août 2020 et publiée audit service de la publicité foncière le 20 août 2020 volume 2020P numéro 1686.

Acquisition suivant acte reçu par Maître LAMOND notaire à RIBERAC le 21 juillet 2020, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 20 août 2020, volume 2020P, numéro 1685.

Une attestation rectificative a été établie par ledit notaire le 25 août 2020 et publiée audit service de la publicité foncière le 26 août 2020 volume 2020P numéro 1724.

Acquisition suivant acte reçu par Maître LAMOND notaire à RIBERAC le 1er décembre 2020, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 8 décembre 2020, volume 2020P, numéro 8811.

Acquisition suivant acte reçu par Maître LAMOND notaire à RIBERAC le 11 décembre 2020, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 18 décembre 2020, volume 2020P, numéro 9704.

Acquisition suivant acte reçu par Maître BON notaire à SAINT-AULAYE le 2 décembre 1981, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 23 décembre 1981, volume 3211, numéro 21.

Acquisition suivant acte reçu par Maître GIROUX notaire à RIBERAC le 7 SEPTEMBRE 2004, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 3 novembre 2004, volume 2004P, numéro 3030.

Il est précisé que le service de la publicité foncière de RIBERAC ci-dessus indiqué a fusionné avec celui de PERIGUEUX auprès duquel l'acte sera déposé.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SEPT CENT MILLE EUROS
 Ci, 700 000.00 EUR

HJ UD UJ
 ND Ue D



Article quatre

Le tiers indivis en pleine propriété du bien ci-après désigné :

A BRAUD-ET-SAINT-LOUIS (GIRONDE) 33820 Grand Barrail des vimes,

Une parcelle de terre en nature de bauge sur laquelle se trouve une tonne de chasse

Cadastrée :

Séction	N°	Lieudit	Surface
D	623	GRAND BARRAIL DES VIMES	00 ha 36 a 00 ca

Tel que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître MASSABIE notaire à BLAYE le 10 septembre 2005, publié au service de la publicité foncière de LIBOURNE 1 le 24 octobre 2005, volume 2005P, numéro 7963.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS MILLE EUROS (3 000.00 EUR)

Evalué pour le tiers indivis en pleine propriété à MILLE EUROS
Ci, 1 000.00 EUR

Article cinq

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

A SAINT PRIVAT EN PERIGORD (DORDOGNE) 24410 Aux Moundounas,

Diverses parcelles en nature de terre

Cadastrées :

Préfixe	Séction	N°	Lieudit	Surface
178	ZE	0017	AUX MOUNDOUNAS	00 ha 56 a 30 ca
178	ZE	0018	AUX MOUNDOUNAS	01 ha 06 a 50 ca
178	ZE	0019	AUX MOUNDOUNAS	03 ha 28 a 60 ca
178	ZE	0023	AUX MOUNDOUNAS	01 ha 64 a 80 ca
178	ZE	0041	AUX MOUNDOUNAS	01 ha 41 a 28 ca
178	ZE	0043	AUX MOUNDOUNAS	00 ha 02 a 99 ca
178	ZE	0045	AUX MOUNDOUNAS	00 ha 01 a 71 ca
178	ZK	0040	LE MOULIN DE LAUDIBERTIE	02 ha 17 a 20 ca

Total surface : 10 ha 19 a 38 ca

Tel que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître MAUPAIN notaire à SAINT MEARD DE GURSON le 14 février 2015, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 3 mars 2015, volume 2015P, numéro 379.

HD up w)
ND Uu D

Acquisition suivant acte reçu par Maître de CUMOND notaire à RIBERAC le 8 avril 2015, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 17 avril 2015, volume 2015P, numéro 793.

Acquisition suivant acte reçu par Maître LAMOND notaire à RIBERAC le 17 décembre 2019, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 20 décembre 2019, volume 2019P, numéro 2806.

Acquisition suivant acte reçu par Maître LAMOND notaire à RIBERAC le 5 mai 2020, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 23 juin 2020, volume 2020P, numéro 1170.

Il est précisé que le service de la publicité foncière de RIBERAC ci-dessus indiqué a fusionné avec celui de PERIGUEUX auprès duquel l'acte sera déposé.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-NEUF MILLE EUROS

Ci, 49 000.00 EUR

Article six

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

A RIBERAC (DORDOGNE) 24600 Le Grand Chemin,

Une parcelle en nature de terre

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	46	LE GRAND CHEMIN	10 ha 06 a 38 ca

Tel que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Donation suivant acte reçu par Maître GIROUX notaire à RIBERAC le 31 janvier 2003, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 20 mars 2003, volume 2003P, numéro 784.

Il est précisé que le service de la publicité foncière de RIBERAC ci-dessus indiqué a fusionné avec celui de PERIGUEUX auprès duquel l'acte sera déposé.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-NEUF MILLE EUROS

Ci, 49 000.00 EUR

Article sept

La pleine propriété des 105888 parts sociales numérotées de 13 à 105900 inclus de la société civile d'exploitation agricole dénommée DHV dont le siège social est

HD ↓ ↓ ↓
ND ULD

à VANXAINS (24600), Lieu dit Champagnac Nord au capital de
UN MILLION DEUX CENT SEIZE MILLE EUROS
(1 216 000,00 EUR), identifiée sous le numéro SIREN
838955052

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à UN MILLION CINQUANTE-HUIT
MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS

Ci, 1 058 880.00 EUR

Article huit

La pleine propriété des 36660 parts sociales numérotées de 1 à 36660 de la
société à responsabilité limitée dénommée DESVIEL ET FILS dont le siège social est
à VANXAINS (24600), Champagnac Nord au capital de 397 000,00 EUR, identifiée
sous le numéro SIREN 830720447.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN
MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS

Ci, 281 180.00 EUR

Article neuf

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

A VANXAINS (DORDOGNE) 24600 Lieu-dit Chez Grimaud,

Une grange en très mauvais état

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
I	289	CHEZ GRIMAUD	00 ha 04 a 45 ca
I	288	CHEZ GRIMAUD	00 ha 04 a 15 ca

Total surface : 00 ha 08 a 60 ca

Tel que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec
toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune
exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au
présent acte.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître GIROUX notaire à RIBERAC le 7
septembre 2004, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 3 novembre
2004, volume 2004P, numéro 3030.

Il est précisé que le service de la publicité foncière de RIBERAC ci-dessus
indiqué a fusionné avec celui de PERIGUEUX auprès duquel l'acte sera déposé.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT MILLE EUROS

Ci, 20 000.00 EUR

HD VP LD
ND UE D

Article dix

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

A VANXAINS (DORDOGNE) 24600 Lieudits Les Grandes Terres et autres.

Diverses parcelles en nature de terre, taillis et lande.

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
WM	35	FONTAINES DES VENDOUX	03 ha 42 a 45 ca
ZH	3	LES GRANDES TERRES	03 ha 78 a 20 ca
ZH	7	LES GRANDES TERRES	10 ha 93 a 70 ca
ZH	28	CHEZ LOUIS	03 ha 93 a 72 ca
ZI	73	CHAMPAGNAC NORD	01 ha 79 a 96 ca

Total surface : 23 ha 88 a 03 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître MORDICONI notaire à PERIGUEUX le 12 mai 1985, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 3 juin 1985, volume 3434, numéro 13.

Acquisition suivant acte reçu par Maître MORDICONI notaire à PERIGUEUX le 31 mai 2000, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 27 juin 2000, volume 2000P, numéro 1463.

Acquisition suivant acte reçu par Maître GIROUX notaire à RIBERAC le 18 décembre 2006, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 6 février 2007, volume 2007P, numéro 362.

Réorganisation foncière urbaine en date du 24 janvier 2013 publié au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 24 janvier 2013, volume 2013R, numéro 1.

Acquisition suivant acte reçu par Maître MORLION notaire à SAINT AULAYE le 27 septembre 2017, publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 25 octobre 2017, volume 2017P, numéro 2412.

Il est précisé que le service de la publicité foncière de RIBERAC ci-dessus indiqué a fusionné avec celui de PERIGUEUX auprès duquel l'acte sera déposé.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT MILLE EUROS
 Ci, 100 000.00 EUR

Article onze

Une somme d'argent d'un montant de DIX-SEPT MILLE EUROS

HD
 ND
 UD
 UD
 UD
 UD

Ci, 17 000.00 EUR

Article douze

La pleine propriété des 4 parts sociales numérotées de 9 à 12 inclus de la société civile d'exploitation agricole dénommée DHV dont le siège social est à VANXAINS (24600), Lieu dit Champagnac Nord au capital de UN MILLION DEUX CENT SEIZE MILLE EUROS (1 216 000,00 EUR), identifiée sous le numéro SIREN 838955052

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE EUROS
Ci, 40.00 EUR

Ensemble **2 276 100.00 EUR**

Valeur totale de la masse **2 454 100.00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à ceux détenus de son chef dans la masse des biens donnés et partagés (biens propres et moitié de sa part dans les biens de communauté pour Monsieur DESVIEL et moitié de sa part dans les biens de communauté pour Madame DESVIEL).

Les biens seront toutefois répartis inégalement entre les donataires, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent en conséquence ainsi qu'il suit :

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Victor DESVIEL

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

A VANXAINS (DORDOGNE) 24600 Lieu-dit
Champagnac Nord,
Cadastré :

Séction	N°	Lieu-dit	Surface
ZI	58	CHAMPAGNAC NORD	02 ha 18 a 70 ca

D'une valeur de CENT TRENTE-HUIT MILLE EUROS,
Ci, 138 000.00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

A VANXAINS (DORDOGNE) 24600 Les Grands Bos,
Cadastré :

Séction	N°	Lieu-dit	Surface
ZI	6	LES GRANDS BOS	01 ha 61 a 50 ca

KD VP UD
ND MD J

ZI	65	LES GRANDS BOS	01 ha 65 a 30 ca
ZI	66	LES GRANDS BOS	05 ha 77 a 70 ca

Total surface : 09 ha 04 a 50 ca

D'une valeur de QUARANTE MILLE EUROS,

Ci, 40 000.00 EUR

- Le tiers indivis en pleine propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

A BRAUD-ET-SAINT-LOUIS (GIRONDE) 33820 Grand

Barrail des vimes,

Cadastré :

Secteur	N°	Lieudit	Surface
D	623	GRAND BARRAIL DES VIMES	00 ha 36 a 00 ca

D'une valeur de MILLE EUROS,

Ci, 1 000.00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article sept de la masse

D'une valeur de UN MILLION CINQUANTE-HUIT

MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci, 1 058 880.00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article huit de la masse

D'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN

MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci, 281 180.00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article dix de la masse

A VANXAINS (DORDOGNE) 24600 Lieudits Les

Grandes Terres et autres,

Cadastré :

Secteur	N°	Lieudit	Surface
WM	35	FONTAINES DES VENDOUX	03 ha 42 a 45 ca
ZH	3	LES GRANDES TERRES	03 ha 78 a 20 ca
ZH	7	LES GRANDES TERRES	10 ha 93 a 70 ca
ZH	28	CHEZ LOUIS	03 ha 93 a 72 ca
ZI	73	CHAMPAGNAC NORD	01 ha 79 a 96 ca

Total surface : 23 ha 88 a 03 ca

D'une valeur de CENT MILLE EUROS,

Ci, 100 000.00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article onze de la masse
(somme d'argent)

D'une valeur de DIX-SEPT MILLE EUROS,

Ci, 17 000.00 EUR

Soit total de ses droits dans la masse 1 636 060.00 EUR

Attributions à Monsieur Louis DESVIEL

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

HD VS CS
ND LM D

A VANXAINS (DORDOGNE) 24600 Lieudits Chez
Grimaud et autres,
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
WM	0018	NOTRE DAME DES CHAMPS	00 ha 30 a 80 ca
WM	0019	LA BRANGELIE	01 ha 82 a 76 ca
ZE	0026	LES COULENNES	04 ha 14 a 90 ca
ZE	0088	CHAMPAGNAC	00 ha 00 a 82 ca
ZE	0090	CHAMPAGNAC	00 ha 06 a 37 ca
ZE	0092	LES COULENNES	03 ha 22 a 10 ca
ZI	0021	LES GENDIES	00 ha 21 a 10 ca
ZI	0022	LES GENDIES	00 ha 90 a 30 ca
ZM	0053	CHEZ PERIER	05 ha 91 a 20 ca
ZN	0046	CHEZ VIGNAS SUD	01 ha 34 a 60 ca
ZP	0089	LE PUY	14 ha 83 a 70 ca
ZP	0102	TROMPETTE	13 ha 61 a 30 ca
ZP	0126	LA BRANGELIE	08 ha 49 a 65 ca
ZR	0023	ELIE DU BOIS	01 ha 05 a 80 ca
ZR	0024	ELIE DU BOIS	03 ha 06 a 20 ca
ZT	0001	CHAMPAGNAC SUD	04 ha 33 a 40 ca
ZT	0031	LA GRANDE COMBE	03 ha 63 a 70 ca
ZT	0041	CHEZ MOY	00 ha 38 a 50 ca
ZT	0042	CHEZ GRIMAUD	00 ha 44 a 70 ca
ZT	0043	CHEZ GRIMAUD	02 ha 24 a 70 ca
ZT	0055	CHEZ GRIMAUD	01 ha 17 a 80 ca
ZT	0058	CHEZ GRIMAUD	03 ha 96 a 00 ca
ZT	0062	LES CHAMPAGNES	04 ha 84 a 80 ca
ZT	0063	LES CHAMPAGNES	05 ha 92 a 80 ca
ZT	0066	LES CHAMPAGNES	02 ha 64 a 70 ca
ZT	0070	CHEZ GRIMAUD	00 ha 73 a 39 ca
ZT	0081	CHEZ GRIMAUD	02 ha 38 a 10 ca
ZT	0102	CHEZ MOY	07 ha 76 a 25 ca
ZT	0128	LA GRANDE COMBE	00 ha 69 a 61 ca
ZV	0003	LA FOND DAURIE	06 ha 15 a 20 ca
ZV	0033	LES QUATRE QUERIES	01 ha 11 a 70 ca
ZV	0042	AUX COMBES	00 ha 60 a 80 ca
ZV	0075	CHEZ SABRIER	02 ha 51 a 20 ca
ZV	0088	LA CHAPELLE	10 ha 41 a 84 ca
ZV	0125	LA CHAPELLE	02 ha 01 a 97 ca
ZW	0008	MOULIN DE SAUTERANNE EST	02 ha 44 a 70 ca
ZX	0061	PARDEBROT	01 ha 16 a 77 ca

Total surface : 126 ha 64 a 23 ca

D'une valeur de SEPT CENT MILLE EUROS,
Ci, 700 000.00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse
A SAINT PRIVAT EN PERIGORD (DORDOGNE)

24410 Aux Moundounas,

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
178	ZE	0017	AUX MOUNDOUNAS	00 ha 56 a 30 ca
178	ZE	0018	AUX MOUNDOUNAS	01 ha 06 a 50 ca
178	ZE	0019	AUX MOUNDOUNAS	03 ha 28 a 60 ca
178	ZE	0023	AUX MOUNDOUNAS	01 ha 64 a 80 ca
178	ZE	0041	AUX MOUNDOUNAS	01 ha 41 a 28 ca

HD WD WJ W
WD WJ WJ W

178	ZE	0043	AUX MOUNDOUNAS	00 ha 02 a 99 ca
178	ZE	0045	AUX MOUNDOUNAS	00 ha 01 a 71 ca
178	ZK	0040	LE MOULIN DE LAUDIBERTIE	02 ha 17 a 20 ca

Total surface : 10 ha 19 a 38 ca

D'une valeur de QUARANTE-NEUF MILLE EUROS,
Ci, 49 000.00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article six de la masse
A RIBERAC (DORDOGNE) 24600 Le Grand Chemin,
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	46	LE GRAND CHEMIN	10 ha 06 a 38 ca

D'une valeur de QUARANTE-NEUF MILLE EUROS,
Ci, 49 000.00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article neuf de la masse
A VANXAINS (DORDOGNE) 24600 Lieu-dit Chez
Grimaud,
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
I	289	CHEZ GRIMAUD	00 ha 04 a 45 ca
I	288	CHEZ GRIMAUD	00 ha 04 a 15 ca

Total surface : 00 ha 08 a 60 ca

D'une valeur de VINGT MILLE EUROS,
Ci, 20 000.00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article douze de la masse
D'une valeur de QUARANTE EUROS,
Ci, 40.00 EUR

Soit total de ses droits dans la masse 818 040.00 EUR

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, sauf en ce qui concerne 33,33 % des biens transmis, soit équivalent à un tiers de la masse globale des biens donnés et à partager constituée de tous les articles ci-dessus identifiés, lesquels 33,33 % ou un tiers desdits biens sont donnés hors part successorale à Monsieur Victor DESVIEL, conformément à l'article 1077 du Code civil, ce qui est parfaitement reconnu et accepté par Monsieur Louis DESVIEL.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun

HD VP UD
WD CD

des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES FONDS

Le **DONATEUR** déclare faire donation de fonds dont il a la libre disposition, comme lui provenant de son épargne.

CONDITIONS PARTICULIERES

En ce qui concerne les articles deux à douze, soit savoir tous les articles à l'exclusion de l'article un

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en emploi.

HD ND US
ND US D

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux **BIENS**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui précéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès et est fondée aux présentes pour lui garantir l'exercice du droit de retour sus-visé

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes pour lui garantir l'exercice du droit de retour sus-visé

HD ND LD ✓
ND Uo D

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

En ce qui concerne l'immeuble article un

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

HD WD WD ↙

 ND WJ DJ

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

HD W W 7
ND Uo A

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LE(S) BIEN(S) IMMOBILIER(S)

En ce qui concerne les immeubles articles deux, trois, quatre, cinq, six, neuf et dix :

Le **DONATAIRE** sera propriétaire à compter de ce jour du ou des biens à lui donnés aux termes du présent acte.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des loyers, selon le cas.

Etant ici précisé par le **DONATEUR** que les immeubles ci-après désignés sont loués par bail rural à long terme aux termes d'un acte reçu par Maître MORLION,

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there are initials 'ND' and 'ND'. In the center, there are several stylized signatures, including one that appears to be 'UJ' and another that looks like 'J'. On the right, there is a large, simple checkmark or signature mark.

Notaire à RIBERAC le 31 octobre 2018 enregistré et publié au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 16 novembre 2018, volume 2018P, numéro 2548, savoir :

- En ce qui concerne l'immeuble article 2 :

La parcelle cadastrée section ZI numéro 66 est louée pour partie, à concurrence de 5ha 57a 83ca seulement.

Le surplus est libre de toute location ou occupation.

- En ce qui concerne l'immeuble article 3 :

Sont louées les parcelles cadastrées section WM numéro 18, section ZE numéros 26, 88, 90 et 92, section ZI numéros 21 et 22, section ZM numéro 53, section ZP numéro 89 et 102, section ZR numéros 23 et 24, section ZT numéros 1, 31, 42, 43, 55, 58, 66, 70, 81 et 102, section ZV numéros 42 et 75, section ZW numéro 8 et section ZX numéro 61

Ainsi que pour partie, les immeubles cadastrés section ZV numéro 3 pour 5ha 85a 20ca seulement, et section ZV numéro 88 pour 9ha 68a 84 seulement

Le surplus est libre de toute location ou occupation.

- En ce qui concerne l'immeuble article 4 :

Le bien est libre de toute location ou occupation.

- En ce qui concerne l'immeuble article 5 :

Sont louées les parcelles cadastrées 178 sections ZE numéro 19 et 178 section ZK numéro 40.

Le surplus est libre de toute location ou occupation.

- En ce qui concerne l'immeuble article 6 :

L'immeuble article 6, à savoir l'immeuble cadastré section ZA numéro 46, est loué

- En ce qui concerne l'immeuble article 9 :

Le bien est libre de toute location ou occupation.

- En ce qui concerne l'immeuble article 10 :

Sont louées les parcelles cadastrées section ZH numéros 3, 7, 28, et section ZI numéro 73.

Le surplus est libre de toute location ou occupation.

En ce qui concerne l'immeuble article un

Le **DONATAIRE** est nu-proprétaire à compter de ce jour du ou des biens immobiliers donnés et compris dans son attribution.

Il n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant du **DONATEUR** ou de son conjoint.

Etant ici précisé que l'immeuble article 1, à savoir l'immeuble cadastré section ZI numéro 58, est loué par bail rural à long terme, pour partie, à concurrence de 1ha 56a 40ca seulement, en vertu d'un acte reçu par Maître MORLION, Notaire à RIBERAC le 31 octobre 2018 enregistré et publié au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 16 novembre 2018, volume 2018P, numéro 2548.

PORTEE DE L'USUFRUIT – CONSTITUTION D'UN USUFRUIT SUCCESSIF

Le **DONATEUR** se réserve expressément l'usufruit du ou des biens donnés sa vie durant.

En outre, il constitue, sans contrepartie, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en

HJ W W
ND W J

cette qualité, ce que le conjoint accepte ainsi qu'il résulte du paragraphe relatant son intervention.

Cet usufruit successif, ou de second rang, ne prendra effet qu'à la dissolution du mariage par décès, succédant ainsi à l'usufruit de premier rang que s'est réservé le **DONATEUR**, et ce sans réduction et aux mêmes conditions.

En conséquence, le **DONATAIRE**, bénéficiaire aux termes des présentes de la seule nue-propriété, n'aura la jouissance du ou de ces biens, qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Par exception aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, le **DONATEUR** entend faire bénéficier son conjoint de cet usufruit successif en sus de son usufruit légal dans sa succession. Étant précisé que cette constitution donne ouverture, en application de l'article 759 du Code civil, à la faculté de conversion en rente viagère à la demande de l'un des héritiers nus propriétaires ou du conjoint successible lui-même.

FISCALITE ET FORMALITES DE L'USUFRUIT SUCCESSIF

Cet usufruit successif est présentement constitué à titre gratuit.

Au décès de l'usufruitier de premier rang, si l'usufruitier de second rang lui survit, des droits de mutations pourraient être dus par lui dans les six mois du décès d'après la valeur fiscale du second usufruit. En sa qualité de conjoint, il bénéficie néanmoins de l'exonération de droits de mutation figurant à l'article 796 0 bis du Code général des impôts, sous réserve que cette exonération soit toujours en vigueur au moment du décès.

Restitution de droits de donation

Le **DONATAIRE** reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné de la possibilité, au moment de l'ouverture de l'usufruit successif, d'obtenir, conformément à l'article 1965 B du Code général des impôts, la restitution des droits de donation qu'il aurait payés en moins si l'impôt acquitté avait directement été calculé d'après l'âge du second usufruitier.

La demande en restitution doit être formulée avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit le décès de l'usufruitier en premier.

La présente constitution d'usufruit successif sera enregistrée et publiée au service de la publicité foncière.

S'agissant d'un bien propre, la contribution de sécurité immobilière sera liquidée à la fois sur la valeur de la nue-propriété et sur l'évaluation de l'usufruit successif de second rang au jour du présent acte, en fonction de l'âge du conjoint, soit une assiette globale de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 000.00 EUR). Le droit fixe de 125 euros sera perçu en absence de droits progressifs ou s'ils sont inférieurs à 125 euros.

Cas de révocation de la constitution d'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit par le divorce entre le **DONATEUR** et son conjoint bénéficiaire, sauf volonté contraire du **DONATEUR** exprimée au moment du divorce. Elle sera également rendue caduque en cas de décès du **DONATEUR** postérieur à une requête ou demande en divorce ou séparation de corps formée judiciairement par l'un ou l'autre des époux. Il en sera de même si le décès est postérieur à la signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel.

Elle est également révocable par le **DONATEUR** à tout moment pendant le mariage.

En ce qui concerne les articles sept, huit et douze

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

EN CE QUI CONCERNE LA SOMME D'ARGENT

Le **DONATEUR** a remis cette somme ce jour ⁺ par la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes, au **DONATAIRE**, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive.

DONT QUITTANCE

Le **DONATAIRE** a la toute propriété de la somme donnée et la jouissance de celle-ci dès ce jour.

CONDITIONS GENERALES

La donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir.

Ils prendront le ou les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Ils feront leur affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujetti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

SERVITUDES

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

CONVENTION RELATIVE AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu pour le ou les biens dont l'usufruit et la nue-propriété n'appartiennent pas à la même personne ce qui suit :

- Jouissance des lieux :

L'usufruitier jouira des biens donnés conformément à la loi, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, il ne pourra en changer la destination qu'avec l'accord préalable du nu-propriétaire et devra avertir le nu-propriétaire de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits. Le nu-propriétaire devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

- Assurance contre l'incendie :

L'usufruitier s'oblige à continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et à en payer l'intégralité des primes. **DONATEUR** et **DONATAIRE** sont avertis par le notaire soussigné de l'obligation qui leur est faite d'informer l'assureur du démembrement de propriété résultant des présentes et qu'il soit expressément stipulé dans le contrat d'assurance qu'en cas de sinistre l'indemnité versée par la compagnie soit affectée à la reconstruction du bien.

- Embellissement :

L'usufruitier pourra effectuer dans le bien dont il s'agit, si le **BIEN** donné est un immeuble bâti, tous travaux de décors et d'embellissement dans la mesure où lesdits travaux ne mettent pas en péril la solidité de l'immeuble, et ne sont pas interdits par un règlement ou soumis à autorisation préalable.

+
m. de lares ote

W

W

W

ND

ND

W

ND W W ND W W

L'extinction de l'usufruit ne pourra faire naître d'indemnité au sujet desdits travaux ni d'obligation de remise des lieux dans leur état primitif.

- Réparations :

Par dérogation aux dispositions de l'article 605 du Code civil, l'usufruitier supportera en sus des réparations dites d'entretien les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil.

- Impôts et taxes :

L'usufruitier acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature afférents au **BIEN**, tels que taxe d'habitation et taxe foncière.

- Impôt sur la fortune immobilière :

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune immobilière, le **BIEN** sera à intégrer dans le seul patrimoine de l'usufruitier d'après sa valeur en pleine propriété conformément au premier alinéa de l'article 968 du Code général des impôts.

SITUATION HYPOTHECAIRE

En ce qui concerne les biens sis à VANXAINS (DORDOGNE), SAINT PRIVAT EN PERIGORD et RIBERAC

Un état hypothécaire délivré le 31 mars 2021 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Cet état hypothécaire est annexé.

Etant précisé que cet état a été prorogé le 6 octobre 2021.

En ce qui concerne le bien sis à BRAUD-ET-SAINT-LOUIS (GIRONDE) Grand Barrail des vimes

Un état hypothécaire délivré le 10 juin 2021 et certifié à la date du 9 juin 2021 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Cet état hypothécaire est annexé.

Etant précisé que cet état a été prorogé le 7 octobre 2021.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

DISPENSE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS D'URBANISME

Le **DONATAIRE** reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant s'être lui-même renseigné des dispositions en vigueur.

Il est précisé que cette clause n'exonère pas le **DONATEUR** de son devoir de délivrer au **DONATAIRE** une information complète.

Zonage

En ce qui concerne les biens situés sur la Commune de VANXAINS

Sont demeurés ci-annexés un document dûment complété par l'autorité compétente sur lequel est mentionné la zone dans laquelle les diverses parcelles objet des présentes sont situées, ainsi qu'un courriel complémentaire en date du 8 juin 2021.

600 100 100 100
ND 100 R

Le DONATAIRE déclare avoir une parfaite connaissance de ces documents.

En ce qui concerne la parcelle située sur la Commune de BRAUD ET SAINT LOUIS

Est demeuré ci-annexé un courriel délivré par l'autorité compétente, le 4 juin 2021, dont il résulte notamment ce qui suit, retranscrit ici comme suit :

" (...)

Pour donner suite à votre demande, la commune de Braud et Saint Louis possède un PLU.

La parcelle D 623 est située en zone NL donc non concernée par le droit de préemption urbain.

(...)"

Le DONATAIRE déclare en avoir parfaitement connaissance.

En ce qui concerne les biens situés sur la Commune de SAINT PRIVAT EN PERIGORD

Est demeuré ci-annexé un courriel délivré par l'autorité compétente, le 7 juin 2021, dont il résulte notamment ce qui suit, retranscrit ici comme suit :

" (...)

Nous vous informons que les parcelles situées sur la commune historique de Festalemps :

- ZE n° 17, 18, 19, 23, 41, 43, 45 et ZK 40

Sont situées en zone non constructible et ne sont pas concernées par un droit de préemption urbain.

La commune possède une carte communale.

(...)"

Le DONATAIRE déclare en avoir parfaitement connaissance.

En ce qui concerne la parcelle située sur la Commune de RIBERAC

Est demeuré ci-annexé un courriel délivré par l'autorité compétente, le 8 juin 2021, dont il résulte notamment ce qui suit, retranscrit ici comme suit :

" (...)

Parcelle en A agricole

(...)"

Le DONATAIRE déclare en avoir parfaitement connaissance.

ZONES A ET N – REGLEMENTATION

L'immeuble se trouve partie en zone A et partie en zone N.

Pour la partie en zone A.

Les zones A sont en principe inconstructibles comme étant réservées aux activités agricoles ou forestières. En conséquence, seules sont admises les constructions directement liées et nécessaires aux exploitations (en ce compris les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ainsi que le logement des exploitants eux-mêmes), sous réserve de l'obtention des autorisations prescrites. Par suite, la vente d'une habitation construite en zone non constructible à une personne n'exerçant pas une activité agricole est autorisée, mais le **DONATAIRE** peut se voir refuser un permis de construire pour transformation du **BIEN**.

Toutefois, le règlement peut délimiter des secteurs dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, le règlement précise alors les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Enfin, sous certaines conditions et dans certains secteurs, des annexes aux logements existants pourront être construits.

HJ
ND
W
A
LD

Pour la partie en zone N.

Le principe est qu'en zone N peuvent seules être admises :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (en ce compris les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ainsi que le logement des exploitants eux-mêmes), sous réserve de l'obtention des autorisations prescrites,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- sous certaines conditions et dans certains secteurs, les constructions d'annexes aux logements existants.

Pour les deux zones

Le changement de destination est en principe interdit, sauf sous la double condition suivante :

- le bâtiment doit être expressément visé par une liste spéciale du Plan local d'urbanisme ;
- le changement doit être compatible avec la vocation agricole ou naturelle de la zone et ne compromet par la qualité paysagère du site.

DIAGNOSTICS**DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées des dispositions sur la recherche de plomb, d'amiante, de termites, de mères, le diagnostic de performance énergétique, sur le diagnostic de l'installation de chauffage au gaz et celui de l'installation intérieure d'électricité si ces installations ont plus de quinze ans et qu'elles concernent un bien à usage d'habitation, ainsi que des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers lors de leur vente ou de leur mise en location. Elles déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant le notaire soussigné de la production des diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX**Assainissement**

Le **DONATEUR** déclare que l'immeuble article un n'est pas desservi par l'assainissement communal, et précise qu'il existe un assainissement individuel de type fosse septique.

Cet assainissement n'a fait l'objet d'aucun contrôle de conformité par le service public de l'assainissement.

En conséquence, le **DONATEUR** ne peut s'exonérer, si l'immeuble est à usage d'habitation, de la garantie des vices cachés pouvant exister sur l'installation.

Le **DONATEUR** a été averti dès les pourparlers avec le **DONATAIRE** de l'obligation de fournir un rapport de visite du service public d'assainissement non collectif (par abréviation SPANC) de moins de trois ans, ce qu'il reconnaît.

HD up LD 4
ND UU b

- Exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-37 du Code Rural;
 - Exploiter les biens dont les associés exploitants sont propriétaires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-2 dernier alinéa du Code Rural;
 - Vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.
- (...)

La société est actuellement dirigée par Monsieur Henri DESVIEL, DONATEUR aux présentes, et Monsieur Victor DESVIEL, DONATAIRE aux présentes.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

" (...)

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT SEIZE MILLE EUROS (1 216 000 €) et correspond au montant total des apports nets des associés.

Il peut être augmenté ou réduit par décision de la collectivité des associés prise en Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux dispositions prévues par les statuts.

Article 8- CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

8.1- Valeur nominale et nombre:

Le capital social est divisé en CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENTS (121 600) parts sociales d'un même montant unitaire de DIX EUROS (10) Euros, portant les numéros 1 à 121 600 inclus qui sont attribuées aux associés ou à l'associé unique en proportion de leurs apports nets, à savoir:

- Monsieur DESVIEL Henri : **105 900 Parts sociales**

105 900 parts, portant les numéros de 1 à 105 900 inclus, en rémunération de son apport de biens mobiliers communs,

Monsieur DESVIEL Henri a la qualité d'associé exploitant.

- Monsieur DESVIEL Victor : **15 700 Parts sociales**

15 700 parts, portant les numéros de 105 901 à 121 600 inclus, en rémunération de son apport de biens mobiliers propres.

Monsieur DESVIEL Victor a la qualité d'associé exploitant.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 121 600 parts sociales.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège de la société.

(...)

"

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

HD WP CD 4
NS NR

Les parties persistent l'une et l'autre dans la volonté de signer la vente sans production préalable de ce rapport ni de convenir d'un séquestre d'une partie du prix en garantie du résultat du rapport qui serait ultérieurement demandé.

Le **DONATAIRE** reconnaît avoir été informé dès avant ce jour que :

- Le SPANC peut imposer des modifications ou la réhabilitation de l'installation, il contrôle si l'installation existante ne révèle pas de vices, si elle est complète, correctement dimensionnée, si elle ne présente pas de dysfonctionnement, si elle ne présente pas un danger pour la vie des personnes ni un risque avéré de pollution de l'environnement.
- La constatation des non-conformité révélées par le SPANC s'accompagne de la prescription de travaux dont le délai de réalisation imposé par le maire peut être bref compte tenu de l'importance des risques, dont la non exécution est assortie de sanctions prévues par le Code de la santé publique.
- L'attestation de conformité de l'installation délivrée par le SPANC doit être jointe à la demande de permis de construire.

Le **DONATEUR** atteste ne pas avoir constaté dans le cadre du fonctionnement de l'installation l'existence de vices apparents. Il justifie de l'entretien et de la périodicité des vidanges par des factures et des bons de visite qu'il remet ce jour au **DONATAIRE**.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé pour chacun des immeubles.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **DONATEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

En ce qui concerne les parts de la société civile d'exploitation agricole dénommée DHV :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 9 avril 2018, enregistrés.

La société a pour objet :

" (...)

- *toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Elle est également compétente pour accomplir les opérations qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, le tout conformément à l'article L.311-1 du Code Rural.*

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes les opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Elle peut notamment :

- *Procéder à l'acquisition de tous les éléments d'exploitation agricole;*
- *Prendre à bail tous biens ruraux ;*

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 28 octobre 2021 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

8.1- Valeur nominale et nombre:

Le capital social est divisé en CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENTS (121600) parts sociales d'un même montant unitaire de dix euros (10.00 eur) portant les numéros 1 à 121 600 inclus qui sont attribuées aux associés ou à l'associé unique en proportion de leurs apports nets, à savoir:

- Monsieur DESVIEL Henri : 8 Parts sociales

8 parts, portant les numéros de 1 à 8 inclus, en rémunération de son apport de biens mobiliers communs,

Monsieur DESVIEL Henri a la qualité d'associé non exploitant.

- Monsieur DESVIEL Victor : 121 588 Parts sociales

15700 parts, portant les numéros de 105 901 à 121 600 inclus, en rémunération de son apport de biens mobiliers propres.

105 888 parts, portant les numéros de 13 à 105 900 inclus, représentatives de biens mobiliers et reçues aux termes de la donation-partage qui lui a été consentie suivant acte reçu par Maître MAUPAIN, Notaire à SAINT MEARD DE GURSON, le 28 octobre 2021.

Monsieur DESVIEL Victor a la qualité d'associé exploitant.

- Monsieur DESVIEL Louis : 4 Parts sociales

4 parts, portant les numéros de 9 à 12 inclus, représentatives de biens mobiliers et reçues aux termes de la donation-partage qui lui a été consentie suivant acte reçu par Maître MAUPAIN, Notaire à SAINT MEARD DE GURSON, le 28 octobre 2021.

Monsieur DESVIEL Louis a la qualité d'associé non exploitant.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 121 600 parts sociales.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège de la société.

(...)

"

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

HD W W W n
ND MD

Dispense de signification à la société :

Au présent acte, interviennent Monsieur Victor DESVIEL et Monsieur Henri DESVIEL, co-gérants de la société émettrice des parts cédées, lesquels :

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'ont connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente donation de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil

En ce qui concerne les parts de la société à responsabilité limitée dénommée DESVIEL ET FILS :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 1er juin 2017, enregistrés.

La société a pour objet :

" (...)

- La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger:
- à titre principal, la prestation de services sous forme de travaux agricoles ;
- à titre secondaire et accessoire, la prestation de stockage et séchage de céréales et de terrassement.

Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

(...)

La société est actuellement dirigée par Monsieur Henri DESVIEL, DONATEUR aux présentes.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

" (...)

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE EUROS (397 000 €).

Il est divisé en TRENTE NEUF MILLE SEPT CENTS (39 700) parts sociales égales de DIX EUROS (10 €) portant les numéros 1 à 39 700 souscrites et attribuées en totalité à Monsieur DESVIEL Henri, associé unique, en rémunération de son apport en nature. (...)

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, à l'exception de la réduction de capital social par apurement des pertes inscrites en compte de report à nouveau votée aux termes d'une délibération de l'associé unique en date de ce jour, dont une copie certifiée conforme à l'original est demeurée ci-annexée.

Il en résulte notamment que :

- le capital a été ramené de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE EUROS (397 000.00 EUR) à TROIS CENT SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENTS EUROS (366 600.00 EUR).

- cette réduction de capital social est réalisée par voie de réduction du nombre de parts sociales en annulant 3040 parts sociales, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10.00 EUR) et numérotées de 36 661 à 39 700 inclus.

HD VD CS ~
ND LM H

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence tant de la réduction de capital sus-visée que de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

" (...)

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Par décision de l'associé unique en date du 28 octobre 2021, le capital social de la société est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENTS EUROS (366 600.00 EUR)

Il est divisé en 36 660 parts sociales égales de DIX EUROS (10 €) et réparti comme suit :

- Monsieur DESVIEL Victor :

36 660 parts numérotées de 1 à 36 660 inclus, représentatives de biens mobiliers et reçues aux termes de la donation-partage qui lui a été consentie suivant acte reçu par Maître MAUPAIN, Notaire à SAINT MEARD DE GURSON, le 28 octobre 2021.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 36 660 parts.

(...)

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :

Au présent acte, intervient Monsieur Henri DESVIEL, gérant démissionnaire et Monsieur Victor DESVIEL, gérant nouvellement nommé de la société émettrice des parts cédées, lesquels :

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;

- déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente donation de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

En ce qui concerne le bien sis à VANXAINS (DORDOGNE) Lieu-dit Champagnac Nord (article un)

Le BIEN appartient en propre à Monsieur Henri DESVIEL pour l'avoir reçu aux termes de la donation qui lui a été consentie en avancement d'hoirie par :

Madame Maria Léonie, épouse de Monsieur Léo DESVIEL, née à VANXAINS, le 27 octobre 1930

Suivant acte reçu par Maître DUBOIS notaire à SAINT-AULAYE, le 12 février 1987.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de RIBERAC le 10 mars 1987, volume 3548, numéro 3.

Ladite donation a été consentie moyennant diverses charges et conditions, et notamment réserve du droit de retour et interdiction d'aliéner, toutes stipulées au profit de la donatrice, lesquelles sont sans objet par suite de sa renonciation audites charges et conditions constatée ci-après aux termes des présentes.

Etant ici précisé que cette donation a fait l'objet d'un rapport en moins-prenant aux termes de l'acte sus-visé contenant donation-partage cumulative reçue par Maître Bertrand MAUPAIN, Notaire Soussigné, le 21 juillet 2020.

En ce qui concerne le bien sis à VANXAINS (DORDOGNE) Les Grands Bos (article deux)

Le BIEN appartient en propre à Monsieur Henri DESVIEL par suite des faits et actes suivants, savoir :

1/ Décès de Monsieur Léo DESVIEL

Partie pour l'avoir recueilli dans la succession de :

Monsieur Léo DESVIEL, époux de Madame Marie Léonie BOUSSIER, né à SAINT VINCENT DE CONNEZAC (Dordogne), le 21 janvier 1927,
Est décédé à VANXAINS (Dordogne), le 11 septembre 1988

On ne lui connaît pas de disposition testamentaire ou autre à cause de mort

Il a laissé :

- Madame Maria Léonie BOUSSIER, INTERVENANT aux présentes
Son épouse survivante
Communes en biens d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître JOYEUX, Notaire à SAINT PRIVAT DES PRES, le 15 août 1948
Et usufruitière du quart des biens composant la succession de son mari, en vertu de l'article 767 du Code Civil

Et pour habiles à se dire et porter ses seuls présomptifs héritiers, conjointement et indivisément pour le tout, et séparément chacun pour un cinquième :

Madame Françoise DESVIEL épouse de Monsieur Jean Paul RINGUET, née à VANXAINS, le 15 septembre 1949

Madame Annie DESVIEL, épouse de Monsieur Jean François André LHERETE, née à VANXAINS, le 25 juillet 1951

Monsieur Henri DESVIEL DONATEUR aux présentes

Madame Paquerette DESVIEL, épouse de Monsieur benoît Marie-Pierre DURIEZ, née à VANXAINS, le 20 avril 1957

Madame Laure DESVIEL, célibataire, née à BORDEAUX, le 25 octobre 1970.

Ses cinq enfants issus de son mariage avec Mme BOUSSIER, son épouse sus-nommée.

Ladite dévolution ainsi constatée par un acte de notoriété dressé par Maître BON, Notaire à SAINT AULAYE, le 10 mars 1989

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître BON, Notaire à SAINT AULAYE, le 10 mars 1989.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 28 avril 1989 volume 3707, numéro 5.

2/

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section ZI numéros 5 et 65 : Donation-partage cumulative

Le surplus pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte contenant donation-partage cumulative consentie par :

HD MD LS
ND UJQ

Madame Maria BOUSSIER veuve DESVIEL, INTERVENANT aux présentes,
 Au profit de :
 Madame Françoise DESVIEL épouse RINGUET
 Madame Annie DESVIEL épouse LHERETE
 Madame Paquerette DESVIEK épouse DURIEZ
 Madame Laure DESVIEL épouse COMBY
 Toutes ci-dessus plus amplement nommées
 Et Monsieur Henri DESVIEL, DONATEUR aux présentes
 Ses cinq enfants et seuls présomptifs héritiers
 Suivant acte reçu par Maître MAUPAIN notaire à SAINT MEARD DE
 GURSON le 21 juillet 2020.
 Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité
 foncière de RIBERAC le 3 août 2020, volume 2020P, numéro 1546.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZI numéro 66 :

Licitation

Le surplus pour l'avoir acquis à titre de licitation faisant cesser l'indivision, de :
 Madame Maria BOUSSIER veuve DESVIEL
 Madame Françoise DESVIEL épouse RINGUET
 Madame Annie DESVIEL épouse LHERETE
 Madame Paquerette DESVIEK épouse DURIEZ
 Madame Laure DESVIEL épouse COMBY
 Toutes ci-dessus plus amplement nommées
 Suivant acte reçu par Maître MORDICONI notaire à PERIGUEUX le 5 mars
 2003.
 Moyennant un prix principal payé comptant et quittancé audit acte.
 Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité
 foncière de RIBERAC, le 28 mars 2003, volume 2003P, numéro 850.

**En ce qui concerne le bien sis à VANXAINS (DORDOGNE), lieudits Chez
 Grimaud et autres - Article trois**

Le BIEN dépend de la communauté existant entre les époux DESVIEL et
 JUILLARD, par suite des faits et actes suivants, savoir :

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZP numéro 89 :

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de ladite
 communauté de :
 Madame Marie Valentine PICHON BRICAUD de VERNEUIL, née à
 VANXAINS (Dordogne), le 23 juillet 1919, divorcée de Monsieur Louis FRONTY
 Suivant acte reçu par Maître BON notaire à SAINT AULAYE, le 9 avril 1977.
 Le prix a été payé comptant.
 Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 12
 mai 1977, volume 2910, numéro 6.

**En ce qui concerne les parcelles cadastrées section ZE numéros 88, 90
 et 92 :**

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de ladite
 communauté de :
 Monsieur René DAURIE, né à VANXAINS (Dordogne), le 15 mars 1928, et
 Madame Moïsa DALEME, née à RIBERAC (Dordogne), le 12 octobre 1934
 Suivant acte reçu par Maître DUBOIS notaire à SAINT-AULAYE le 30 juin
 1988.
 Le prix a été payé comptant.
 Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 3
 août 1988, volume 3651, numéro 23.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZP numéro 102 :

HD VP 4 7
 ND 102

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Madame Marie Valentine PICHON BRICAUD de VERNEUIL, née à VANXAINS (Dordogne), le 23 juillet 1919, divorcée de Monsieur Louis FRONTY
Suivant acte reçu par Maître GIROUX notaire à RIBERAC le 6 juillet 1991,
Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 23 juillet 1991, volume 1991P, numéro 1525.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZV numéro 75 :

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur Max BEAUDOUT, né à VANXAINS (Dordogne), le 15 décembre 1946, époux de Madame Laurence Marie PIERROT

Monsieur Antoine BEAUDOUT, né à VANXAINS (Dordogne), le 10 janvier 1915 et Madame Andréa SIMONNET, née à VANXAINS (Dordogne), le 30 octobre 1921

Suivant acte reçu par Maître GIROUX notaire à RIBERAC le 17 octobre 1992
Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 17 novembre 1992, volume 1992P, numéro 2578.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section ZE numéro 26 et section ZT numéro 1 :

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Madame Yvonne BOURGUIGNON, veuve de Monsieur François TERRADE, née à LAPRADE (Charente), le 21 octobre 1903.

Madame Eliane TERRADE, épouse de Monsieur René BERNICOT, née à LAPRADE (Charente), le 31 mai 1937.

Monsieur Francis TERRADE, célibataire, né à LAPRADE (Charente), le 13 juin 1949

Suivant acte reçu par Maître BERNARD-BIGOUIN notaire à LA ROCHE-CHALAIS le 28 mai 1997

Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 5 juin 1997, volume 1997P, numéro 1296.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZT numéro 66 :

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Madame Paulette CHARTIER, veuve de Monsieur Pierre LESSANDREAU, née à RAUCOURT (Ardennes), le 21 novembre 1930,

Madame Marie Georgette LISSANDREAU, épouse de Monsieur Jean Marie PONT, née à VANXAINS (Dordogne), le 22 avril 1949,

Madame Elise LISSANDREAU, divorcée de Monsieur Bernard DOUGAL, née à VANXAINS (Dordogne), le 30 septembre 1950

Monsieur Paul LISSANDREAU, célibataire, né à VANXAINS (Dordogne), le 2 juin 1952

Monsieur Henri LISSANDREAU, époux de Madame fabienne SOUMAGNAC, né à VANXAINS (Dordogne), le 17 janvier 1956

Monsieur Marcel LISSANDREAU, célibataire, né à VANXAINS (Dordogne), le 21 mars 1954

Madame Claire LISSANDREAU, épouse en instance de divorce de Monsieur Patrick JABOUILLE, née à VANXAINS (Dordogne), le 29 août 1957

Monsieur Robert LISSANDREAU, célibataire, né à VANXAINS (Dordogne), le 2 juillet 1959

Madame Isabelle LISSANDREAU, épouse de Monsieur Jean-Claude NOEL, née à PERIGUEUX (Dordogne), le 26 janvier 1961

HD UP LD
ND UeB

Mademoiselle Marie Michèle LISSANDREAU, célibataire, née à PERIGUEUX (Dordogne), le 13 mai 1963

Madame Dominique LISSANDREAU, épouse de Monsieur Jean Philippe JAUBERT, née à PERIGUEUX (Dordogne), le 17 mars 1965

Suivant acte reçu par Maître MORDICONI notaire à PERIGUEUX le 31 mai 2000

Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 27 juin 2000, volume 2000P, numéro 1463.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section ZT numéros 31, 42, 43, 55, 70, 102 et section ZV numéro 42 :

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur Denis André DUMOY-BRETON, divorcé de Madame Monique AUDEBERT, né à PERIGUEUX (Dordogne), le 17 septembre 1954,

Suivant acte reçu par Maître MORDICONI notaire à PERIGUEUX le 18 avril 2001

Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 3 mai 2001, volume 2001P, numéro 1085.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZV numéro 88 :

Pour l'avoir reçu par donation qui leur a été consentie par préciput et hors part, par :

Monsieur Michel Raoul BUFFENIE, né à VANXAINS, le 29 février 1948, époux de Madame Cécile Agnès COURDURIE,

Aux termes d'un acte reçu par Maître GIROUX notaire à RIBERAC le 25 septembre 2003

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 16 octobre 2003, volume 2003P, numéro 2594.

Etant ici précisé que le donateur est depuis décédé à PERIGUEUX, le 20 juin 2008.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZT numéro 58 :

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Madame Jeanne Simonne FOUGERON, épouse de Monsieur René Louis SUDRET, née à VANXAINS (Dordogne), le 9 décembre 1941,

Suivant acte reçu par Maître GIROUX notaire à RIBERAC le 4 septembre 2008

Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 30 septembre 2008, volume 2008P, numéro 2374.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section ZI numéros 21 et 22

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Madame Monique Marie BEAU, née à RIBERAC (24600), le 28 juillet 1935, veuve de Monsieur Alfred PROUTEAU

Suivant acte reçu par Maître MAUPAIN notaire à SAINT MEARD DE GURSON le 8 avril 2014

Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 24 avril 2014, volume 2014P, numéro 902.

HD VP WS
ND LM ⊕

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section ZV numéro 3, section ZW numéro 8 et sectio, ZX numéro 61 :

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Madame Nadine Annie COURCELLE, épouse de Monsieur Francis MAZEAU, née à VANXAINS (Dordogne), le 21 juin 1957,

Suivant acte reçu par Maître de CUMOND notaire à RIBERAC le 8 avril 2015
Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 17 avril 2015, volume 2015P, numéro 793.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZM numéro 53 :

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Madame Ginette Andrée BEAUDOU, veuve de Monsieur René PUYTORAC, née à VANXAINS (Dordogne), le 4 AVRIL 1933,

Suivant acte reçu par Maître MAUPAIN notaire à SAINT MEARD DE GURSON le 4 décembre 2015,

Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 24 décembre 2015, volume 2015P, numéro 2728.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section ZR numéros 23 et 24 :

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur Gérard Raymond BEAU, époux de Madame Roselyne Henriette MATHET, né à VANXAINS (24600), le 12 janvier 1940,

Suivant acte reçu par Maître MORLION notaire à RIBERAC le 4 avril 2018,
Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 4 mai 2018, volume 2018P, numéro 949.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZT numéro 128 :

Par suite de l'acquisition que Monsieur DESVIEL en a faite seul au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur Michel Lucien DELCHIE, né à MERIGNAC (33700), le 23 décembre 1944 et Madame Gisèle Alberte GELIBERT, son épouse, née à CAUDERAN (33000), le 16 décembre 1946

Suivant acte reçu par Maître LAMOND notaire à RIBERAC le 16 septembre 2019

Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 23 septembre 2019, volume 2019P, numéro 2058.

Une attestation rectificative a été établie par ledit notaire le 2 décembre 2019 et publiée audit service de la publicité foncière le 4 décembre 2019 volume 2019P numéro 2632.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section WM numéros 19 et section ZN numéro 46 :

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur Yannick Didier PUYTORAC, né à RIBERAC (24600), le 23 juillet 1958, veuf de Madame Marie-Joëlle Monique DUPLAN

Madame Marielle Sylvie PUYTORAC, épouse de Monsieur Franck Claude TOULZA, née à PERIGUEUX, le 24 janvier 1965

Suivant acte reçu par Maître MORLION notaire à RIBERAC le 7 mai 2020,
Le prix a été payé comptant.

HO UP UD U
ND UHQ

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 28 mai 2020, volume 2020P, numéro 927.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZV numéro 33 :

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur Jean-Marie BUFFENIE, né à VANXAINS (24600), le 31 août 1964, célibataire

Suivant acte reçu par Maître LAMOND notaire à RIBERAC le 5 mai 2020,
Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 23 juin 2020, volume 2020P, numéro 1170.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZV numéro 125 :

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Mademoiselle Valérie BEAUDOUT, née à PERIGUEUX, le 22 septembre 1978, célibataire

Suivant acte reçu par Maître LAMOND notaire à RIBERAC le 4 juillet 2020,
Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 13 août 2020, volume 2020P, numéro 1643.

Une attestation rectificative a été établie par ledit notaire le 17 août 2020 et publiée audit service de la publicité foncière le 20 août 2020 volume 2020P numéro 1686.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZP numéro 126 :

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur Jean-Claude RICHEMONT, époux de Madame Anne Marie REX, né à SAINT MARTIN DE RIBERAC (24600), le 12 juillet 1949

Monsieur Francis RICHEMONT, époux de Madame Suzanne VALLAT, né à SAINT MARTIN DE RIBERAC (24600), le 18 juillet 1952

Madame Geneviève DUBOS, célibataire, née à NEUVIC (24190), le 22 août 1962

Madame Simone Henriette GORLIER, célibataire, née à NEUVIC (24190), le 16 février 1944

Madame Michèle Hélène GORLIER, célibataire, née à NEUVIC (24190), le 19 avril 1945

Monsieur Jean-Charles Jacques LUTAUD, né à CLICHY (92110), le 5 juillet 1951, divorcé de Madame Claudine CHAMINADE

Madame Marie-Rose Christiane RICHEMONT, épouse de Monsieur Philippe PETE, née à SIORAC DE RIBERAC (24600), le 8 novembre 1959

Monsieur Jean-Luc DUBOS, époux de Madame Mireille CELLIER, né à NEUVIC (24190), le 24 août 1955

Monsieur Jean-François DUBOS, célibataire, né à NEUVIC (24190), le 5 octobre 1960.

Suivant acte reçu par Maître LAMOND notaire à RIBERAC le 21 juillet 2020,
Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 20 août 2020, volume 2020P, numéro 1685

Une attestation rectificative a été établie par ledit notaire le 25 août 2020 et publiée audit service de la publicité foncière le 26 août 2020 volume 2020P numéro 1724.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZT numéro 63 :

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de ladite communauté de :

HJ VP WS ↗
WS Uo B

Monsieur Jean-Marie BUFFENIE, né à VANXAINS (24600), le 31 août 1964, célibataire
 Suivant acte reçu par Maître LAMOND notaire à RIBERAC le 1er décembre 2020,

Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 8 décembre 2020, volume 2020P, numéro 8811.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZT numéro 62 :

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur Jean-Marie BUFFENIE, né à VANXAINS (24600), le 31 août 1964, célibataire

Suivant acte reçu par Maître LAMOND notaire à RIBERAC le 11 décembre 2020

Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 18 décembre 2020, volume 2020P, numéro 9704.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZT numéro 81

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de ladite communauté de :

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural SAFER DORDOGNE GIRONDE, société anonyme, au capital de 1165.000,00 francs, dont le siège social est situé à BORDEAUX, 137 rue du Palais Gallien, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 62B32.

Suivant acte reçu par Maître BON notaire à SAINT-AULAYE le 2 décembre 1981

Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 23 décembre 1981, volume 3211, numéro 21.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZT numéro 41

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, avec plus grande contenance, au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur Jean-Marie BUFFENIE, né à VANXAINS (24600), le 31 août 1964, célibataire

Suivant acte reçu par Maître GIROUX notaire à RIBERAC le 7 SEPTEMBRE 2004,

Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 3 novembre 2004, volume 2004P, numéro 3030.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section WM numéro 18

Pour leur avoir été attribués en remplacement d'autres immeubles qu'il possédait dans la même commune, et la propriété lui en avait été transférée ainsi qu'il résulte d'un procès verbal des opérations de remembrement en date du 24 janvier 2013 devenu définitif et publié au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 24 janvier 2013, volume 2013R, numéro 1.

Les opérations de remembrement ayant pour effet de purger les immeubles remembrés de tous les droits et actions réels qui pouvaient les grever du chef des propriétaires dépossédés et de leur auteur, il n'est pas nécessaire d'établir l'origine antérieure de la propriété de l'immeuble susvisé.

En ce qui concerne le bien sis à BRAUD-ET-SAINT-LOUIS (GIRONDE) Grand Barrail des vimes (article quatre)

Le BIEN objet des présentes appartient indivisément pour le tout et divisément à concurrence d'un tiers en pleine-propriété chacun à :

HD W U
 ND U E

- Monsieur et Madame Henri DESVIEL, DONATEURS aux présentes
 - Monsieur Gilles Paul MAGISTER, né à BLAYE (33390), le 28 octobre 1955, divorcé de Madame Brigitte TEYSSEYRE
 - Monsieur Yannick Bernard BRAUD, né à SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES (Gironde), le 24 avril 1956, et Madame Josiane MARTIN, son épouse,

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de :
 Monsieur Jean Michel POTIER et Madame Marie-Lise FORNELLI, son épouse,

Nés savoir :

Monsieur à BLAYE (33390), le 4 mai 1954

Madame à BLAYE (33390), le 10 août 1955

Suivant acte reçu par Maître MASSABIE notaire à BLAYE le 10 septembre 2005.

Moyennant un prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de LIBOURNE 1 le 24 octobre 2005, volume 2005P, numéro 7963.

En ce qui concerne le bien sis à SAINT PRIVAT EN PERIGORD (DORDOGNE) Aux Moundounas (article cinq)

Le BIEN objet des présentes dépend de la communauté existant entre les époux DESVIEL - JULLARD par suite des faits et actes suivants, savoir :

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZE numéro 19

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur Jacky BEAUDOUT, né à VANXAINS (24600), le 12 novembre 1956, époux de Madame Sylie DIOT

Suivant acte reçu par Maître MAUPAIN notaire à SAINT MEARD DE GURSON le 14 février 2015,

Moyennant un prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de RIBERAC le 3 mars 2015, volume 2015P, numéro 379.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZK numéro 40

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Madame Nadine Annie COURCELLE, épouse de Monsieur Francis Guy MAZEAU, née à VANXAINS (24600), le 21 juin 1957,

Suivant acte reçu par Maître de CUMOND notaire à RIBERAC le 8 avril 2015

Moyennant un prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 17 avril 2015, volume 2015P, numéro 793.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section ZE numéros 23, 41, 43 et 45 :

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur Jacky BEAUDOUT, né à VANXAINS (24600), le 12 novembre 1956, époux de Madame Sylie DIOT

Suivant acte reçu par Maître LAMOND notaire à RIBERAC le 17 décembre 2019,

Moyennant un prix principal stipulé payable dans un délai de 48 heures à compter du jour de la régularisation de l'acte authentique, et payé depuis ainsi expressément déclaré.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 20 décembre 2019, volume 2019P, numéro 2806.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section ZE numéros 17 et

HD 43 45 17
 ND 17 43

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur Jean-Marie BUFFENIE, né à VANXAINS (24600), le 31 août 1964, célibataire

Suivant acte reçu par Maître LAMOND notaire à RIBERAC le 5 mai 2020, Moyennant un prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 23 juin 2020, volume 2020P, numéro 1170.

En ce qui concerne le bien sis à RIBERAC (DORDOGNE) Le Grand Chemin (article six)

Le BIEN appartient au DONATEUR pour l'avoir reçu par préciput et hors part, et par suite avec dispense de rapport à sa succession, de :

Monsieur Gilles Roland MARCADIER, né à NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC, le 22 juillet 1940, et Madame Liliane Marie BEAUVIER, son épouse, née à L'ALLEMANS (Dordogne), le 23 juillet 1942

Aux termes d'un acte contenant Donation reçu par Maître GIROUX notaire à RIBERAC le 31 janvier 2003

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 20 mars 2003, volume 2003P, numéro 784.

Etant ici précisé que Madame Liiane MARCADIER est depuis décédée à PERIGUEUX, le 3 février 2006.

En ce qui concerne le bien sis à VANXAINS (DORDOGNE), Lieud-dit Chez Grimaud (article neuf)

Le BIEN objet des présentes dépend de la communauté existant entre les époux DESVIEL - JUILLARD par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, avec plus grande contenance, au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur Jean-Marie BUFFENIE, né à VANXAINS (24600), le 31 août 1964, célibataire

Suivant acte reçu par Maître GIROUX notaire à RIBERAC le 7 SEPTEMBRE 2004,

Moyennant un prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 3 novembre 2004, volume 2004P, numéro 3030.

En ce qui concerne le bien sis à VANXAINS (DORDOGNE), Lieud-dit Les Grandes Terres et autres (article dix)

Le BIEN objet des présentes dépend de la communauté existant entre les époux DESVIEL - JUILLARD par suite des faits et actes suivants, savoir :

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZH numéro 7 :

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur Germain Paul PETIT BREUILH et Madame Victorine Elina Renée COUPAT, son épouse,

Nés savoir

Monsieur à PETIT BERSAC (Dordogne), le 10 juin 1904

Madame à VANXAINS, le 18 septembre 1904

Suivant acte reçu par Maître MORDICONI notaire à PERIGUEUX le 12 mai 1985.

Moyennant un prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 3 juin 1985, volume 3434, numéro 13.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZH numéro 28 :

HD W U
ND M K

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Madame Paulette CHARTIER, veuve de Monsieur Pierre LESSANDREAU, née à RAUCOURT (Ardennes), le 21 novembre 1930,

Madame Marie Georgette LISSANDREAU, épouse de Monsieur Jean Marie PONT, née à VANXAINS (Dordogne), le 22 avril 1949,

Madame Elise LISSANDREAU, divorcée de Monsieur Bernard DOUGAL, née à VANXAINS (Dordogne), le 30 septembre 1950

Monsieur Paul LISSANDREAU, célibataire, né à VANXAINS (Dordogne), le 2 juin 1952

Monsieur Henri LISSANDREAU, époux de Madame fabienne SOUMAGNAC, né à VANXAINS (Dordogne), le 17 janvier 1956

Monsieur Marcel LISSANDREAU, célibataire, né à VANXAINS (Dordogne), le 21 mars 1954

Madame Claire LISSANDREAU, épouse en instance de divorce de Monsieur Patrick JABOUILLE, née à VANXAINS (Dordogne), le 29 août 1957

Monsieur Robert LISSANDREAU, célibataire, né à VANXAINS (Dordogne), le 2 juillet 1959

Madame Isabelle LISSANDREAU, épouse de Monsieur Jean-Claude NOEL, née à PERIGUEUX (Dordogne), le 26 janvier 1961

Mademoiselle Marie Michèle LISSANDREAU, célibataire, née à PERIGUEUX (Dordogne), le 13 mai 1963

Madame Dominique LISSANDREAU, épouse de Monsieur Jean Philippe JAUBERT, née à PERIGUEUX (Dordogne), le 17 mars 1965

Suivant acte reçu par Maître MORDICONI notaire à PERIGUEUX le 31 mai 2000

Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RIBERAC le 27 juin 2000, volume 2000P, numéro 1463.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZH numéro 3 :

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Madame Francette Andrée Marie DUCOURTIEUX, veuve de Monsieur Josian BLAZY, née à PETIT BERSAC (24600), le 15 avril 193

Madame Huguette Thérèse Violette DUCOURTIEUX, épouse de Monsieur René CHATRIAS, née à PETIT BERSAC (24600), le 26 novembre 1938

Suivant acte reçu par Maître GIROUX notaire à RIBERAC le 18 décembre 2006

Moyennant un prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 6 février 2007, volume 2007P, numéro 362.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section WM numéro 35

Pour leur avoir été attribués en remplacement d'autres immeubles qu'il possédait dans la même commune, et la propriété lui en avait été transférée ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal des opérations de remembrement en date du 24 janvier 2013 devenu définitif et publié au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 24 janvier 2013, volume 2013R, numéro 1.

Les opérations de remembrement ayant pour effet de purger les immeubles remembrés de tous les droits et actions réels qui pouvaient les grever du chef des propriétaires dépossédés et de leur auteur, il n'est pas nécessaire d'établir l'origine antérieure de la propriété de l'immeuble susvisé.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZI numéro 73 :

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, au nom et pour le compte de ladite communauté de :

Madame Maria Léonie BOUSSIER, veuve de Monsieur Léo DESVIEL née à VANXAINS (24600), le 27 octobre 1930

HD up es n
ND ue b

Suivant acte reçu par Maître MORLION notaire à SAINT AULAYE le 27 septembre 2017

Moyennant un prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 25 octobre 2017, volume 2017P, numéro 2412.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

INFORMATION A LA SAFER

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 143-16 du Code rural et de la pêche maritime.

Une information préalable a été adressée à la SAFER en application des dispositions de l'article L 141-1-1 I du même Code.

Un exemplaire des notifications ainsi que l'accusé de réception sont annexés.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Madame Nadine JUILLARD épouse DESVIEL, ci-dessus plus amplement nommée, prénommée, domiciliée et qualifiée,

Intervenant pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

INTERVENTION DU DONATEUR

Madame Maria Léonie **BOUSSIER**, retraitée, demeurant à VANXAINS (24600) Champagnac.

Née à VANXAINS (24600), le 27 octobre 1930.

Veuve de Monsieur Léo **DESVIEL** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Intervenant aux présentes pour renoncer à toutes les charges et conditions, et notamment réserve du droit de retour et interdiction d'aliéner et à l'action révocatoire, qui ont pu être imposées au **DONATEUR** aux présentes tant dans l'acte de donation reçu par Maître BON notaire à SAINT-AULAYE, le 9 avril 1977 que dans la donation-partage cumulative reçue par Maître Bertrand MAUPAIN, Notaire Soussigné, le 21 juillet 2020, en ce qui concerne les **BIEN** sis à VANXAINS (Dordogne), Lieudit Champagnac Nord (immeuble article un) et Les Grands Bos (immeuble article deux) donnés.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

Handwritten signatures and initials:

MD MD MD MD
 MD MD MD

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

BIENS EXONERES

DON FAMILIAL DE SOMMES D'ARGENT

Aux termes de l'article 790 G du Code général des impôts, sont exonérés de droits de mutation dans la limite de 31 865 euros tous les quinze ans, les dons de sommes d'argent réalisés en toute propriété par un **DONATEUR**, dans la mesure où il n'a pas atteint l'âge limite de quatre-vingt ans au profit d'un même **DONATAIRE**, enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant du **DONATEUR**, ou neveu ou nièce ou, par représentation, petit-neveu ou petite-nièce du **DONATEUR** dans la mesure où celui-ci n'a pas de descendant, ce **DONATAIRE** devant être majeur ou émancipé.

Les parties déclarent remplir les conditions requises et demandent le bénéfice de ces dispositions ; par suite l'abattement particulier bénéficiant au **DONATAIRE** a vocation à s'appliquer prioritairement à l'abattement légal.

BIENS LOUES PAR BAIL A LONG TERME

Ces biens, conformément aux dispositions de l'article 793-2 3° du Code général des impôts et de l'article 793 bis du même Code, sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur nette transmise jusqu'à 300.000 Euros et à concurrence de moitié au-delà de cette somme, comme étant donnés à bail à long terme au profit de Monsieur Victor DESVIEL, DONATAIRE aux présentes dans les conditions prévues par les articles L 416-1 à L 416-6, L 416-8 et L 416-9 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Maître MORLION, Notaire à RIBERAC le 31 octobre 2018 enregistré et publié au service de la publicité foncière de RIBERAC, le 16 novembre 2018, volume 2018P, numéro 2548.

Pour l'application de cette exonération partielle, le **DONATAIRE** s'engage à conserver ce bien pendant cinq années à compter de ce jour, il déclare être informé qu'en cas de non-respect de cet engagement, les droits sont rappelés majorés de l'intérêt de retard.

L'exonération des biens se calcule par MASSE de chaque donateur et par PART de chaque donataire.

I- Détermination de la masse des biens donnés par Monsieur Henri DESVIEL loués à bail rural à long terme et par suite concernés par cette exonération

HD W W 7
ND Ue Ue

A- Biens appartenant en propre à Monsieur Henri DESVIEL et loués par bail rural à long terme

. Partie de l'immeuble sis à VANXAINS, cadastré section ZI numéro 58, désigné, avec plus grande contenance, sous l'article un, évalués en pleine propriété à la somme de 80.000,00 Euros, soit pour la nue-propiété transmise, une valeur de 48.000,00 eur ci : 48.000,00 €

. Partie de l'immeuble sis à VANXAINS, cadastré section ZI numéro 66, désigné, avec plus grande contenance, sous l'article deux, évaluée en pleine propriété à la somme de 29.000,00 eur ci : 29.000,00 €

Sous-total : 77.000,00 €

B- Biens dépendant de la communauté DESVIEL - JUILLARD et loués par bail rural à long terme

. Parcelles sises à VANXAINS cadastrées section WM numéro 18, section ZE numéros 26, 88, 90, 92, section ZI numéros 21 et 22, section ZM numéro 53, section ZP numéros 89 et 102, section ZR numéros 23 et 24, section ZT numéros 1, 31, 42, 43, 55, 58, 66, 70, 81, 102, section ZV numéros 3 partie, 42, 75, 88 partie, section ZW numéro 8 et section ZX numéro 61, désignées, avec plus grande contenance, sous l'article trois, évaluée en pleine propriété à la somme de 547.000,00 eur

ci : 547.000,00 eur

. Parcelles sises à SAINT PRIVAT EN PERIGORD, cadastrées section ZE numéro 19 et section ZK numéro 40, désignées, avec plus grande contenance, sous l'article cinq, évaluées en pleine propriété à la somme de 26.240,00 eur

ci : 26.240,00 eur

. Parcelle sise à RIBERAC, cadastrée section ZA numéro 46, désignée sous l'article six, évaluée en pleine propriété à la somme de 49.000,00 eur

ci : 49.000,00 eur

. Parcelles sises à VANXAINS cadastrées section ZH numéros 3, 7 et 28 et section ZI numéro 73, désignées, avec plus grande contenance, sous l'article douze évaluée en pleine propriété à la somme de 85.660,00 eur

ci : 85.660,00 eur

Sous-total : 707.900,00 €

Dont part transmise par Monsieur DESVIEL, de moitié : 353.950,00 €

TOTAL de la masse des biens donnés par Monsieur Henri DESVIEL et loués par bail rural à long terme :

..... 430.950,00 €

II- Détermination de la masse des biens donnés par Madame Nadine DESVIEL loués à bail rural à long terme et par suite concernés par cette exonération

A- Biens appartenant en propre à Madame Nadine DESVIEL et loués par bail rural à long terme

Néant

B- Biens dépendant de la communauté DESVIEL - JUILLARD et loués par bail rural à long terme

. Parcelles sises à VANXAINS cadastrées section WM numéro 18, section ZE numéros 26, 88, 90, 92, section ZI numéros 21 et 22, section ZM numéro 53, section ZP numéros 89 et 102, section ZR numéros 23 et 24, section ZT numéros 1, 31, 42, 43, 55, 58, 66, 70, 81, 102, section ZV numéros 3 partie, 42, 75, 88 partie, section ZW numéro 8 et section ZX numéro 61, désignées, avec plus grande contenance, sous l'article trois, évaluée en pleine propriété à la somme de 547.000,00 eur

ci : 547.000,00 eur

. Parcelles sises à SAINT PRIVAT EN PERIGORD, cadastrées section ZE numéro 19 et section ZK numéro 40, désignées, avec plus grande contenance, sous l'article cinq, évaluées en pleine propriété à la somme de 26.240,00 eur

HD *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*
 ND *[Signature]* *[Signature]*

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société civile d'exploitation agricole dénommée DHV ayant une activité agricole ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seing privé en date à VANXAINS, du 7 mai 2018, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de PERIGUEUX, le 6 juin 2018, Dossier 2018 19007, référence 2018 A 01563, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur 100% des droits de vote et financiers attachés aux titres de la société soit plus des 34% requis (ou 20 % s'agissant d'une société admise à la négociation sur un marché réglementé, pourcentages modifiés depuis le 1er janvier 2019, le seuil de 34% des droits financiers étant remplacé par celui de 17% des droits financiers et 34% des droits de vote, et le seuil de 20% des droits financiers étant remplacé par celui de 10% des droits financiers et 20% des droits de vote).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire ce jour, le 28 octobre 2021, jour de régularisation du présent acte contenant donation-partage.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

HD UD UD ^
ND

ci : 26.240,00 eur
 . Parcelle sise à RIBERAC, cadastrée section ZA numéro 46, désignée sous l'article six, évaluée en pleine propriété à la somme de 49.000,00 eur
 ci : 49.000,00 eur
 . Parcelles sises à VANXAINS cadastrées section ZH numéros 3, 7 et 28 et section ZI numéro 73, désignées, avec plus grande contenance, sous l'article douze évaluée en pleine propriété à la somme de 85.660,00 eur
 ci : 85.660,00 eur
 Sous-total : 707.900,00 €
 Dont part transmise par Madame DESVIEL, de moitié : 353.950,00 €

TOTAL de la masse des biens donnés par Madame Nadine DESVIEL et loués par bail rural à long terme :
 353.950,00 €

III- Détermination de la base taxable

A- Du chef de Monsieur Henri DESVIEL

L'exonération s'applique de la manière suivante :

M. Victor DESVIEL a droit à, savoir :
 $430.950 \times (1.636.060 / 2.454.100) = 287.298,83$ eur
 - Exonéré de 3/4 comme étant inférieur à 300.000,00 eur
 - Valeur exonérée : 215.474,12 €
 - Valeur fiscale retenue : 71.824,70 € arrondie à 71.825,00 eur

M. Louis DESVIEL a droit à, savoir :
 $430.950 \times (818.040 / 2.454.100) = 143.651,17$ eur
 - Exonéré de 3/4 comme étant inférieur à 300.000,00 eur
 - Valeur exonérée : 107.738,38 €
 - Valeur fiscale retenue : 35.912,79 € arrondie à 35.913,00 eur

Soit une valeur nette fiscale des biens donnés par bail rural à long terme par Monsieur Henri DESVIEL s'élevant à la somme de 107.738,00 Euros.

B- Du chef de Madame Nadine DESVIEL

L'exonération s'applique de la manière suivante :

M. Victor DESVIEL a droit à, savoir :
 $353.950 \times (1.636.060 / 2.454.100) = 235.965,71$ eur
 - Exonéré de 3/4 comme étant inférieur à 300.000,00 eur
 - Valeur exonérée : 176.974,28 €
 - Valeur fiscale retenue : 58.991,42 € arrondie à 58.991,00 eur

M. Louis DESVIEL a droit à, savoir :
 $353.950 \times (818.040 / 2.454.100) = 117.984,29$ eur
 - Exonéré de 3/4 comme étant inférieur à 300.000,00 eur
 - Valeur exonérée : 88.488,22 €
 - Valeur fiscale retenue : 29.496,07 € arrondie à 29.496,00 eur

Soit une valeur nette fiscale des biens donnés par bail rural à long terme par Madame Nadine DESVIEL s'élevant à la somme de 88.487,00 Euros.

HD MP S
 ND M E

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à UN MILLION CINQUANTE-HUIT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (1 058 920.00 EUR).

Il s'agit d'un bien de communauté. Par conséquent, la valeur des titres transmis par chacun des époux s'élève à CINQ CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (529 460.00 EUR).

Détermination de la base taxable

A- Du chef de Monsieur Henri DESVIEL

L'exonération s'applique de la manière suivante :

M. Victor DESVIEL a droit à, savoir :

$529.460 \times (1.636.060 / 2.454.100) = 352.971,89$ eur

- Exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur

- Valeur exonérée : 264.728,92 €

- Valeur fiscale retenue : 88.242,97 € arrondie à 88.243,00 eur

M. Louis DESVIEL a droit à, savoir :

$529.460 \times (818.040 / 2.454.100) = 176.488,11$ eur

- Exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur

- Valeur exonérée : 132.366,08 €

- Valeur fiscale retenue : 44.122,03 € arrondie à 44.122,00 eur

Soit une valeur nette fiscale des parts de la SCEA transmise par Monsieur Henri DESVIEL s'élevant à la somme de 132.365,00 Euros.

B- Du chef de Madame Nadine DESVIEL

L'exonération s'applique de la manière suivante :

M. Victor DESVIEL a droit à, savoir :

$529.460 \times (1.636.060 / 2.454.100) = 352.971,89$ eur

- Exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur

- Valeur exonérée : 264.728,92 €

- Valeur fiscale retenue : 88.242,97 € arrondie à 88.243,00 eur

M. Louis DESVIEL a droit à, savoir :

$529.460 \times (818.040 / 2.454.100) = 176.488,11$ eur

- Exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur

- Valeur exonérée : 132.366,08 €

- Valeur fiscale retenue : 44.122,03 € arrondie à 44.122,00 eur

HD VP LS
ND UJ

Soit une valeur nette fiscale des parts de la SCEA transmise par Monsieur Henri DESVIEL s'élevant à la somme de 132.365,00 Euros.

La transmission s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Calcul des droits

Préalablement au calcul des droits de mutation à titre gratuit, il y a lieu, par suite de l'application des règles relatives aux exonérations fiscales applicables au présent acte, de déterminer la valeur taxable donnée par chacun des donateurs.

1°) Biens donnés par Monsieur Henri DESVIEL

Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, la valeur taxable des biens donnés par Monsieur Henri DESVIEL est déterminée comme suit :

a) valeur taxable des biens immobiliers donnés par Monsieur Henri DESVIEL bénéficiant de l'exonération de taxation comme étant loués par bail rural à long terme, le tout ainsi que cela a été déterminé ci-dessus,

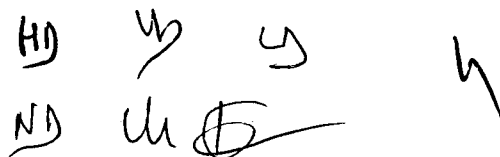
Soit : 107.738,00 Euros

b) valeur des biens immobiliers appartenant en propre à Monsieur Henri DESVIEL non concernés par le bail rural à long terme, évalués ensemble à la somme de : 101.000,00 Euros.

c) valeur des biens immobiliers dépendant de la communauté existant entre les époux DESVIEL - JUILLARD, non concernés par le bail rural à long terme, donnés par Monsieur Henri DESVIEL à concurrence de moitié, évalués ensemble à la somme de : 105.550,00 Euros

d) valeur fiscale retenue pour la donation de parts sociales de la société civile d'exploitation agricole dénommée DHV, sus dénommée, dépendant de la communauté existant entre les époux DESVIEL - JUILLARD, ainsi que cela a été déterminé ci-dessus,

Soit : 132.365,00 Euros.



 HD M U L

 ND M U L

e) valeur des parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée DESVIEL ET FILS, sus dénommée, dépendant de la communauté existant entre les époux DESVIEL - JUILLARD, donnés par Monsieur Henri DESVIEL à concurrence de moitié,

Soit : 140.590,00 Euros.

f) Don de somme d'argent dépendant de la communauté existant entre les époux DESVIEL - JUILLARD, donnée par Monsieur Henri DESVIEL à concurrence de moitié,

Soit : 8.500 Euros

Soit un total de la masse taxable des biens donnés par Monsieur Henri DESVIEL s'élevant à la somme de 595.743,00 Euros.

Revenant à chacun des donataires comme suit, savoir :

A Monsieur Victor DESVIEL

$595.743 \times (1.636.060 / 2.454.100) = 397.160,38 \text{ eur}$

A Monsieur Louis DESVIEL

$595.743 \times (818.040 / 2.454.100) = 198.582,62 \text{ eur}$

HD VP LS L
NS UB

2°) Biens donnés par Madame Nadine DESVIEL

Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, la valeur taxable des biens donnés par Madame Nadine DESVIEL est déterminée comme suit :

a) valeur taxable des biens immobiliers donnés par Madame Nadine DESVIEL bénéficiant de l'exonération de taxation comme étant loués par bail rural à long terme, le tout ainsi que cela a été déterminé ci-dessus,

Soit : 88.487,00 Euros

b) valeur des biens immobiliers dépendant de la communauté existant entre les époux DESVIEL - JUILLARD, non concernés par le bail rural à long terme, donnés par Madame Nadine DESVIEL à concurrence de moitié, évalués ensemble à la somme de :

..... 105.550,00 Euros

d) valeur fiscale retenue pour la donation de parts sociales de la société civile d'exploitation agricole dénommée DHV, sus dénommée, dépendant de la communauté existant entre les époux DESVIEL - JUILLARD, ainsi que cela a été déterminé ci-dessus,

Soit : 132.365,00 Euros.

e) valeur des parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée DESVIEL ET FILS, sus dénommée, dépendant de la communauté existant entre les époux DESVIEL - JUILLARD, donnés par Madame Nadine DESVIEL à concurrence de moitié,

Soit : 140.590,00 Euros.

f) Don de somme d'argent dépendant de la communauté existant entre les époux DESVIEL - JUILLARD, donnée par Madame Nadine DESVIEL à concurrence de moitié,

Soit : 8.500 Euros

Soit un total de la masse taxable des biens donnés par Madame Nadine DESVIEL s'élevant à la somme de 475.492,00 Euros.

Revenant à chacun des donataires comme suit, savoir :**A Monsieur Victor DESVIEL**

$475.492 \times (1.636.060 / 2.454.100) = 316.993,38 \text{ eur}$

A Monsieur Louis DESVIEL

$475.492 \times (818.040 / 2.454.100) = 158.498,63 \text{ eur}$

Monsieur Victor DESVIEL a reçu de Monsieur Henri DESVIEL :

La valeur globale des biens reçus par Monsieur Victor DESVIEL de Monsieur Henri DESVIEL aux termes des présentes s'élèvent à, savoir :

$1.316.050 \times (1.636.060 / 2.454.100) = 877.363,09 \text{ eur}$

Soit HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET NEUF CENTIMES (877 363.09 EUR)

De laquelle il y a lieu de déduire le montant des exonérations
 $215.474,12 + 264.728,92 = 480.203,04 \text{ eur}$

Soit une part imposable d'une valeur de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CENT SOIXANTE EUROS ET CINQ CENTIMES (397 160.05 EUR)

HJ up LS 7
 NS U B

Arrondi à TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CENT SOIXANTE EUROS (397 160.00 EUR)

Monsieur Victor DESVIEL bénéficie d'une part de l'abattement en vigueur d'un montant de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR), et d'autre part de l'abattement spécial de l'article 790 G du Code général des impôts (31.865,00 eur) à concurrence du montant de la somme donnée, soit HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (8 500.00 EUR).

Monsieur Victor DESVIEL déclare n'avoir reçu du DONATEUR, aucune donation au cours des quinze années antérieures à ce jour.

En conséquence de tout ce que ci-dessus, il en résulte que l'assiette taxable s'élève à DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (288 660.00 EUR) et des droits de mutation sont exigibles.

Part nette taxable :	288.660,00€
Calcul des droits :	
8 072.00 x 5% :	403.60 €
4 037.00 x 10% :	403.70 €
3 823.00 x 15% :	573.45 €
272.728.00 x 20% :	54 545,60€
Total des droits :	55 926,00 €
Réduction art. 790 CGI : a compléter	- 8 824,0 €
Droits à payer :	47 102,00 €

Monsieur Victor DESVIEL a reçu de Madame Nadine DESVIEL :

La valeur globale des biens reçus par Monsieur Victor DESVIEL de Madame Nadine DESVIEL aux termes des présentes s'élèvent à, savoir :

$1.138.050 \times (1.636.060 / 2.454.100) = 758.696,91$ eur

Soit SEPT CENT CINQUANTE-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (758 696.91 EUR).

De laquelle il y a lieu de déduire le montant des exonérations
 $176.974,28 + 264.728,92 = 441.703,20$ eur

Soit une part imposable d'une valeur de TROIS CENT SEIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (316 993.71 EUR)

Arrondi à TROIS CENT SEIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (316 994.00 EUR)

Monsieur Victor DESVIEL bénéficie d'une part de l'abattement en vigueur d'un montant de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR), et d'autre part de l'abattement spécial de l'article 790 G du Code général des impôts (31.865,00 eur) à concurrence du montant de la somme donnée, soit HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (8 500.00 EUR).

Monsieur Victor DESVIEL déclare n'avoir reçu du DONATEUR, aucune donation au cours des quinze années antérieures à ce jour.

En conséquence de tout ce que ci-dessus, il en résulte que l'assiette taxable s'élève à DEUX CENT HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (208 494.00 EUR) et des droits de mutation sont exigibles.

HD VD VJ
 ND MJC

Part nette taxable :	208 494.00 €
Calcul des droits :	
8 072.00 x 5% :	403.60 €
4 037.00 x 10% :	403.70 €
3 823.00 x 15% :	573.45 €
192 562.00 x 20% :	38 512.40 €
Total des droits :	39.893.00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 8 824,0 €
Droits à payer :	31 069,00 €

Monsieur Louis DESVIEL a reçu de Monsieur Henri DESVIEL :

La valeur globale des biens reçus par Monsieur Louis DESVIEL de Monsieur Henri DESVIEL aux termes des présentes s'élèvent à, savoir :

1.316.050 x (818.040 / 2.454.100) = 438.686,91 eur

Soit QUATRE CENT TRENTE-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (438 686.91 EUR)

De laquelle il y a lieu de déduire le montant des exonérations
107.738,38 + 132.366,08 = 240.104,46 eur

Soit une part imposable d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (198 582.45 EUR)

Arrondi à CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (198 582.00 EUR)

Monsieur Louis DESVIEL bénéficie de l'abattement en vigueur d'un montant de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR).

Monsieur Louis DESVIEL déclare n'avoir reçu du DONATEUR, aucune donation au cours des quinze années antérieures à ce jour.

En conséquence de tout ce que ci-dessus, il en résulte que l'assiette taxable s'élève à QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (98 582.00 EUR) et des droits de mutation sont exigibles.

Part nette taxable :	98 582.00 €
Calcul des droits :	
8 072.00 x 5% :	403.60 €
4 037.00 x 10% :	403.70 €
3 823.00 x 15% :	573.45 €
82 650.00 x 20% :	16 530.00 €
Total des droits :	17 911.00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 4 412,00 €
Droits à payer :	13 499,00 €

Monsieur Louis DESVIEL a reçu de Madame Nadine DESVIEL :

La valeur globale des biens reçus par Monsieur Louis DESVIEL de Madame Nadine DESVIEL aux termes des présentes s'élèvent à, savoir :

1.138.050 x (818.040 / 2.454.100) = 379.353,09 eur

HD M LS Y
ND M.D.

Soit TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET NEUF CENTIMES (379 353.09 EUR)

De laquelle il y a lieu de déduire le montant des exonérations
88.488,22 + 132.366,08 = 220.854,30 eur

Soit une part imposable d'une valeur de CENT CINQUANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (158 498.79 EUR)

Arrondi à CENT CINQUANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (158 499.00 EUR)

Monsieur Louis DESVIEL bénéficie de l'abattement en vigueur d'un montant de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR).

Monsieur Louis DESVIEL déclare n'avoir reçu du DONATEUR, aucune donation au cours des quinze années antérieures à ce jour.

En conséquence de tout ce que ci-dessus, il en résulte que l'assiette taxable s'élève à CINQUANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (58 499.00 EUR) et des droits de mutation sont exigibles.

Part nette taxable :	58 499.00€
Calcul des droits :	
8 072.00 x 5% :	403.60 €
4 037.00 x 10% :	403.70 €
3 823.00 x 15% :	573.45 €
42 567.00 x 20% :	8 513.40€
Total des droits :	9.894,00€
Réduction art. 790 CGI :	- 4 412,00 €
Droits à payer :	5 482,00 €
Total des droits à payer	97 152,00 €

PUBLICITE FONCIERE

(ARTICLE 791 DU CODE GENERAL DES IMPOTS)


L'acte sera publié dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, des inscriptions grevant les immeubles donnés du chef des **DONATEURS** ou des précédents propriétaires sont révélées, le **DONATEUR** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais dans les meilleurs délais.

La formalité fusionnée sera exécutée :

- En ce qui concerne les immeubles sis à VANXAINS, SAINT PRIVAT EN PERIGORD et RIBERAC au service de la publicité foncière de PERIGUEUX.

1 096 000.00	x 0,60%	=	Montant à payer
6 576.00	x 2,37%	=	6 576.00
			156.00
		TOTAL	6 732.00

HD VP LS M
ND 

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de MILLE QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (1 096.00 EUR).

- En ce qui concerne l'immeuble sis à BRAUD ET SAINT LOUIS au service de la publicité foncière de LIBOURNE 1.

1 000.00	x 0,60%	=	Montant à payer
6.00	x 2,37%	=	6.00
			0.00
		TOTAL	6.00
			Perception minimale : 25,00 eur

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme minimale de QUINZE EUROS (15.00 EUR).

La taxe de publicité foncière et les droits de mutation, s'ils sont exigibles, seront versés au service de PERIGUEUX.

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux **DONATAIRES** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

Les **DONATAIRES** donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

HD  
ND 

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

HD UD UD ↗
 ND UD [Signature]

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur cinquante-huit pages

Comprenant :

- *un* renvoi approuvé
- *sans* barre tirée dans des blancs
- *sans* ligne entière rayée
- *sans* chiffre rayé nul
- *un* mot nul

Paraphes

U. P. *U. P.* *U. P.*
HD

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

The image shows several handwritten signatures. On the left, there is a large, stylized signature. To its right, there are three smaller signatures, each with a corresponding paraph (initials) above it. The signatures are written in dark ink on a light background.

Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZI
Feuille : 000 ZI 01

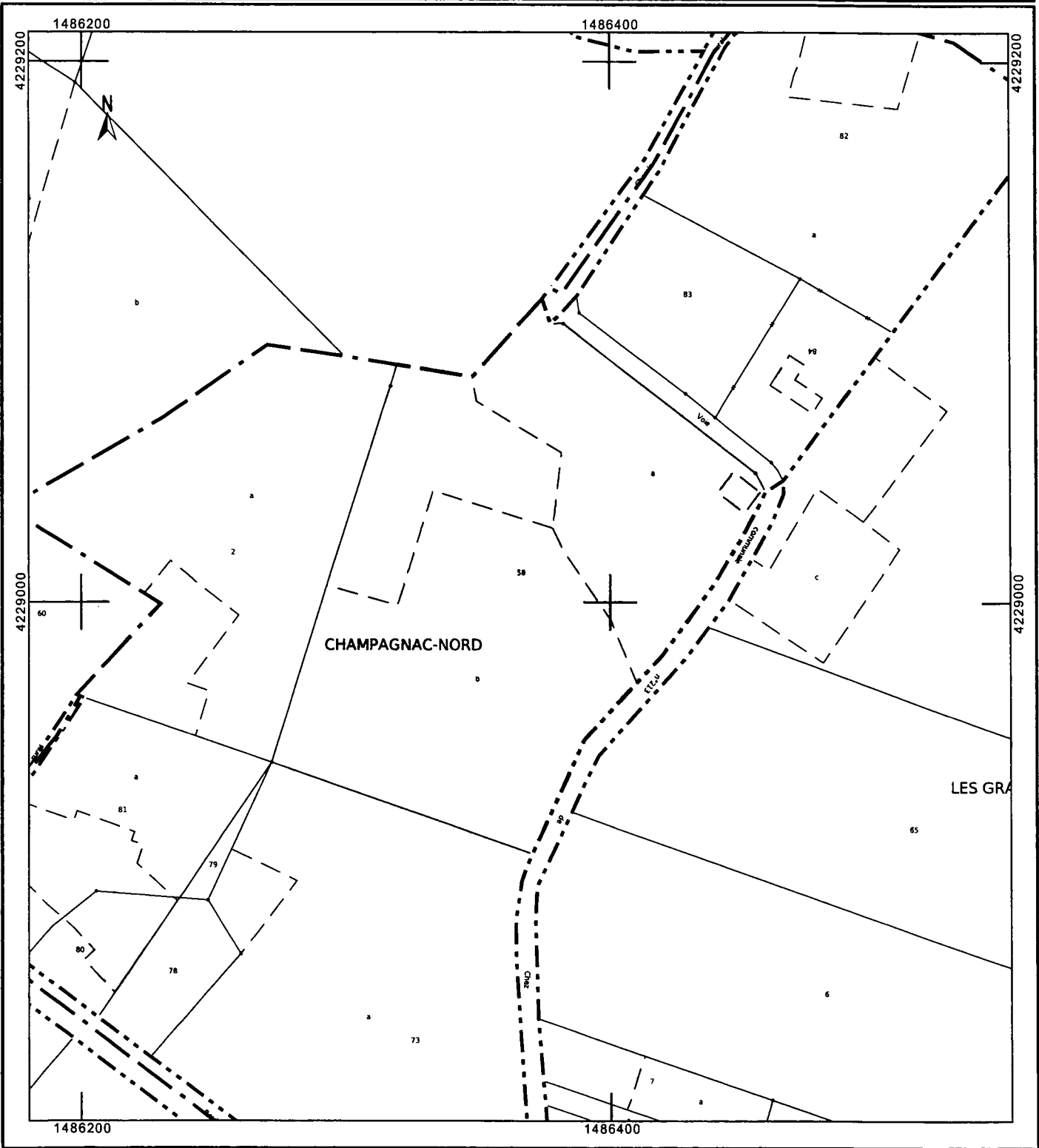
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZI
Feuille : 000 ZI 01

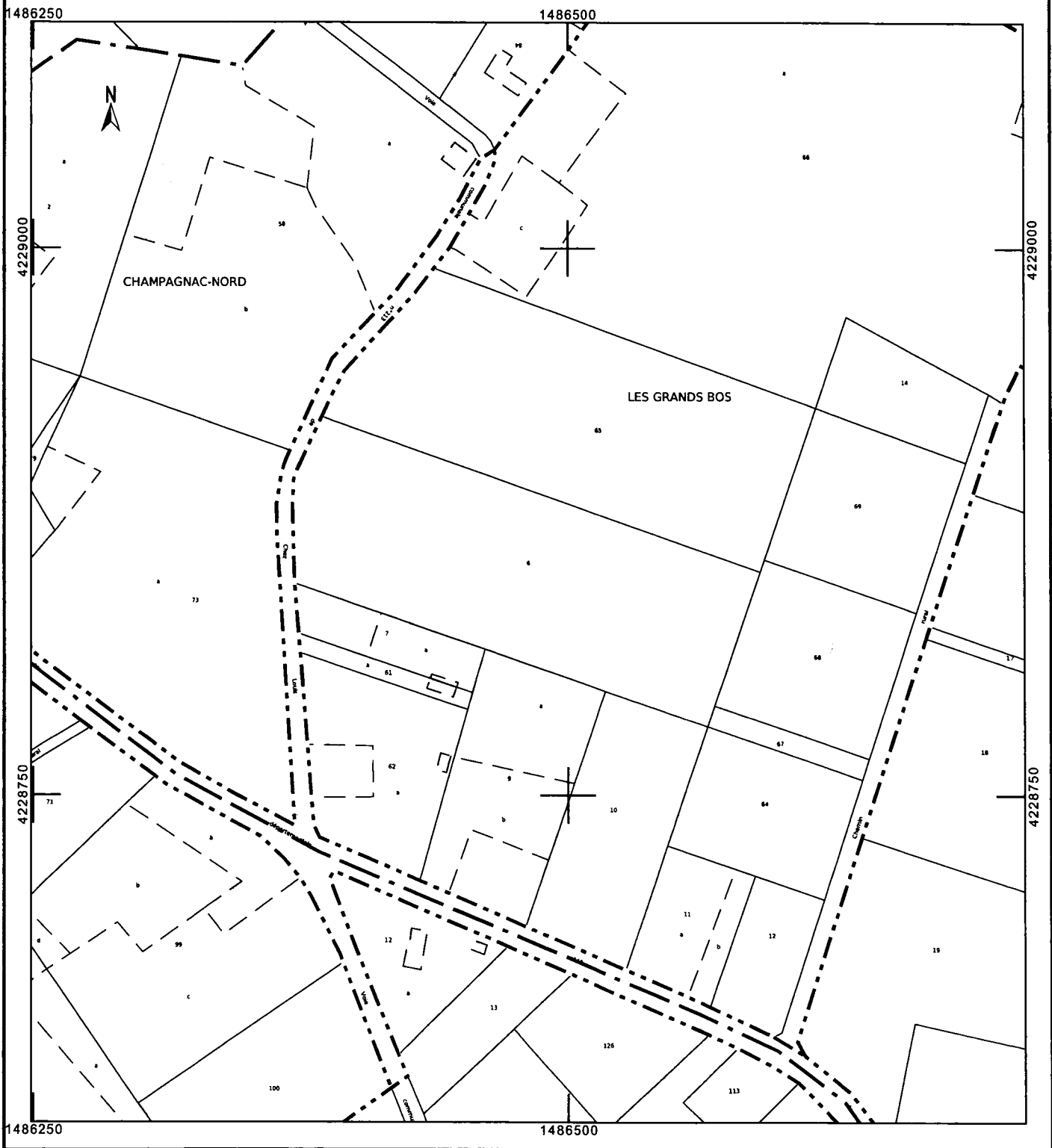
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgif.finances.gouv.fr

Section : WM
Feuille : 000 WM 01

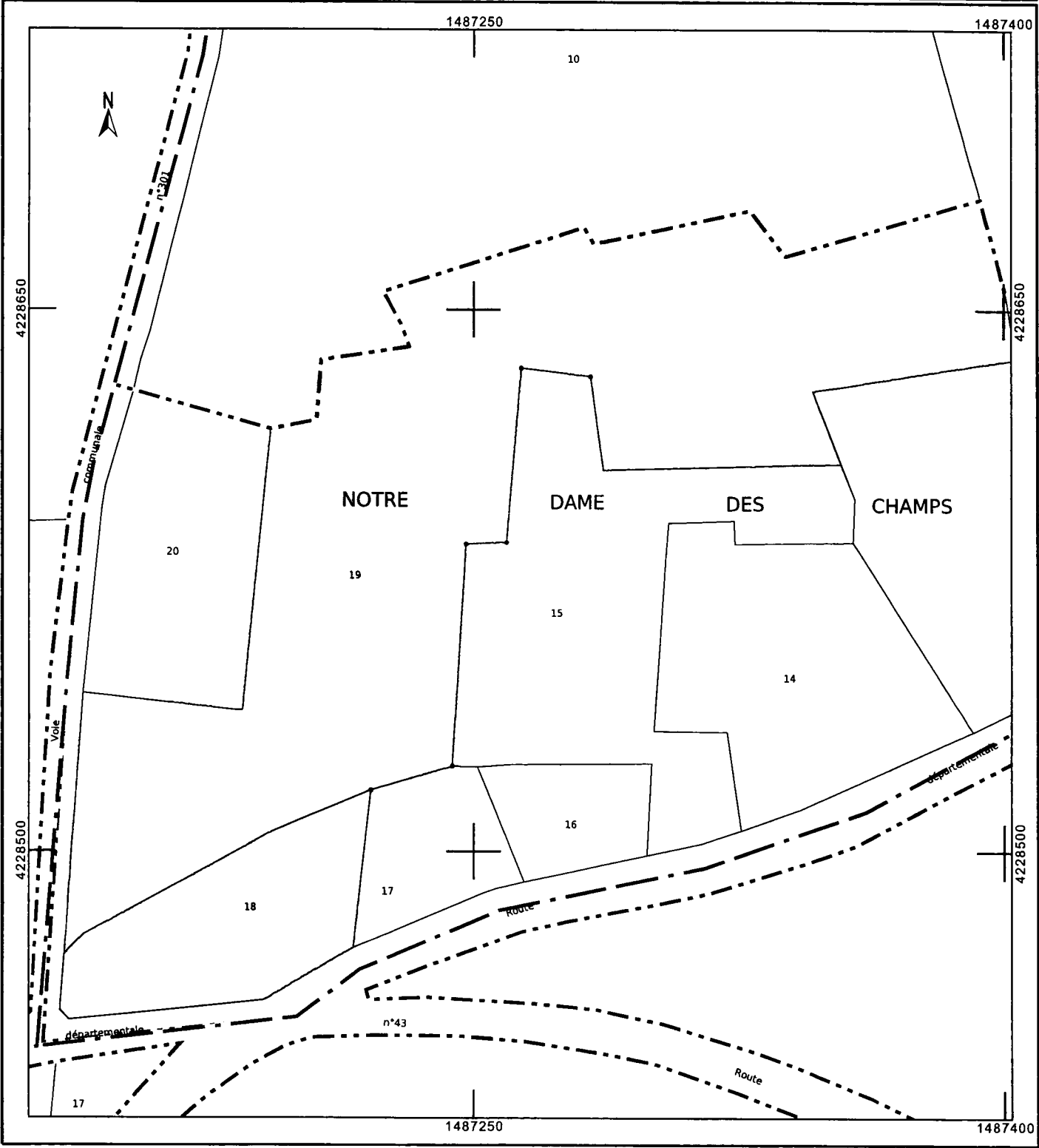
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

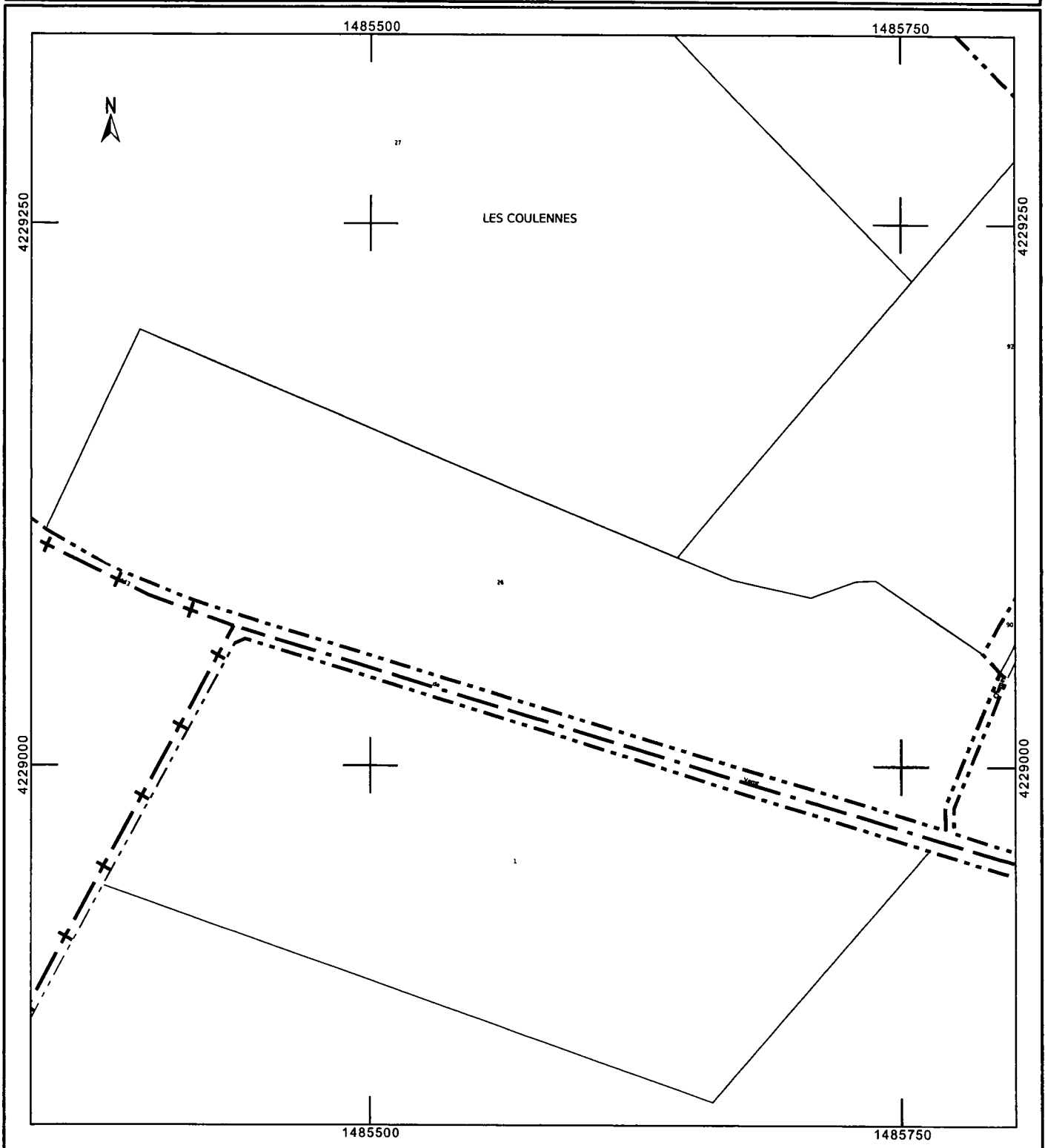
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgif.finances.gouv.fr

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

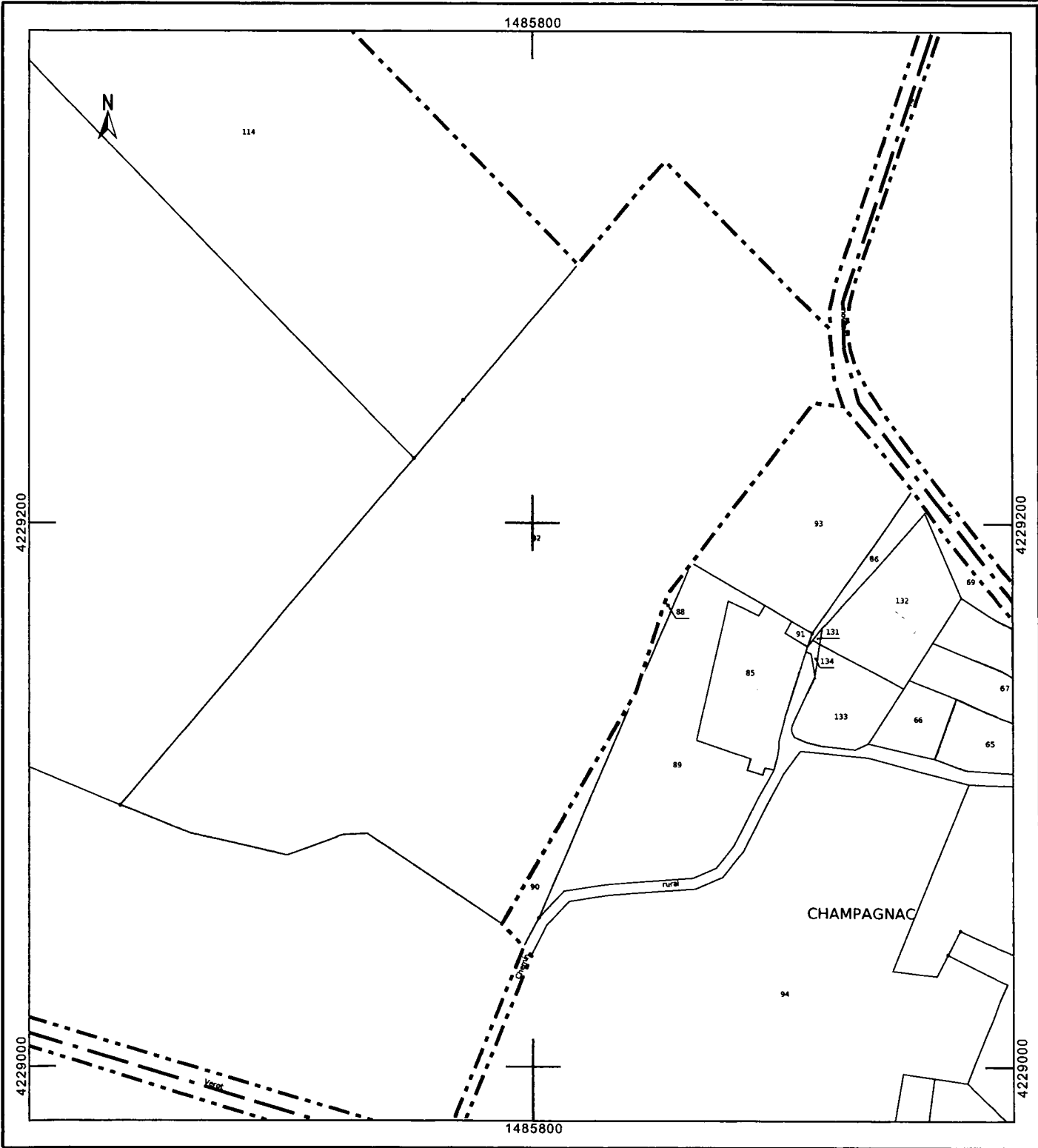
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgifp.finances.gouv.fr

Section : ZI
Feuille : 000 ZI 01

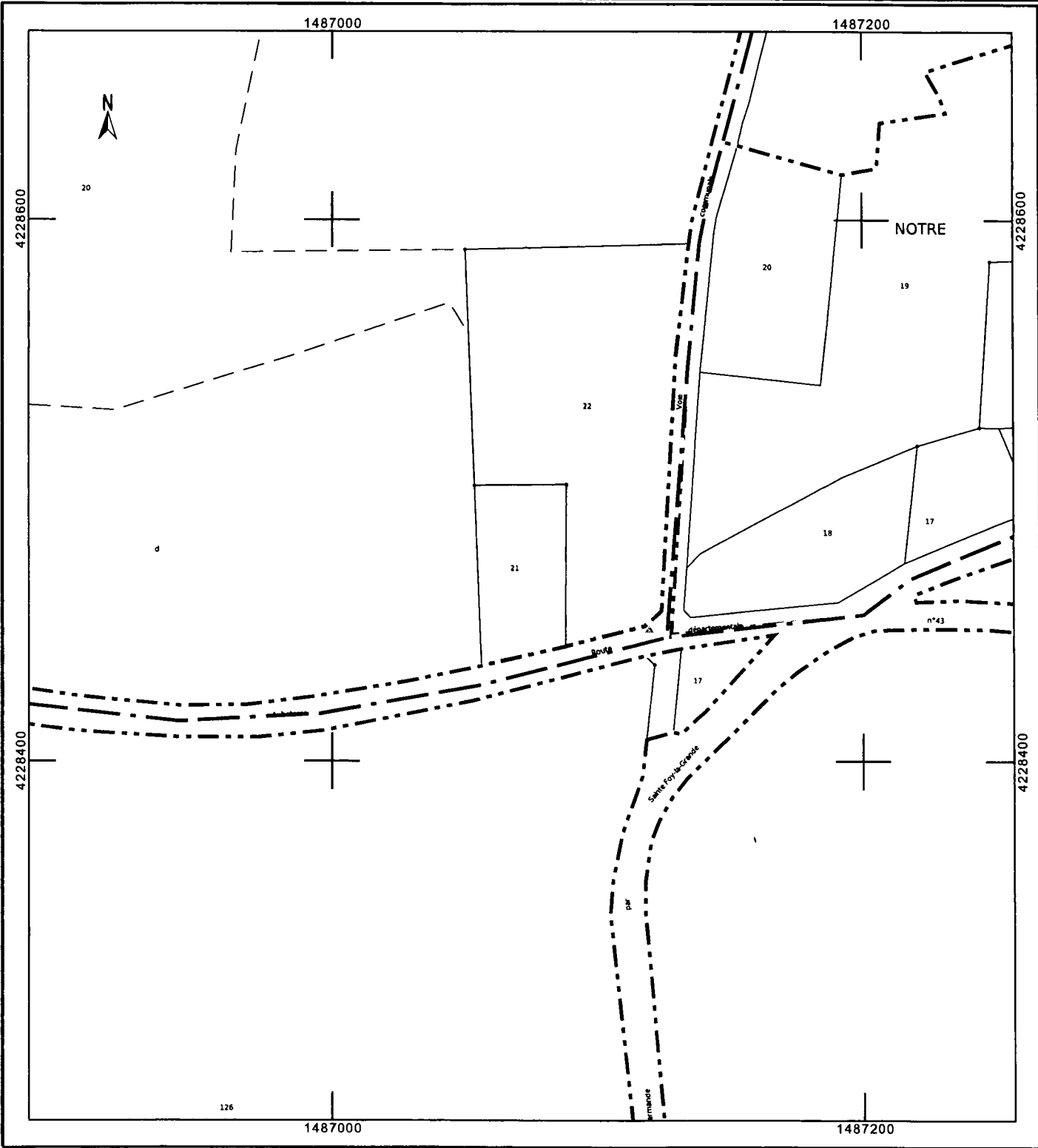
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgifp.finances.gouv.fr

Section : ZM
Feuille : 000 ZM 01

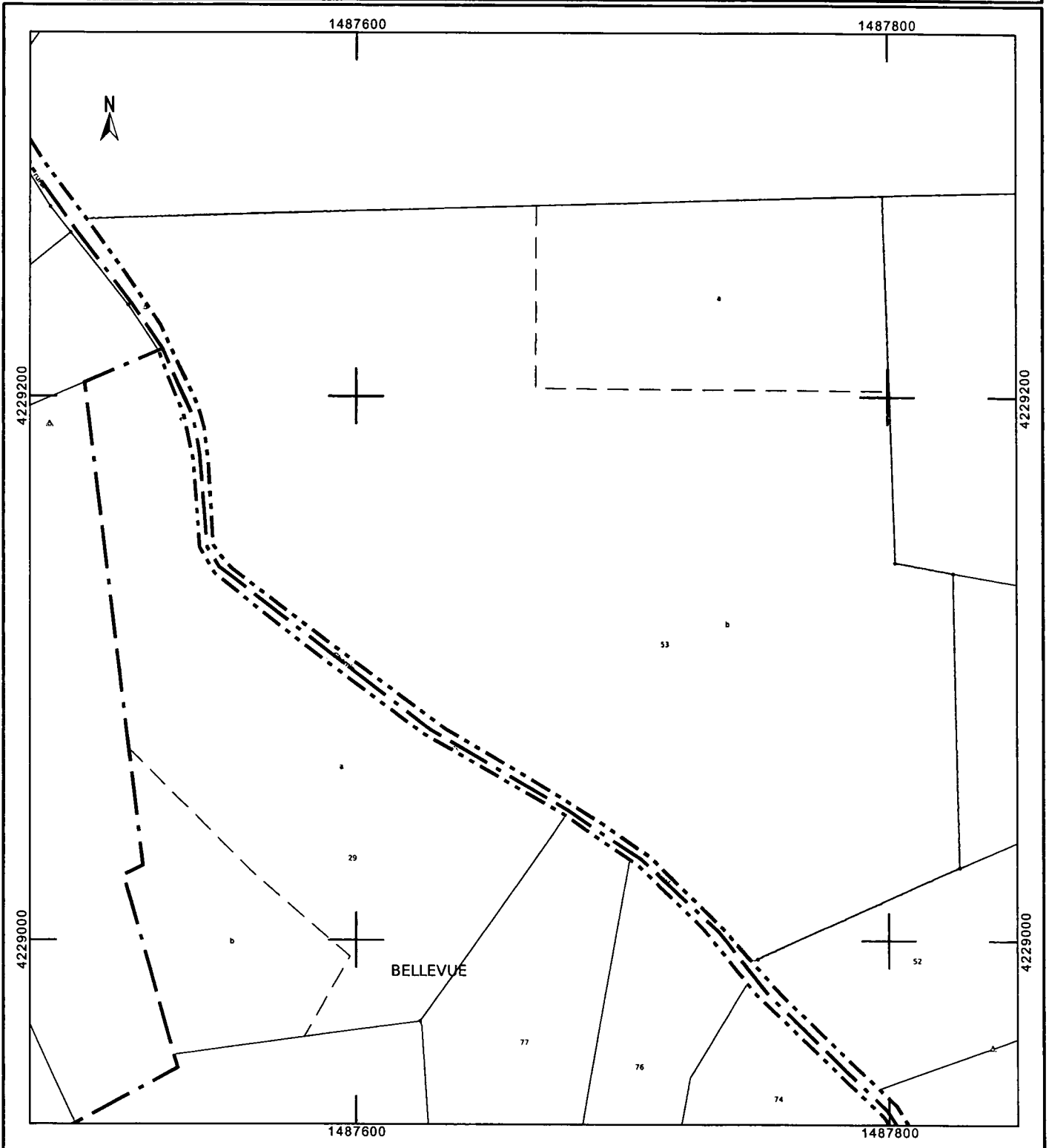
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgifp.finances.gouv.fr

Section : ZN
Feuille : 000 ZN 01

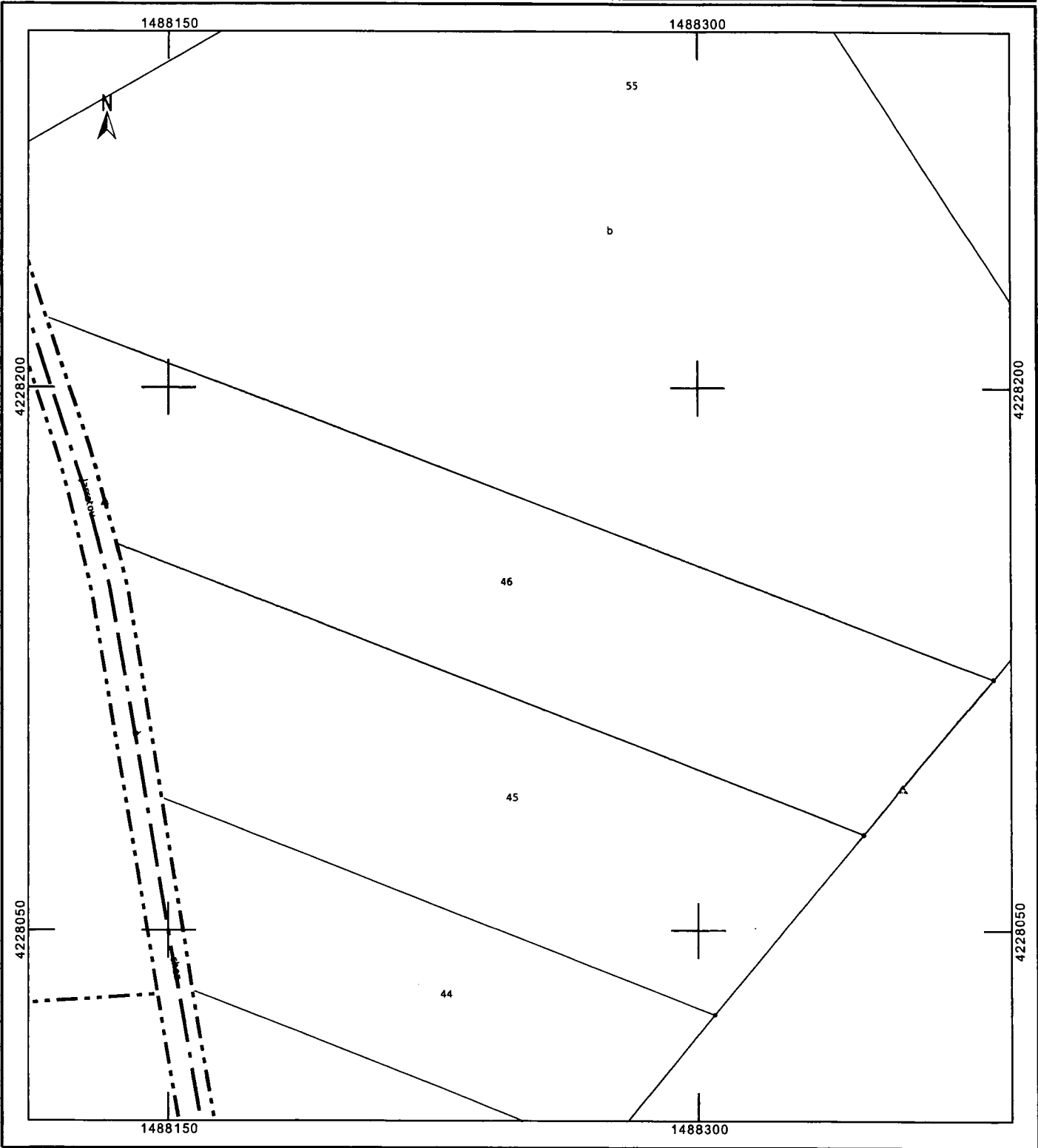
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

Section : ZP
Feuille : 000 ZP 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

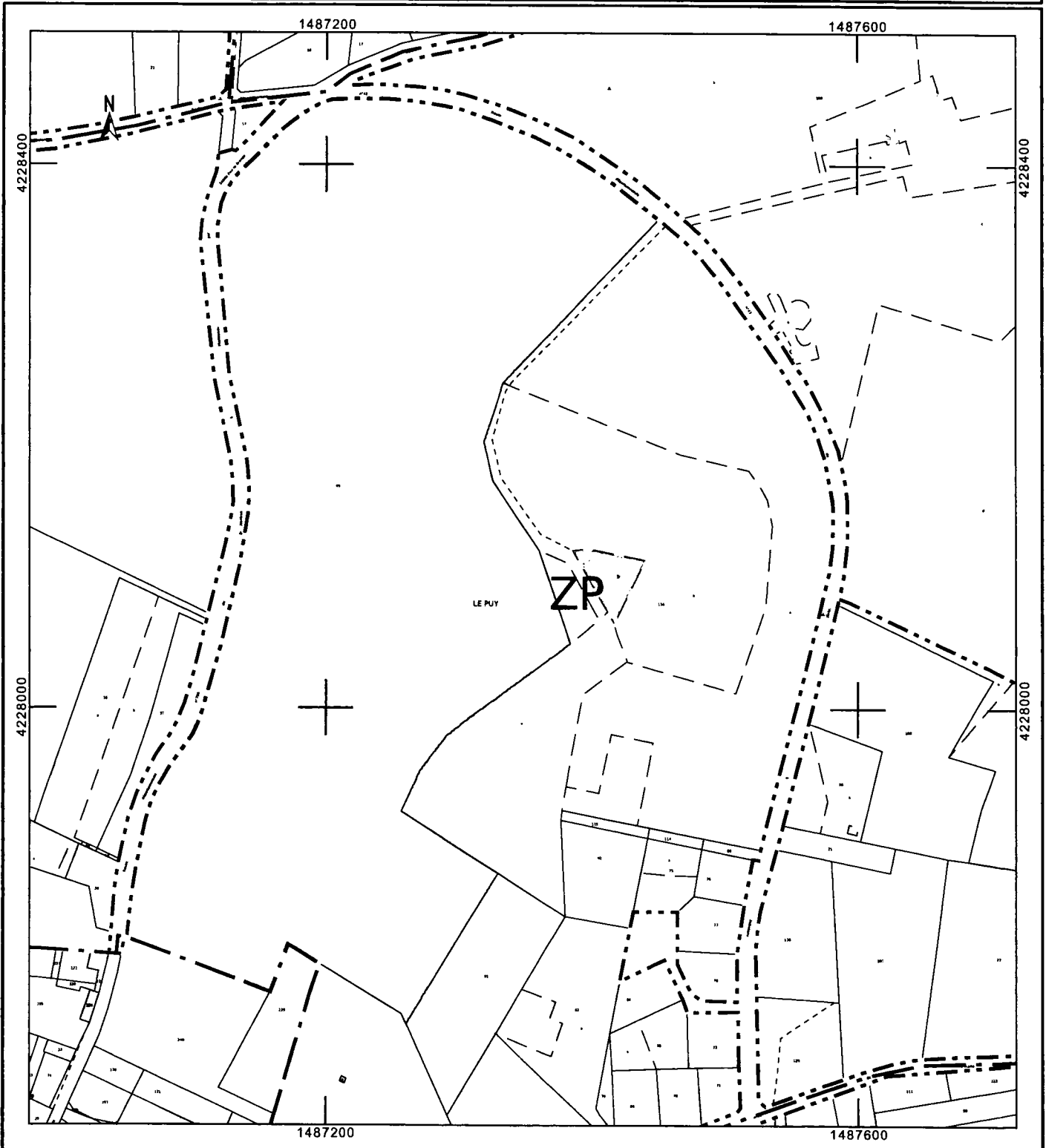
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgif.finances.gouv.fr

Section : ZP
Feuille : 000 ZP 01

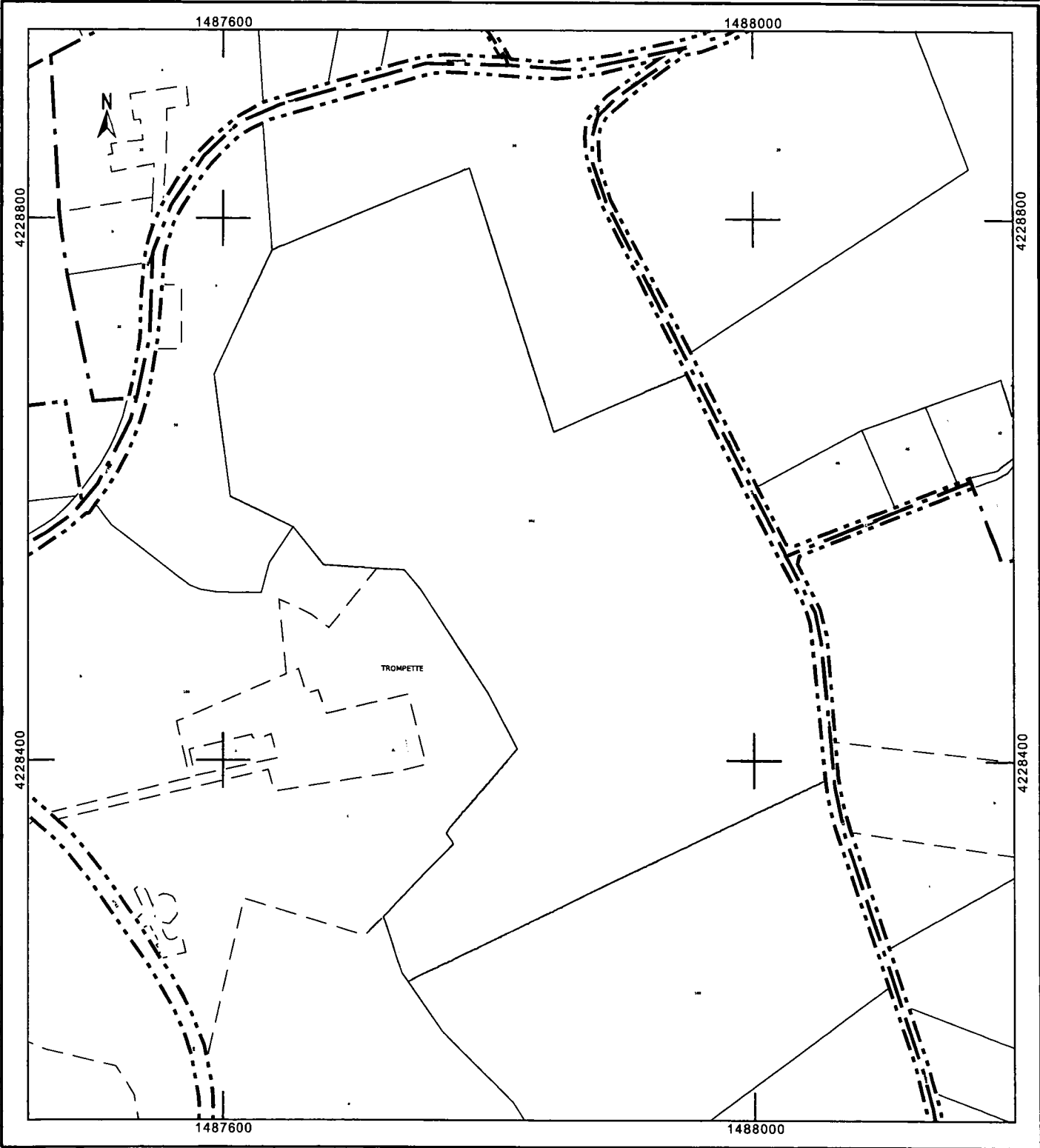
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgif.finances.gouv.fr

Section : ZP
Feuille : 000 ZP 01

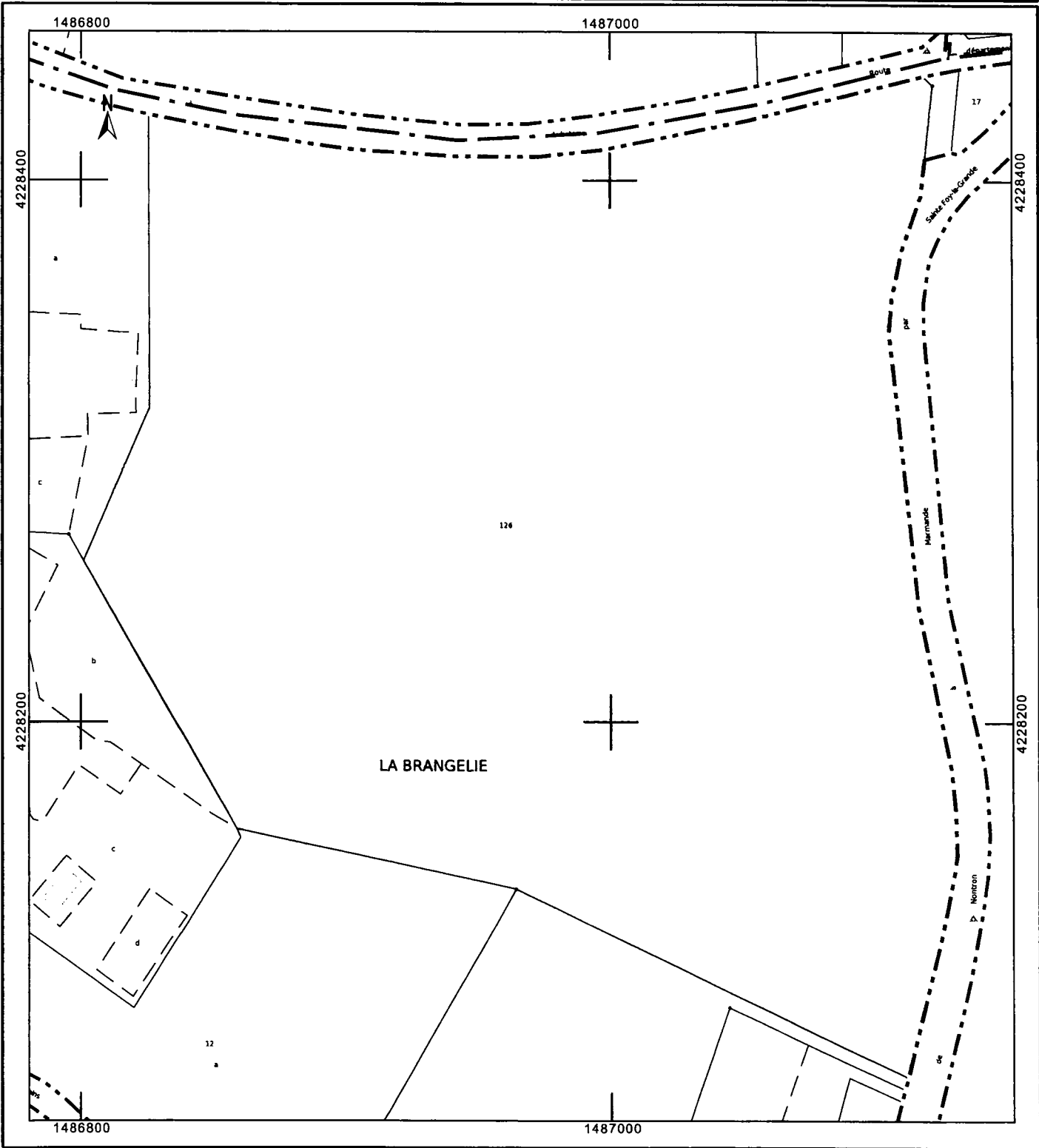
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgifp.finances.gouv.fr

Section : ZR
Feuille : 000 ZR 01

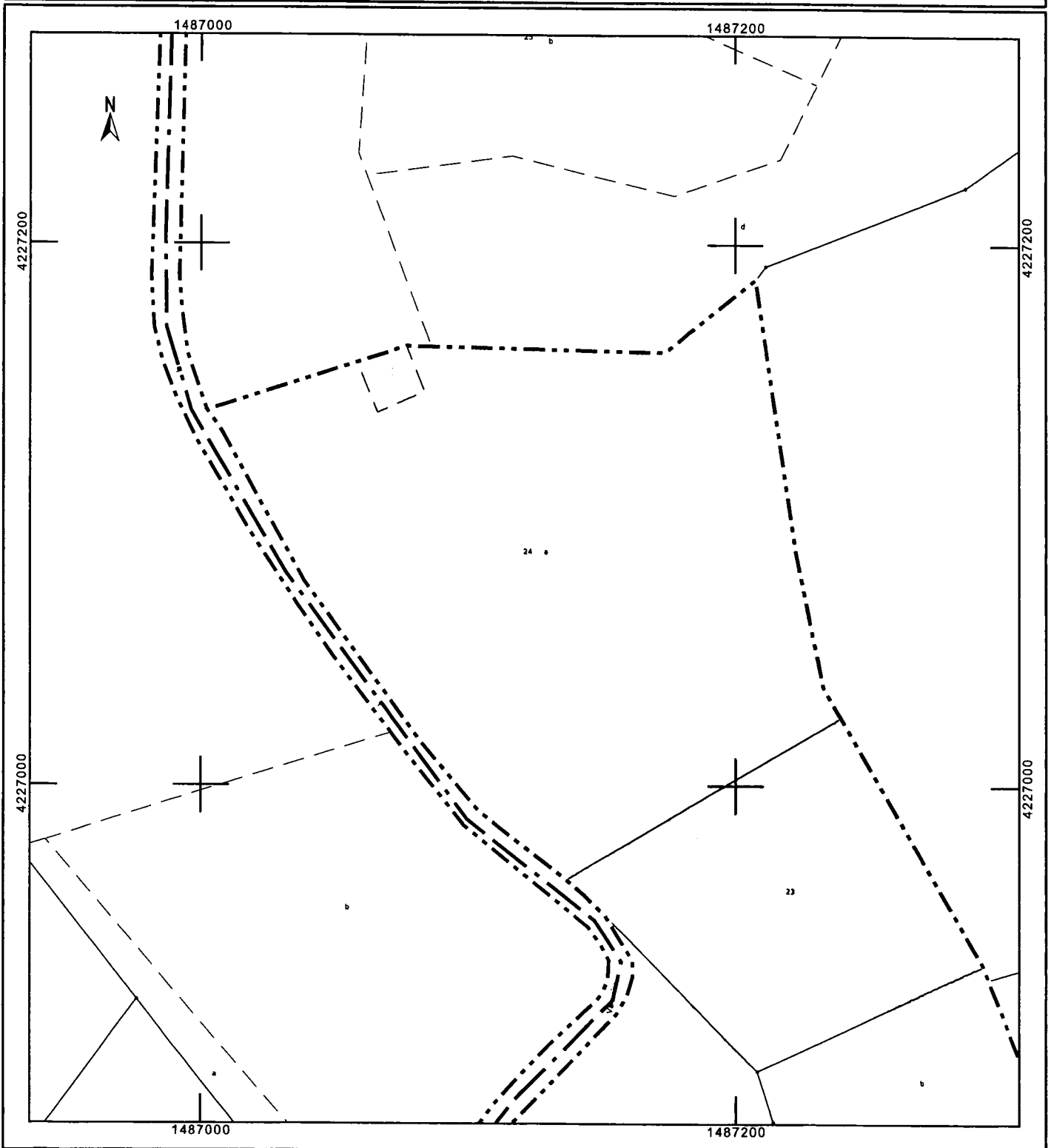
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 28/05/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgifp.finances.gouv.fr

Section : ZT
Feuille : 000 ZT 01

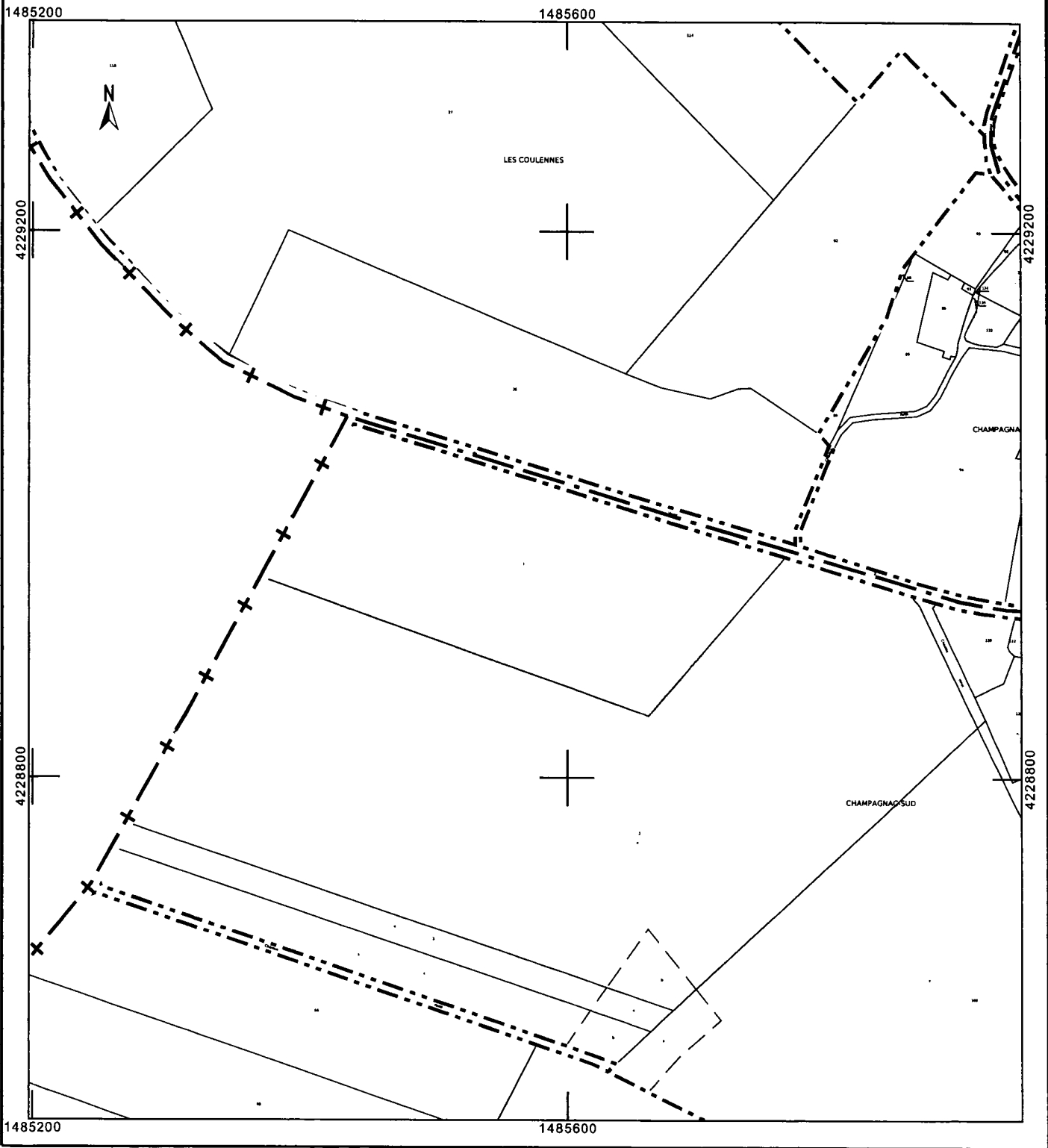
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgifp.finances.gouv.fr

Section : ZT
Feuille : 000 ZT 01

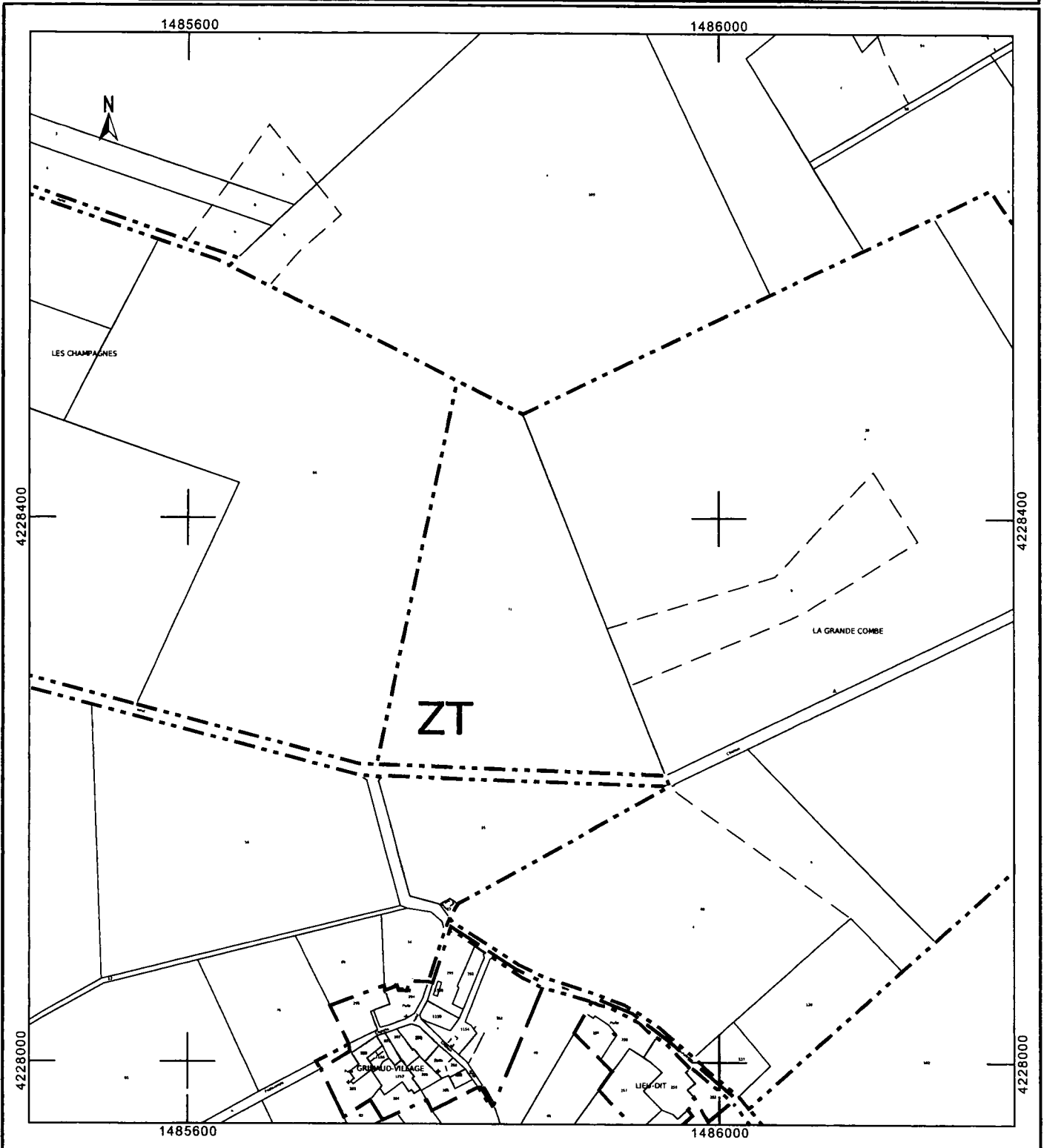
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgifp.finances.gouv.fr

Section : ZT
Feuille : 000 ZT 01

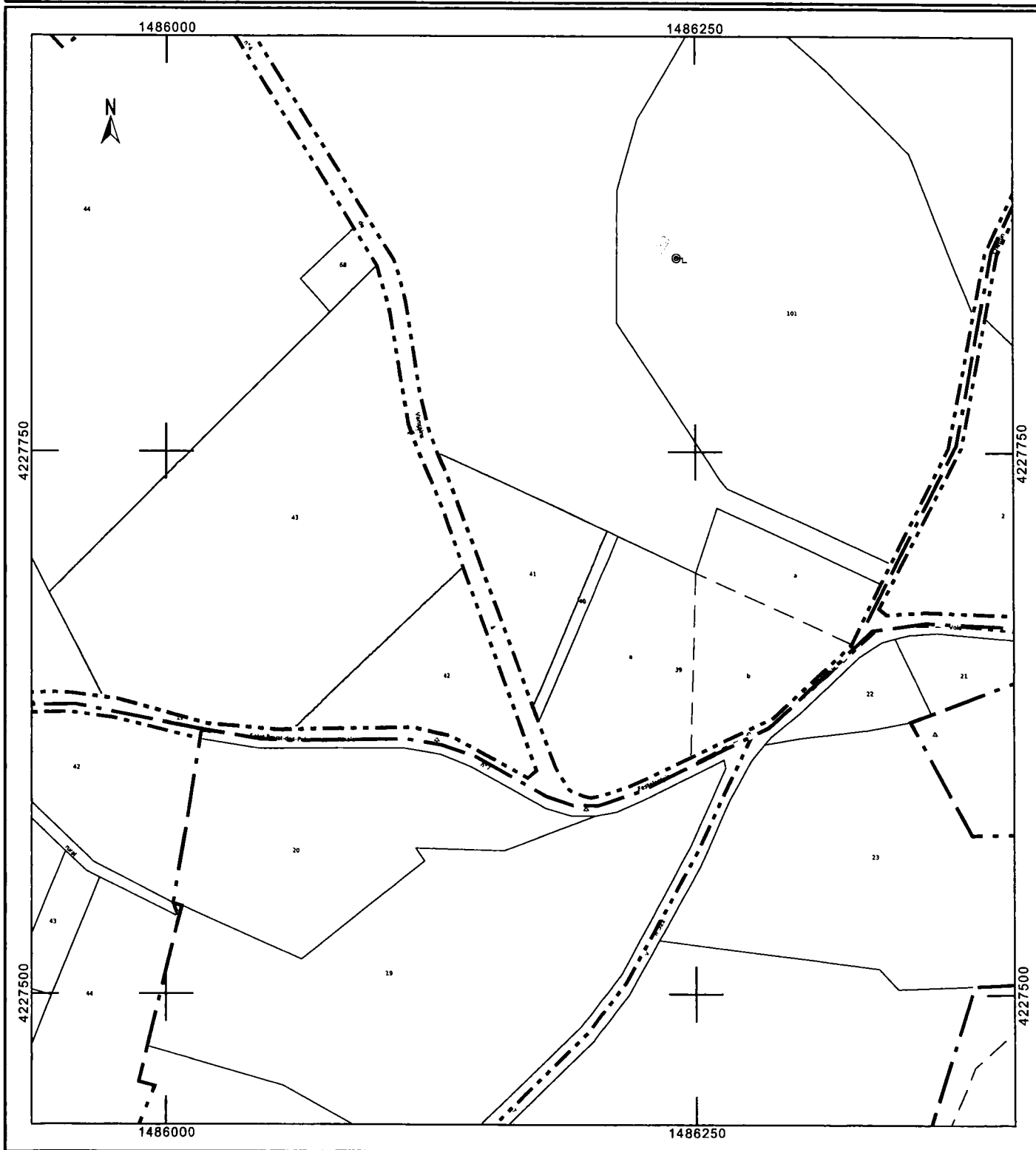
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZT
Feuille : 000 ZT 01

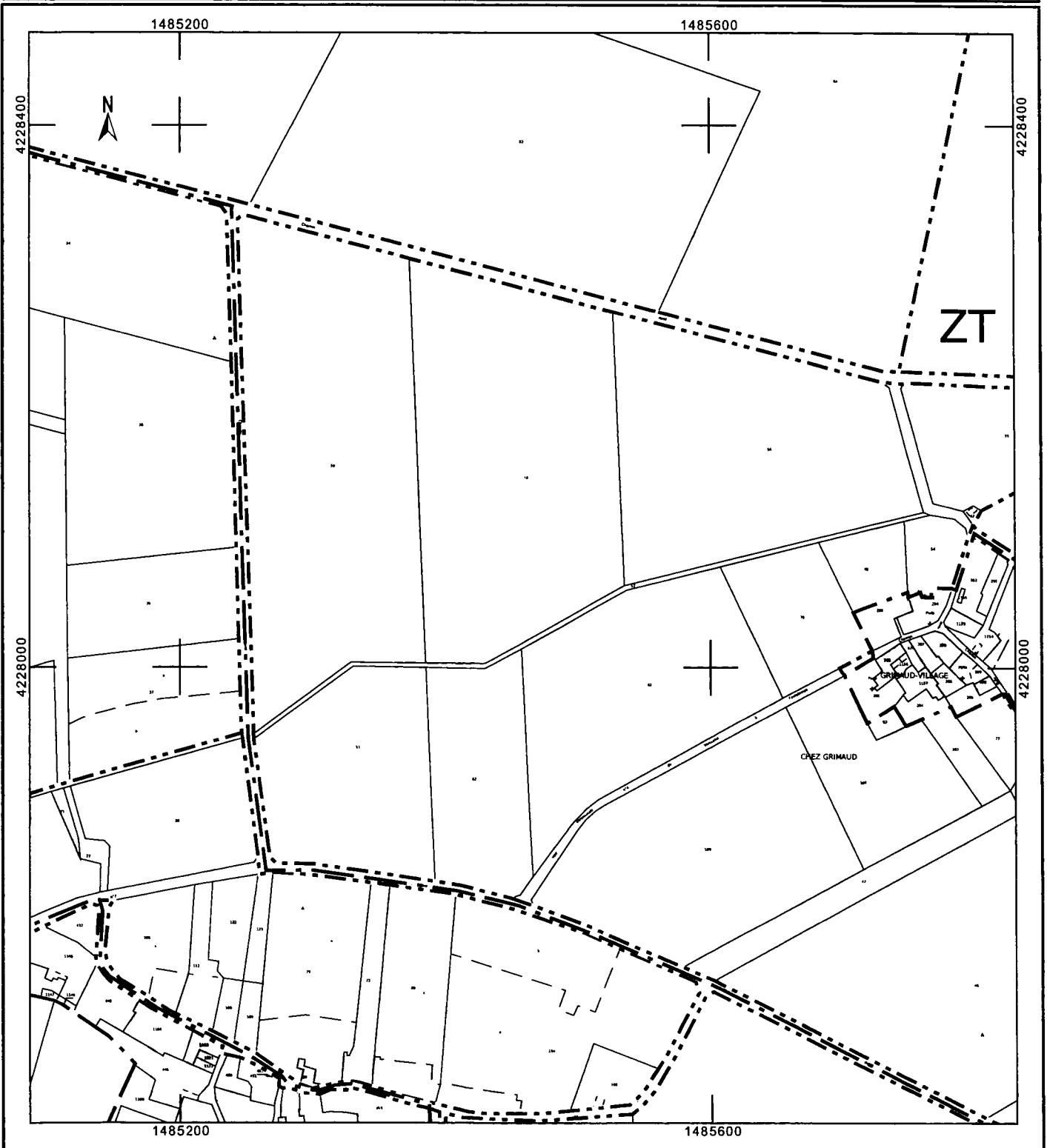
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgifp.finances.gouv.fr

Section : ZT
Feuille : 000 ZT 01

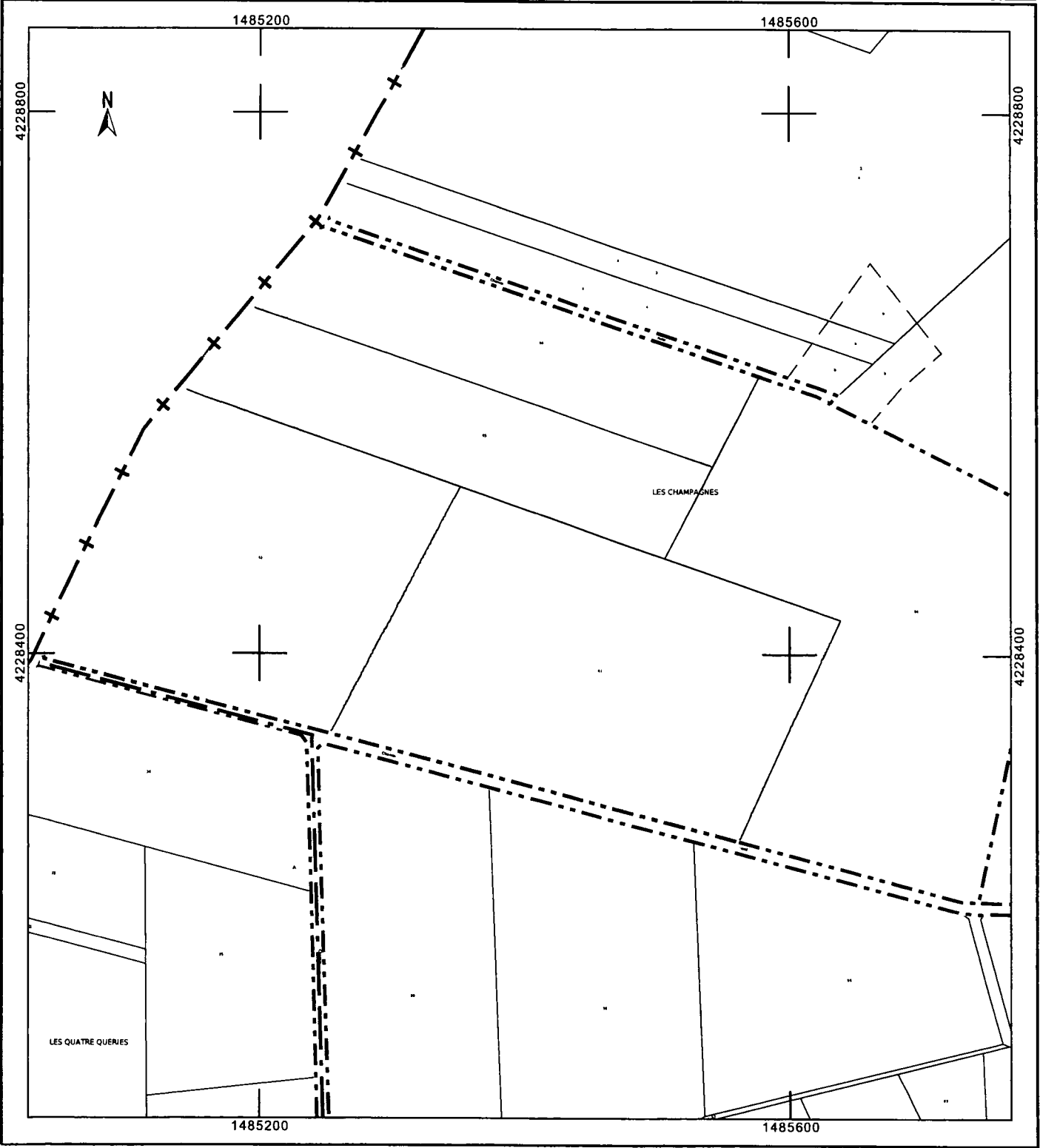
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZT
Feuille : 000 ZT 01

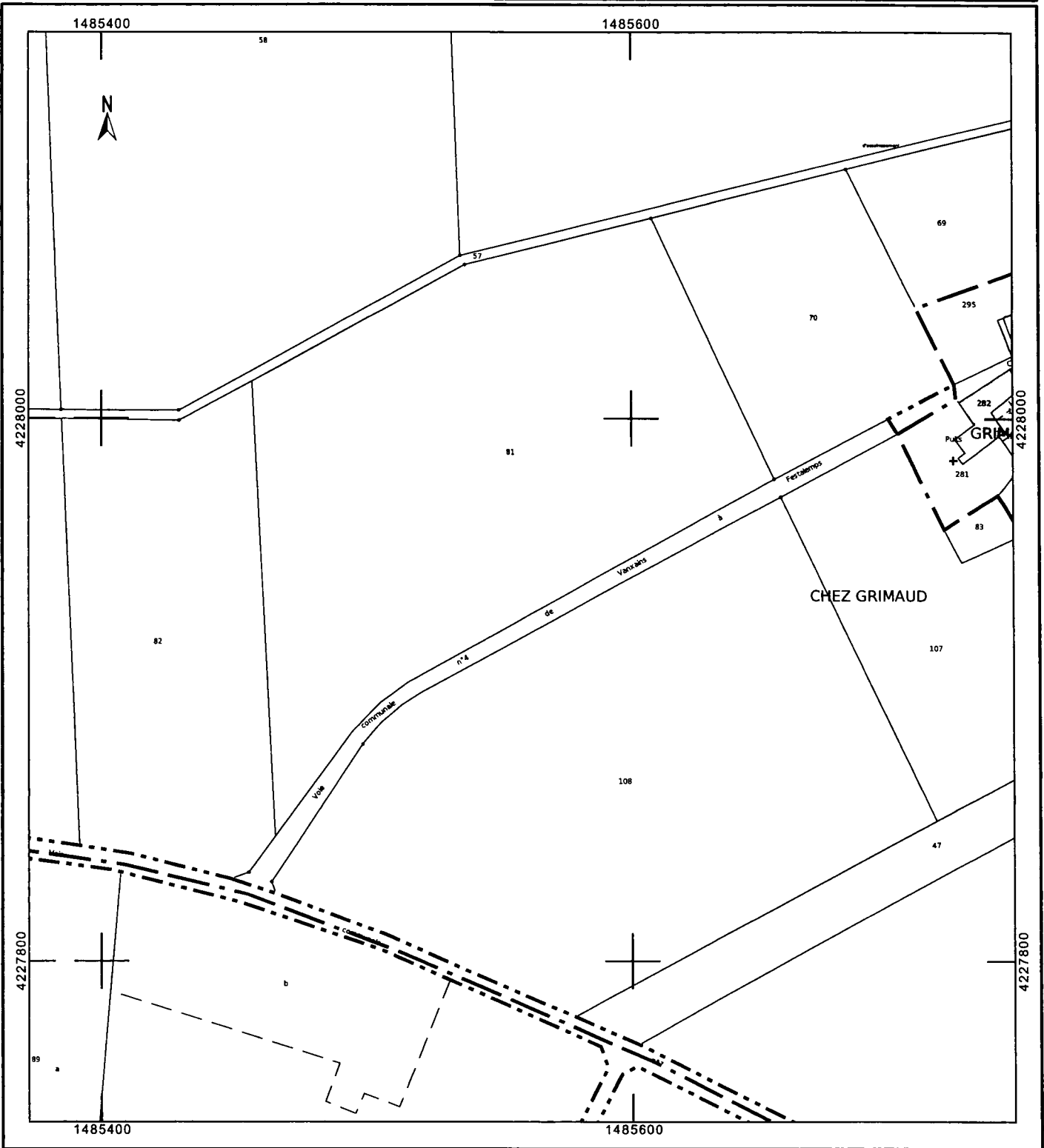
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgifp.finances.gouv.fr

Section : ZT
Feuille : 000 ZT 01

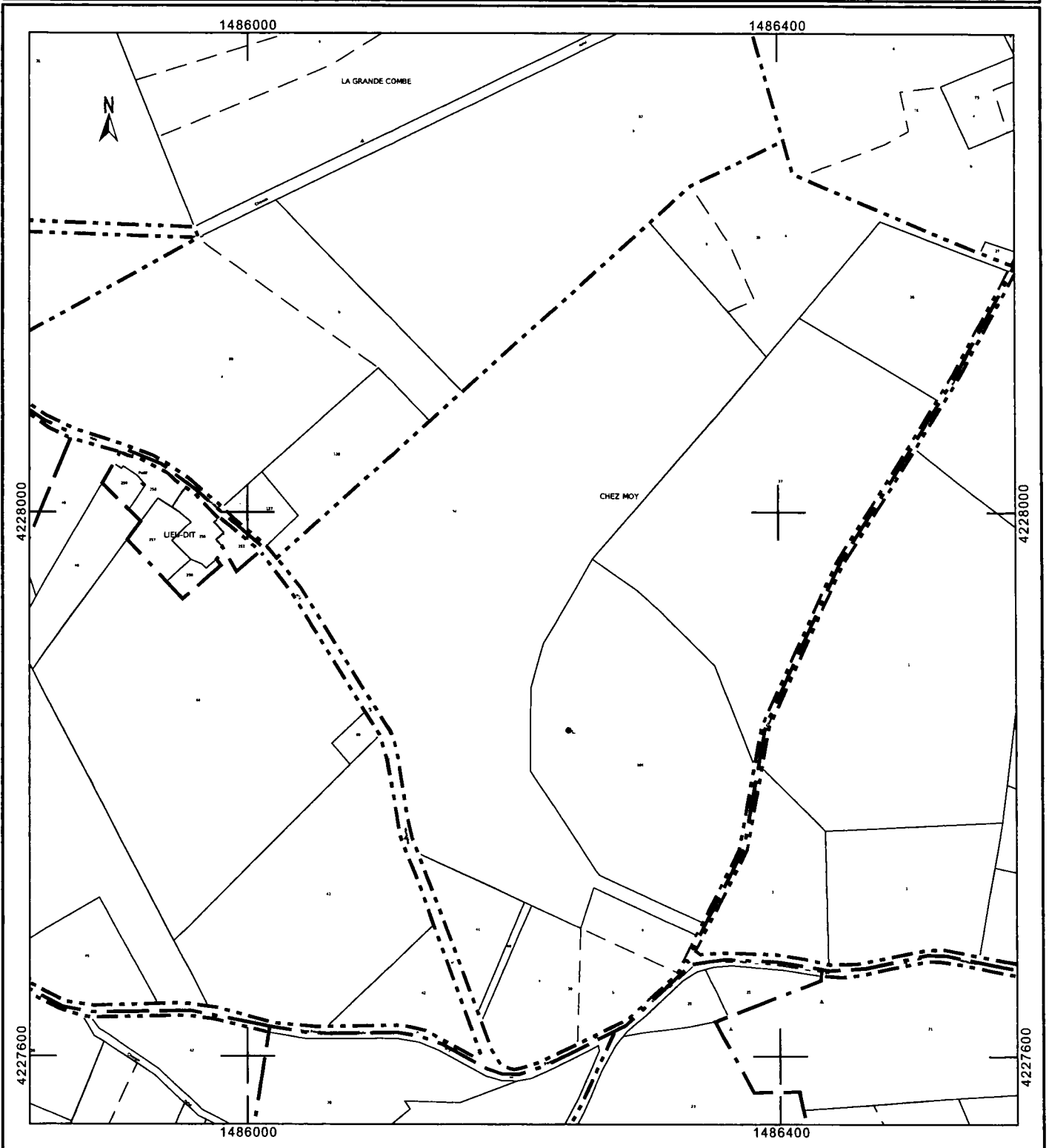
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgifp.finances.gouv.fr

Section : ZT
Feuille : 000 ZT 01

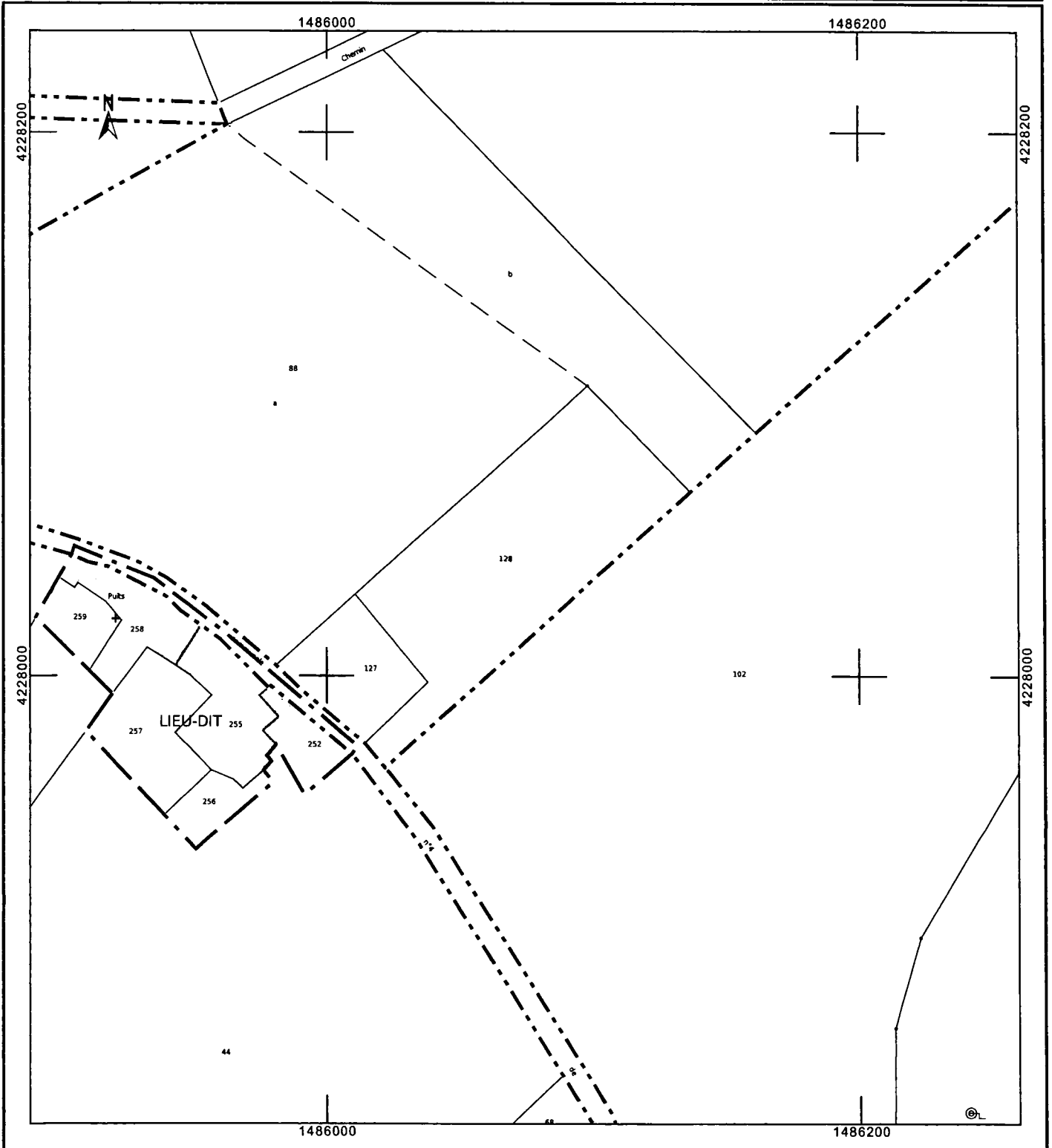
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZV
Feuille : 000 ZV 01

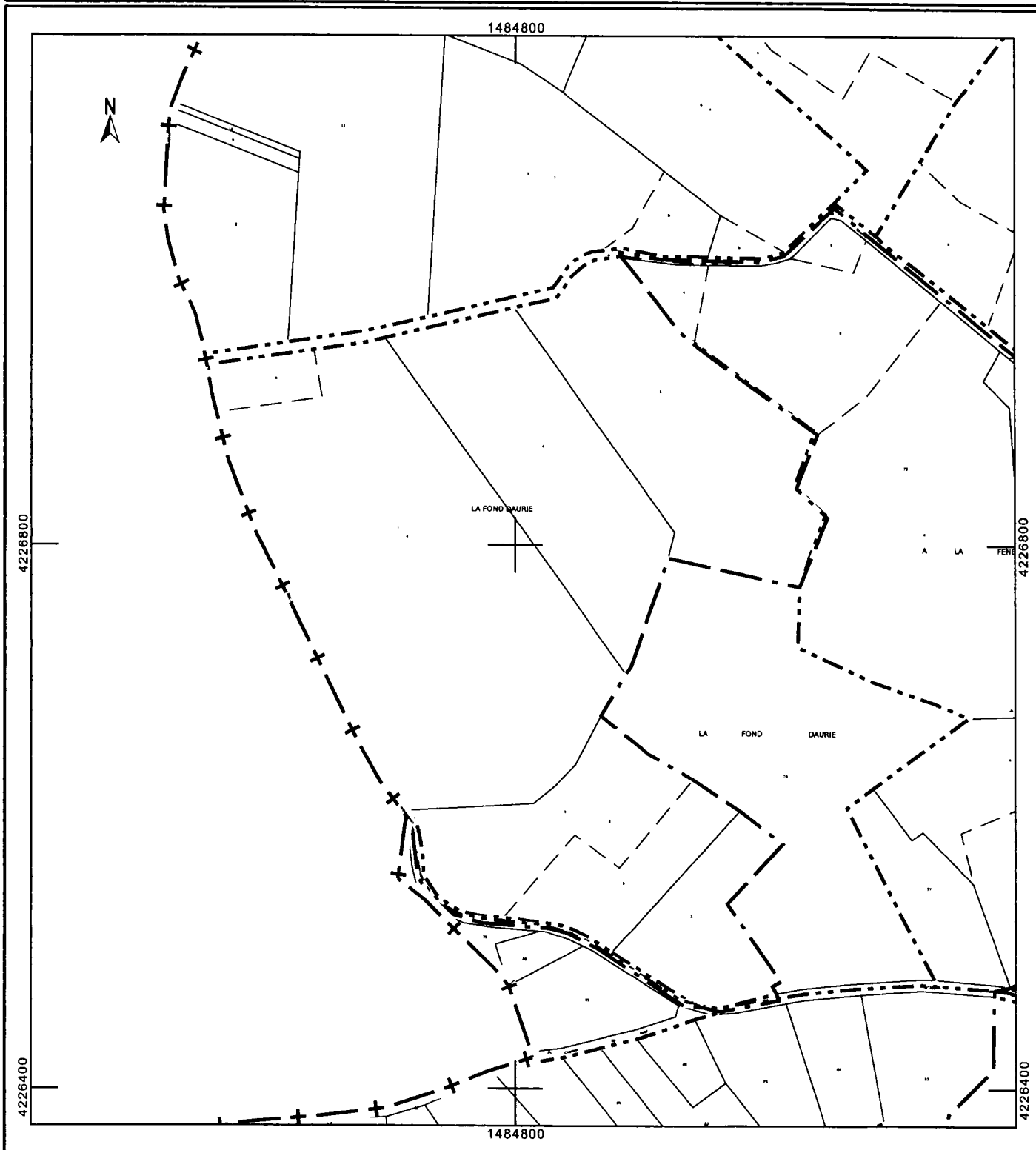
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgifp.finances.gouv.fr

Section : ZV
Feuille : 000 ZV 01

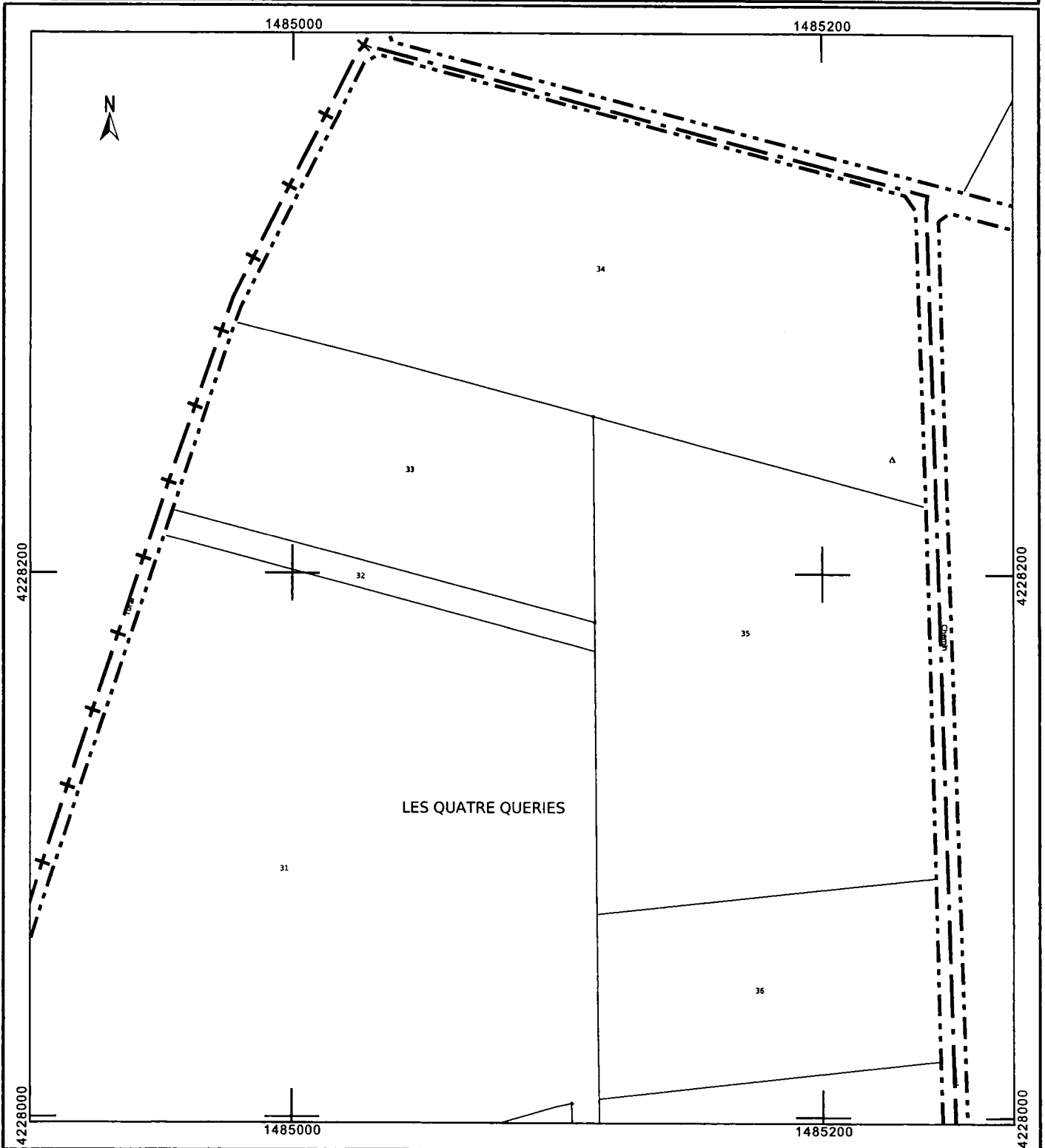
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZV
Feuille : 000 ZV 01

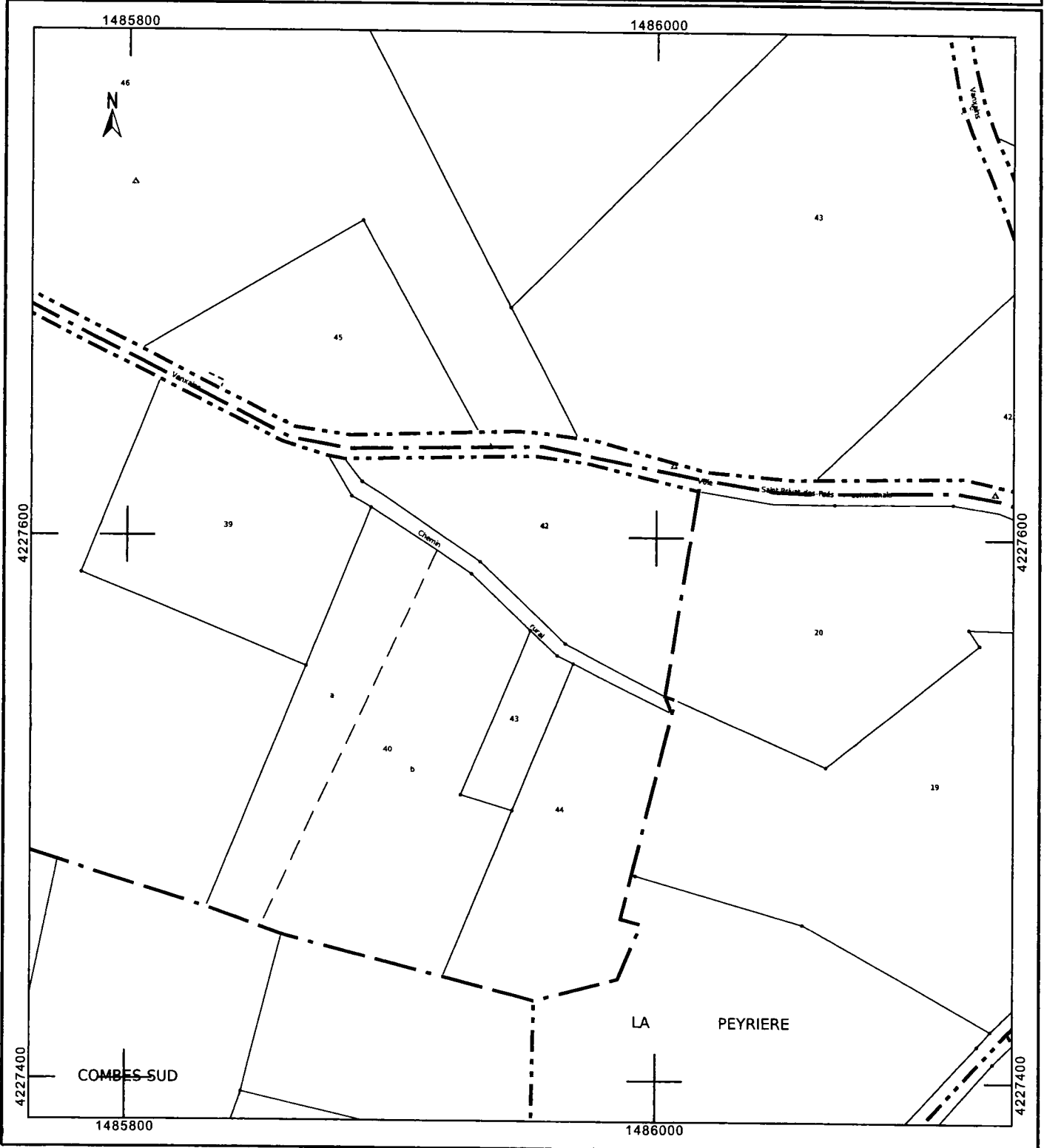
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgif.finances.gouv.fr

Section : ZV
Feuille : 000 ZV 01

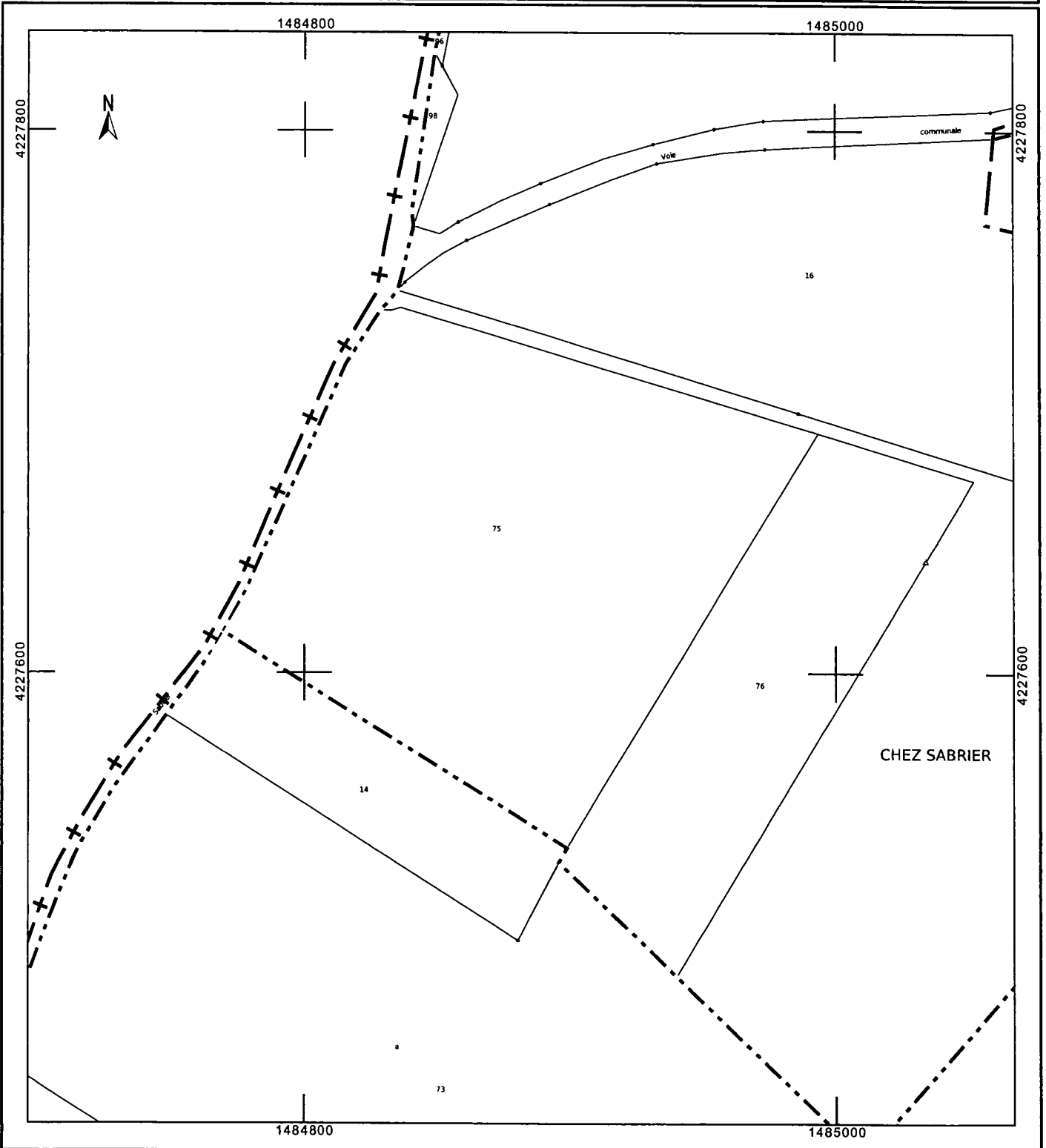
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

Section : ZV
Feuille : 000 ZV 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

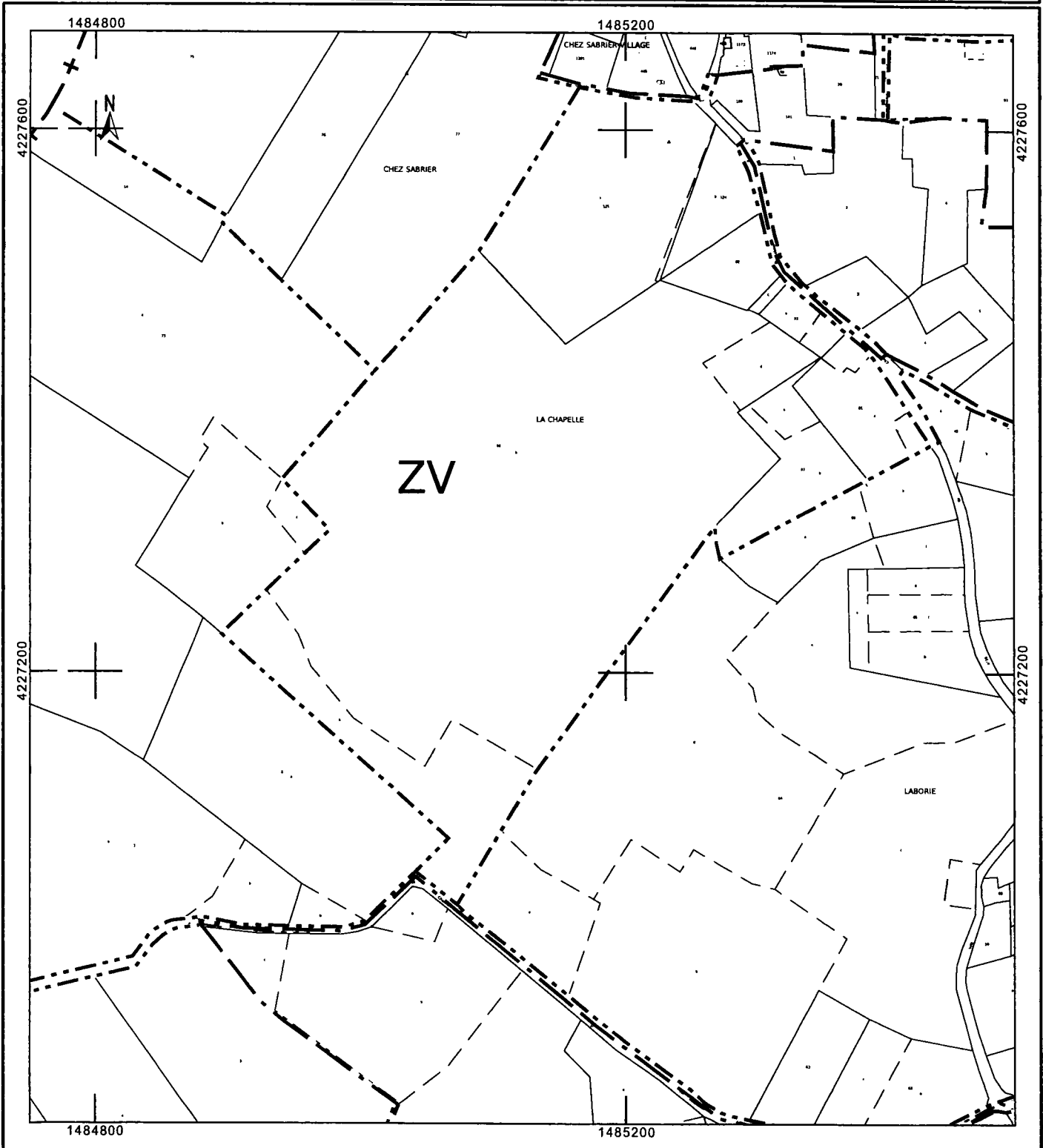
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgif.finances.gouv.fr

Section : ZW
Feuille : 000 ZW 01

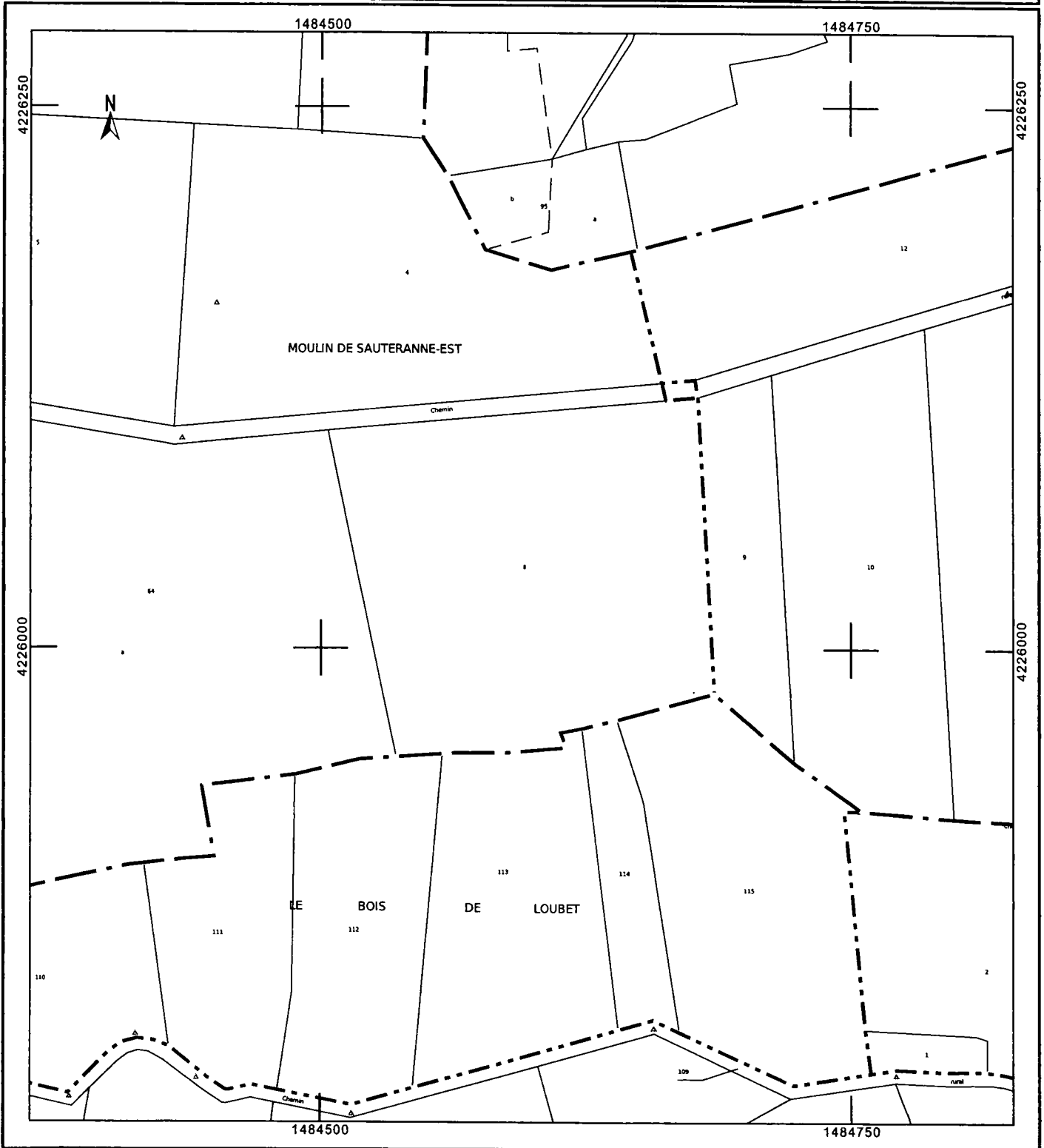
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgfp.finances.gouv.fr

Section : ZX
Feuille : 000 ZX 01

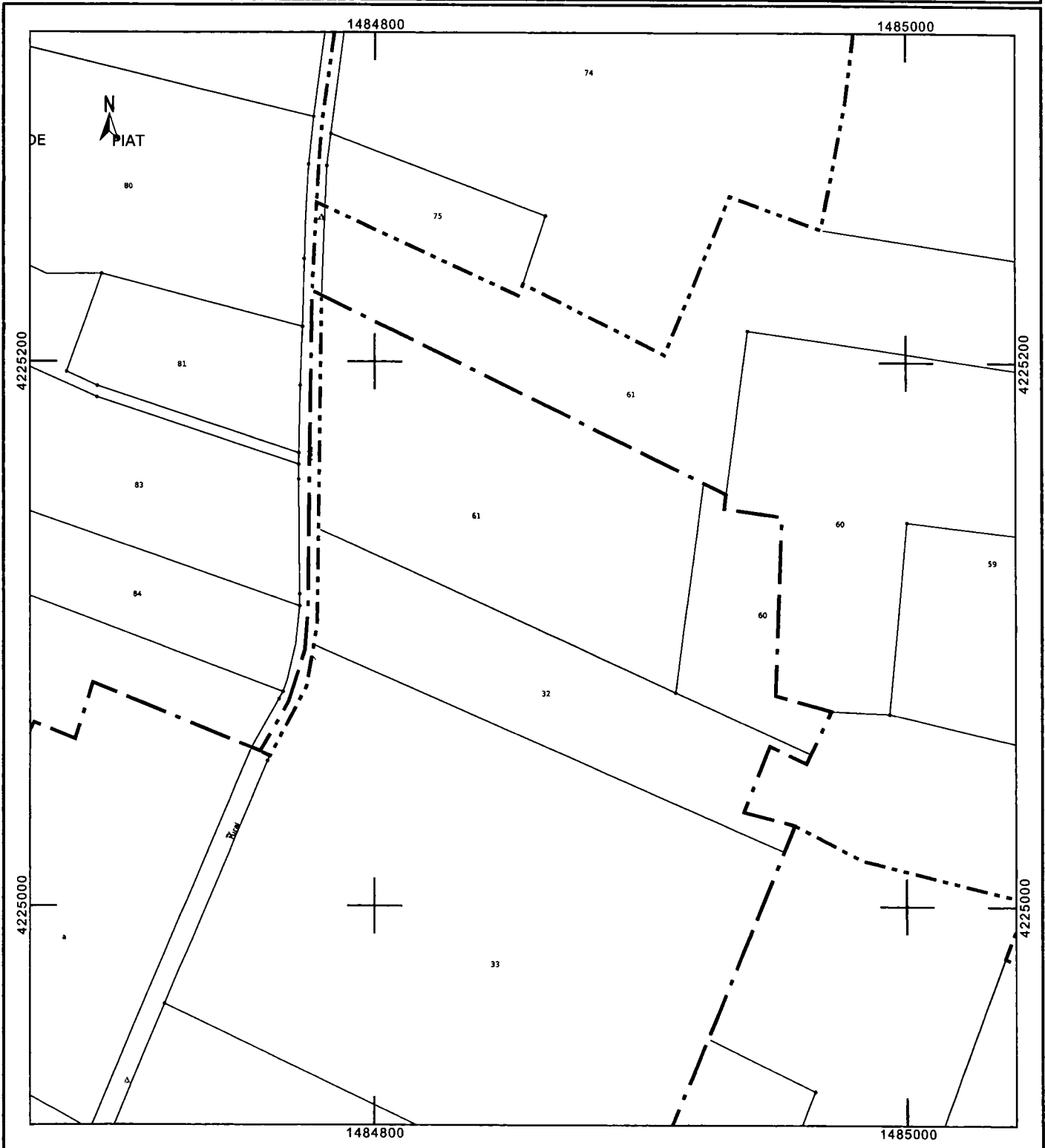
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GIRONDE

Commune :
BRAUD-ET-SAINT-LOUIS

Section : D
Feuille : 000 D 02

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

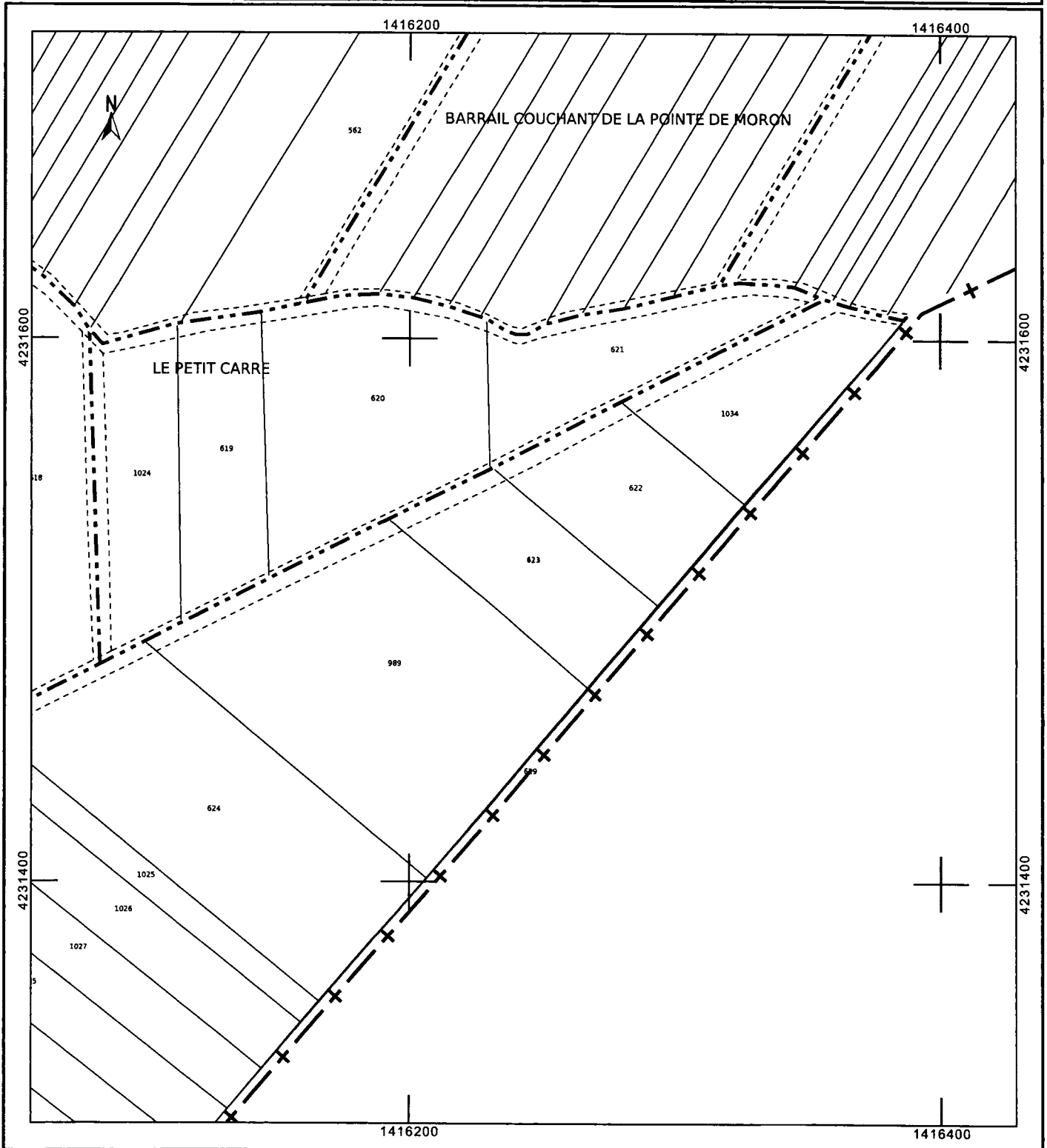
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC DE GIRONDE-BRANCHE
LIBOURNE
RUE DU PRESIDENT WILSON BP 201
33505
33505 LIBOURNE
tél. 05.57.25.44.57 -fax
ptgc.330.bordeaux@dgifp.finances.gouv.f
r

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
SAINT PRIVAT EN PERIGORD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdf.dordogne@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZE
Feuille : 178 ZE 01

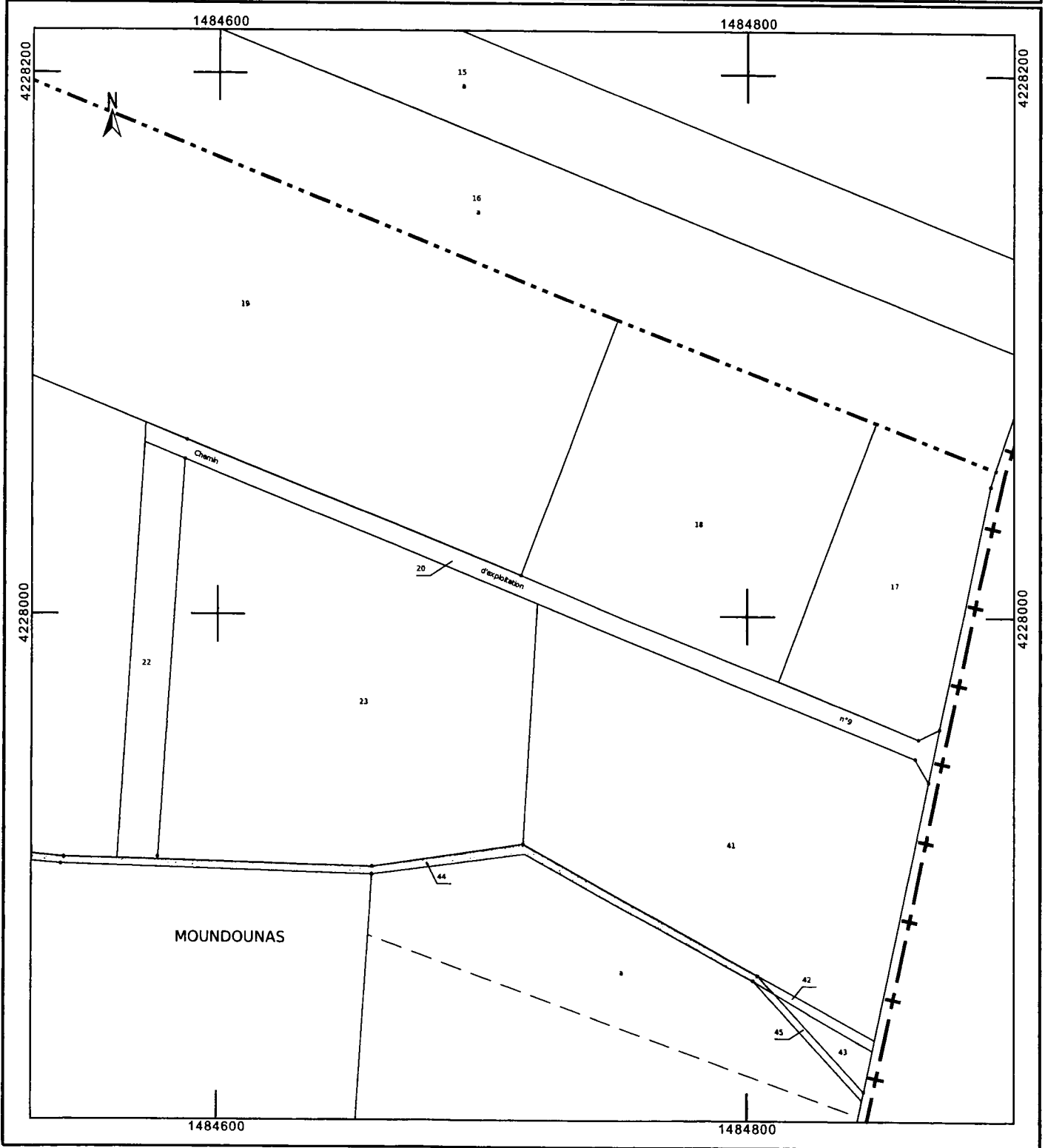
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
SAINT PRIVAT EN PERIGORD

Section : ZK
Feuille : 178 ZK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

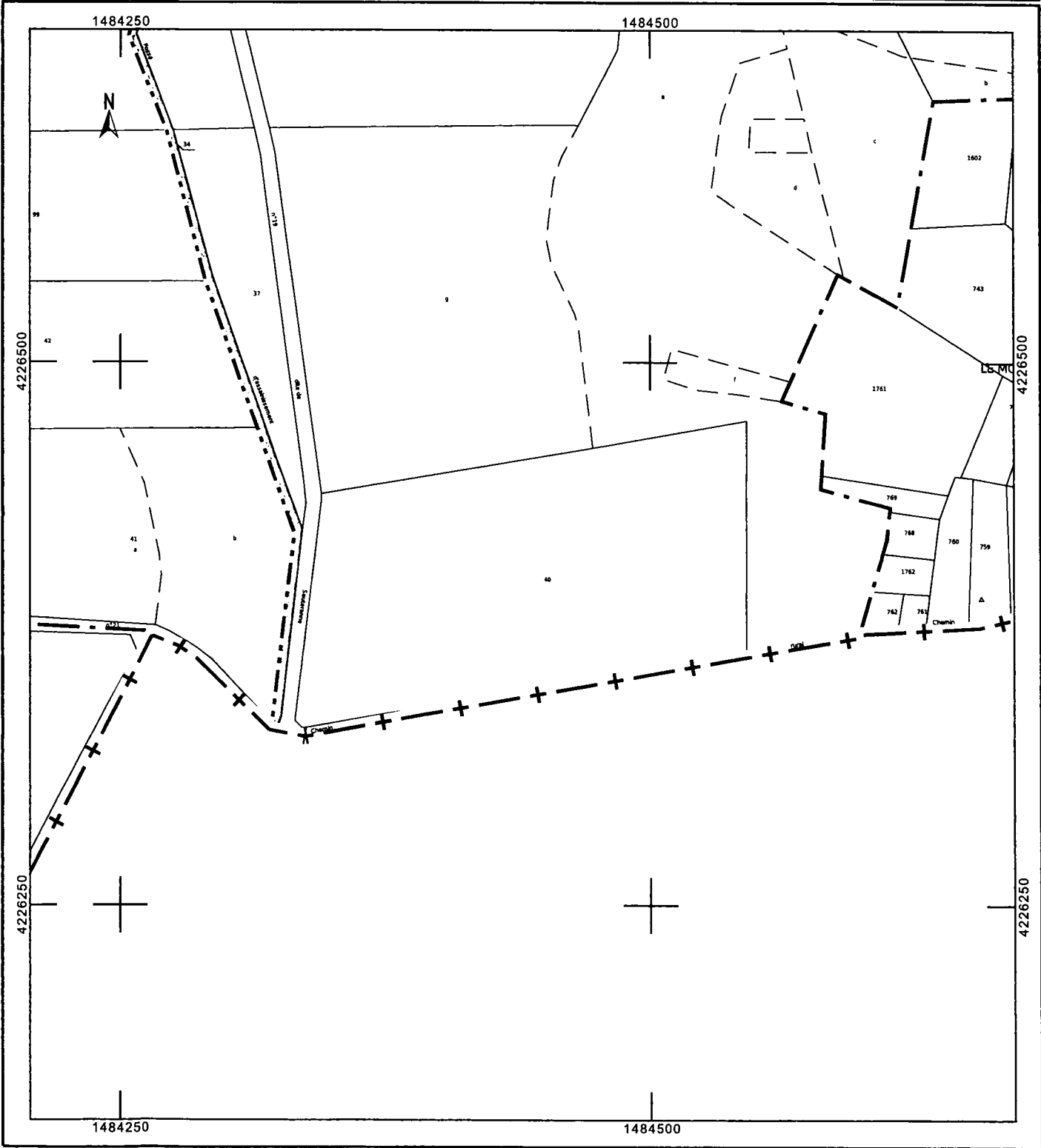
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
RIBERAC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgif.finances.gouv.fr

Section : ZA
Feuille : 000 ZA 01

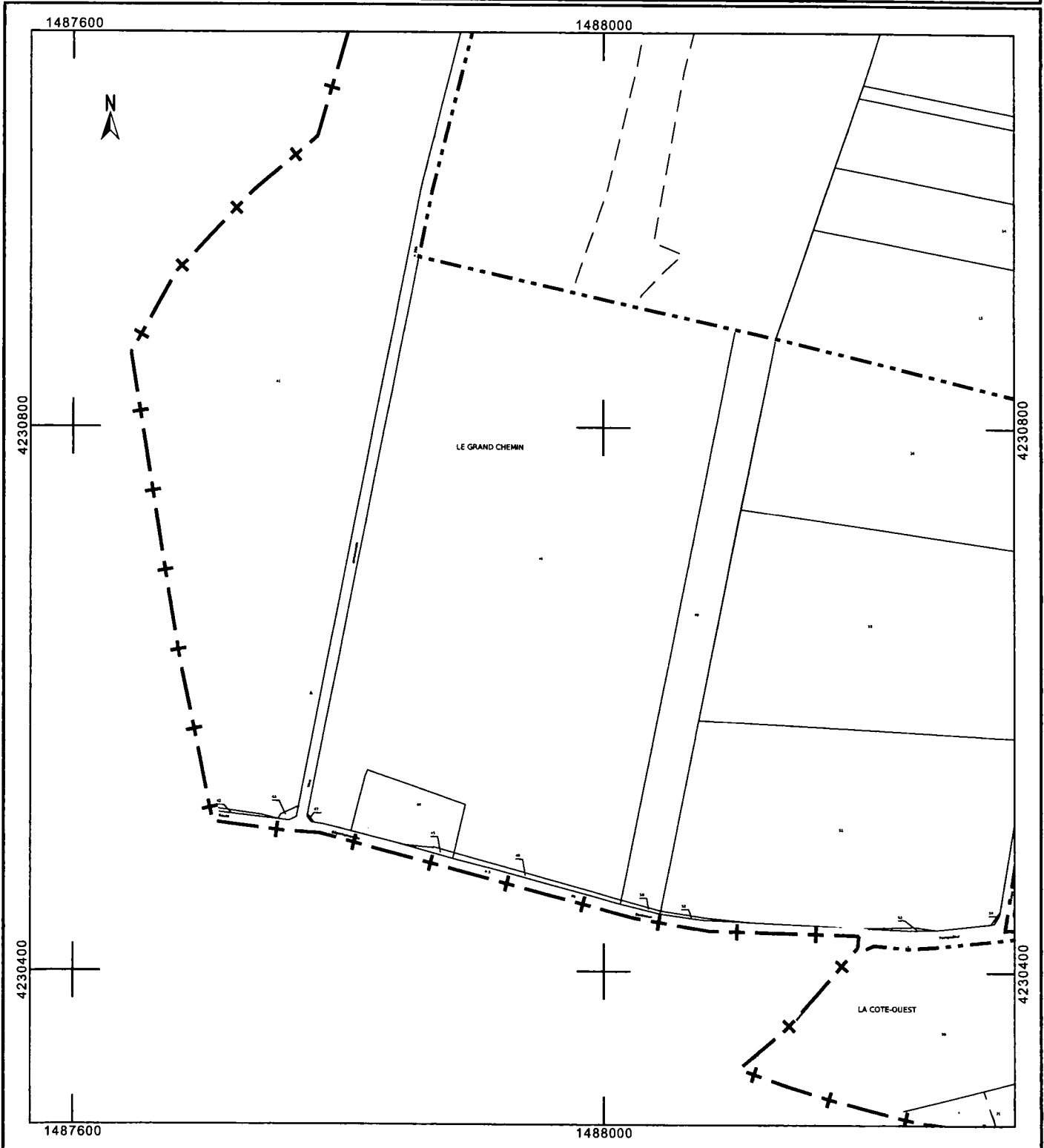
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgifp.finances.gouv.fr

Section : I
Feuille : 000 I 03

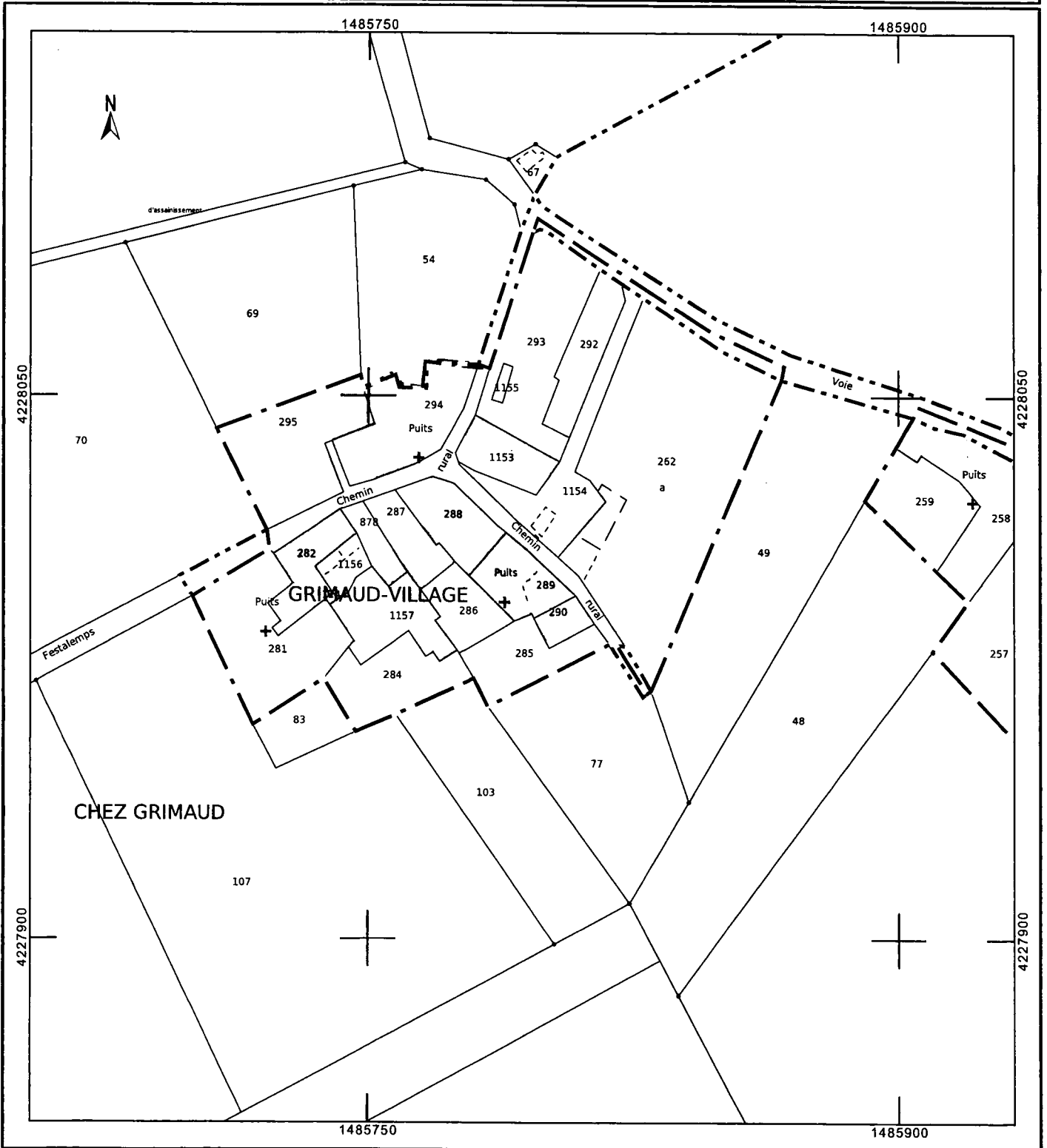
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

Section : ZH
Feuille : 000 ZH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

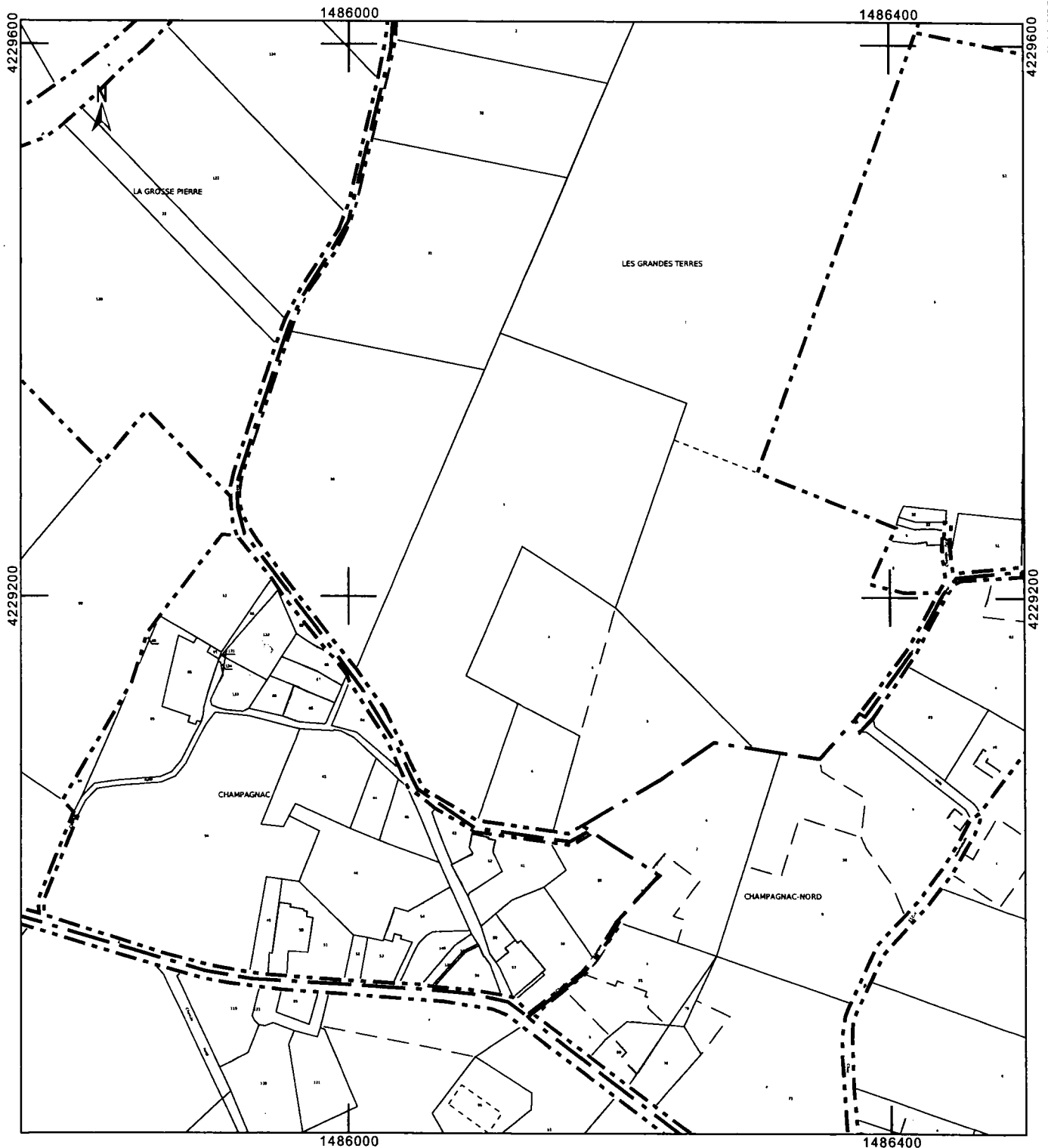
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgif.finances.gouv.fr

Section : WM
Feuille : 000 WM 01

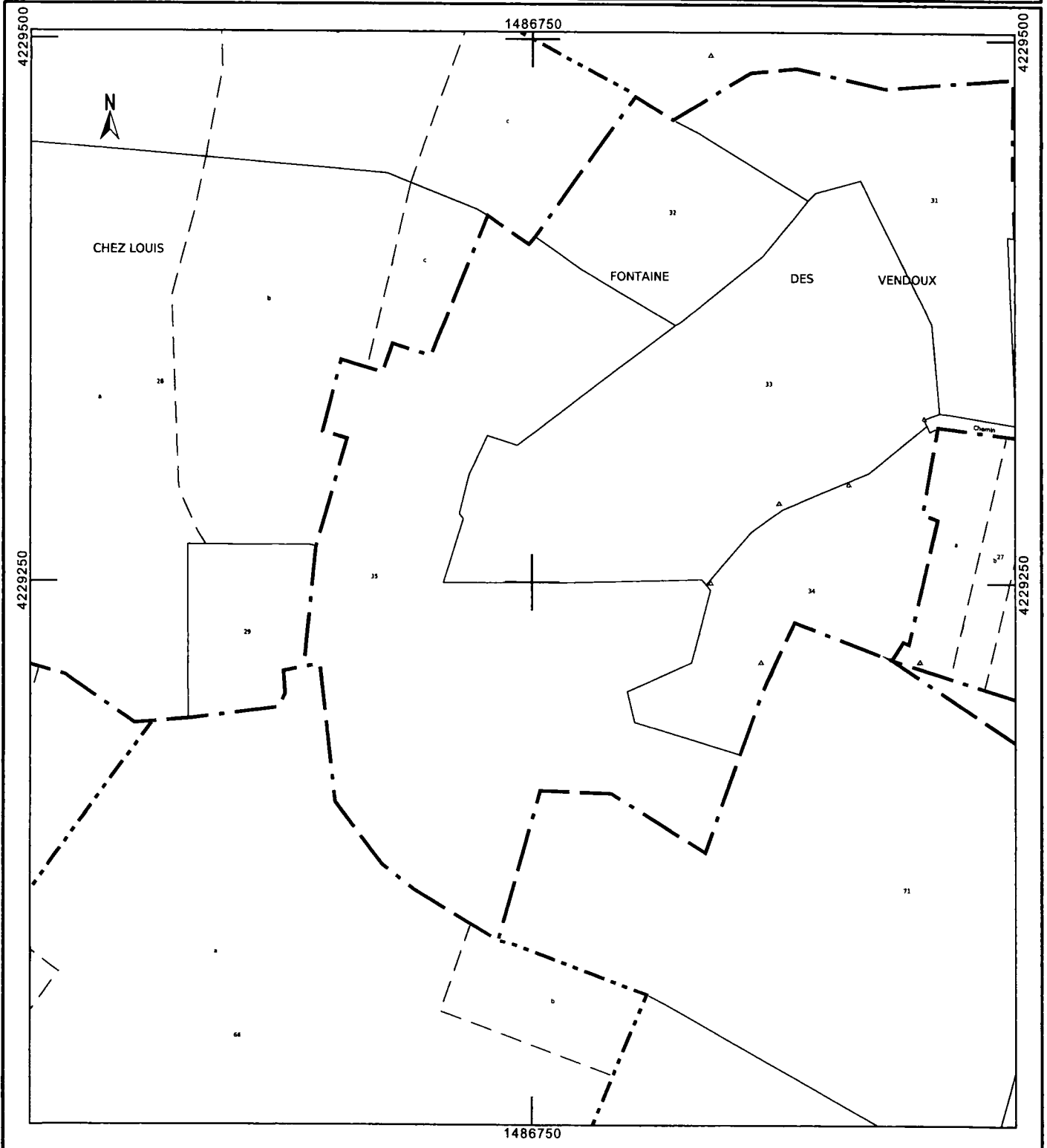
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
DORDOGNE

Commune :
VANXAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgifp.finances.gouv.fr

Section : ZI
Feuille : 000 ZI 01

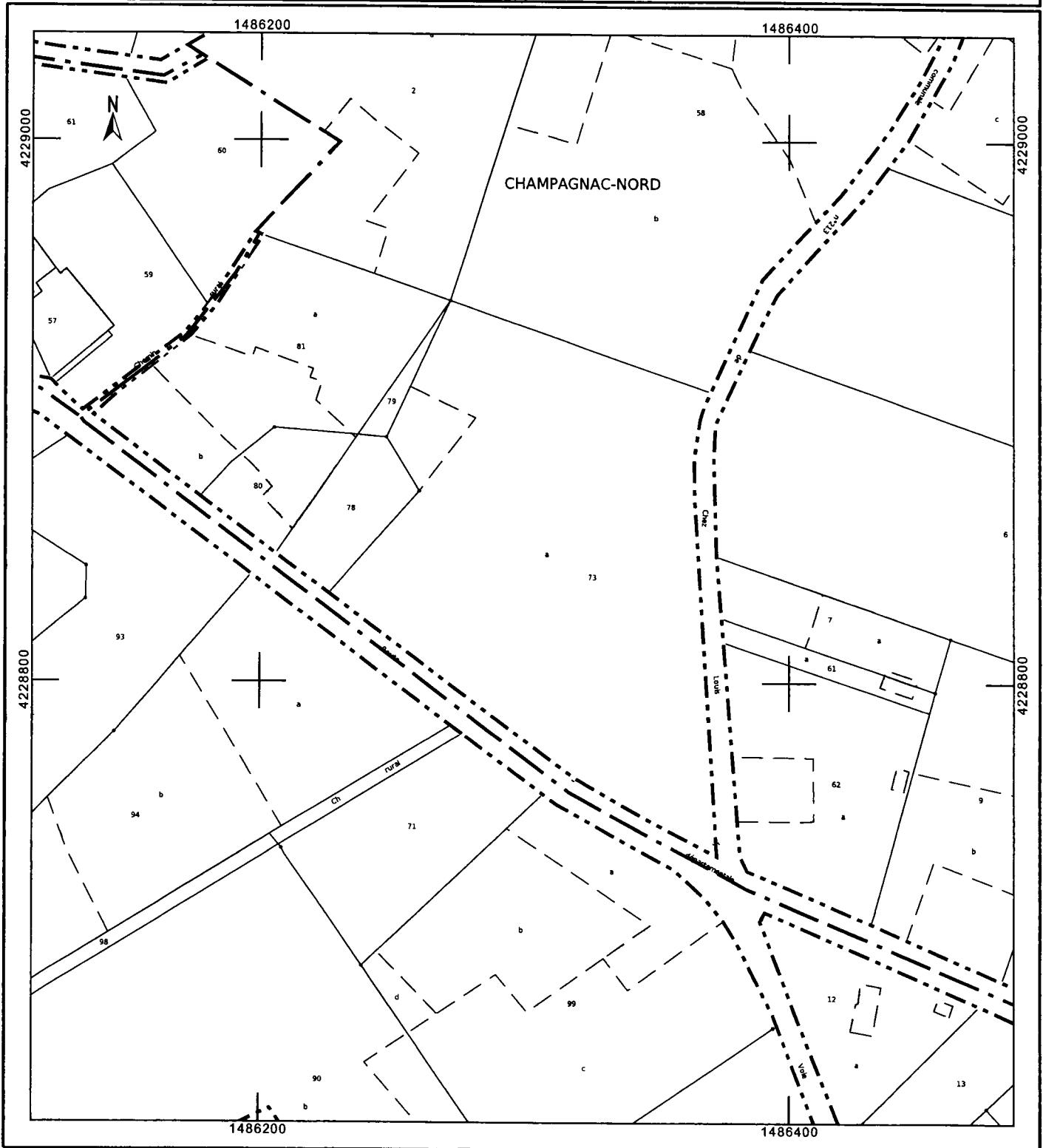
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

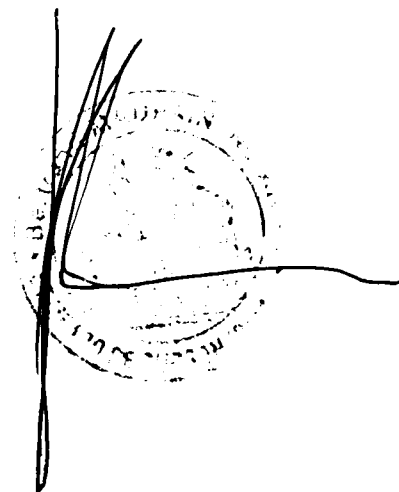
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Copie Authentique sur 94 pages**Contenant :**

- sans renvoi approuvé
- sans barre tirée dans des blancs
- sans ligne entière rayée
- sans chiffre rayé nul
- sans mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE**Collationnée et certifiée conforme à la minute**

STATUTS MIS A JOUR

SCEA « DHV »

Au capital social de 1 216 000 Euros

Siège social : « 1 impasse Fargette – Champagnac Nord » 24600
VANXAINS

RCS : PERIGUEUX n°838 955 052

AUX TERMES D'UNE ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 OCTOBRE 2021 ET
D'UNE CESSION DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 29
OCTOBRE 2021

- ↳ Article 4 : SIEGE SOCIAL
- ↳ Article 8-1: CARACTERISTIQUES DES PARTS
SOCIALES
- ↳ Article 16: GERANCE

Certifiés conformes par la Gérance



Par acte sous-seing privé en date du neuf avril deux mille dix-huit à 14 heures

Entre les soussignés :

Monsieur DESVIEL Henri,

Né le 17 août 1953 à VANXAINS (Dordogne),

Demeurant « Champagnac » 24600 VANXAINS,

Marié avec Madame JULLARD Nadine, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de VILLETTOUREIX (Dordogne), le 27 août 1977 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Disposant de la pleine capacité civile, résident français au sens de la réglementation française sur les changes et sur les investissements étrangers en France, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

Et

Monsieur DESVIEL Victor,

Né le 16 janvier 1980 à PERIGUEUX (Dordogne),

Demeurant « Chez Vignas » 24600 VANXAINS,

Marié avec Madame SICAIRE Laetitia sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un contrat de mariage, reçu le 11 avril 2007, par Maître GIROUX, notaire à RIBERAC (Dordogne) ; contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de VANXAINS (Dordogne), le 14 avril 2007. Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Disposant de la pleine capacité civile, résident français au sens de la réglementation française sur les changes et sur les investissements étrangers en France, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

Il est constitué une société, ainsi qu'il suit :

I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une Société Civile d'Exploitation Agricole régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par les décrets pris pour leur application, et par les présents statuts.

Elle comprend les parties soussignées, auxquelles pourra s'adjoindre ultérieurement toute personne visant à acquérir la qualité d'associé.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Elle est également compétente pour

accomplir les opérations qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, le tout conformément à l'article L.311-1 du Code Rural.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes les opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Elle peut notamment :

- Procéder à l'acquisition de tous les éléments d'exploitation agricole ;
- Prendre à bail tous biens ruraux ;
- Exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-37 du Code Rural ;
- Exploiter les biens dont les associés exploitants sont propriétaires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-2 dernier alinéa du Code Rural ;
- Vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **DHV** ».

Cette dénomination sociale doit :

- figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers ;
- être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Civile d'Exploitation Agricole » ou des initiales « SCEA » ;
- être suivie de l'énonciation du montant du capital social, du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée et du numéro d'immatriculation.

Ces renseignements doivent être indiqués en tête des factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant l'activité de la société et signés par elle ou en son nom.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 octobre 2021, il a été décidé que le siège social sera désormais au 1 impasse Fargette – Champagnac Nord 24600 VANXAINS.

Article 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément aux dispositions statutaires.

Un an au moins avant le terme de la société, le ou les associés doivent être consultés afin de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

II – APPORT – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

6.1 – Apports de Monsieur DESVIEL Henri:

APPORTS DE BIENS COMMUNS

6.1.1 – APPORTS EN NATURE :

APPORTS MOBILIERS :

Monsieur DESVIEL Henri apporte à la société les éléments mobiliers selon l'inventaire annexé aux présents statuts, le tout évalué à :

<input type="checkbox"/> MATERIEL ET OUTILLAGE	713 726,00 €
<input type="checkbox"/> MATERIEL DE TRANSPORT	35 000,00 €
<input type="checkbox"/> MATERIEL DE BUREAU	900,00 €
<input type="checkbox"/> PARTICIPATIONS FINANCIERES	4 704,00 €
<input type="checkbox"/> STOCKS ENGRAIS	36 693,60 €
<input type="checkbox"/> STOCKS CARBURANT	4 012,15 €
<input type="checkbox"/> STOCKS PRODUITS ENTRETIEN	715,00 €
<input type="checkbox"/> AVANCES AUX CULTURES	9 626,08 €
<input type="checkbox"/> STOCKS PRODUITS RECOLTES	425 721,79 €

**UN MILLION DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE-VINGT-DIX-HUIT
EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES** **1 231 098,62 €**

TOTAL DES APPORTS BRUTS MOBILIERS : 1 231 098,62 €

6.1.2 – PASSIF :

L'apport qui précède est réalisé moyennant prise en charge par la société du solde des prêts suivants par le biais des délégations imparfaites acceptées par les organismes concernés et dont le détail figure ci-après :

N° Prêt - Objet	Capital restant dû au 01/03/2018	Date de réalisation
1000085056 - PULVERISATEUR BERTHOUD RAPTOR AUTOMOTEUR	39 879.83 €	31/01/2013
10000134682 - TRACTEUR CASE IH MAGNUM CVX 370	67 117.44 €	23/12/2015
10000213385 - TRACTEUR CASE IH PUMA 150	64 111.61 €	30/12/2016
Total Passif		171 108.88 €

La société devra assurer l'exact paiement du passif mis à sa charge aux lieu et place de l'apporteur débiteur, à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance de la société.

Etant ici cependant précisé que malgré cette prise en charge et compte tenu de la délégation imparfaite accordée par l'organisme financier, l'apporteur débiteur restera tenu envers cette dernière et tous créanciers du paiement de tous ses engagements tant que ces derniers ne seront pas entièrement désintéressés de tous leurs droits.

TOTAL DU PASSIF : 171 108,88 €

INTERVENTION DES CONJOINTS :

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, Madame JUILLARD Nadine, conjointe de Monsieur DESVIEL Henri, déclare avoir pris connaissance de l'intention de Monsieur DESVIEL Henri, d'apporter à la société des biens mobiliers communs et y consentir expressément.

Le conjoint déclare également ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte de se voir reconnaître la qualité d'associé au titre de la moitié des parts représentant les apports ci-avant désignés. Toutefois, il se réserve la faculté de revendiquer ultérieurement la qualité d'associé sur les parts communes faisant l'objet du présent apport.

En conséquence, les parts qui seront créées en rémunération des apports de Monsieur DESVIEL Henri lui seront attribuées en totalité, mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens, existant entre lui et son conjoint.

VALEUR NETTE TOTALE DES APPORTS DE BIENS MOBILIERS COMMUNS DE Monsieur DESVIEL Henri	1 059 989,74 €
Arrondis à :	1 059 000,00 €

6.2 – Apports de Monsieur DESVIEL Victor

6.2.1 – APPORTS EN NATURE :

APPORTS MOBILIERS :

Monsieur DESVIEL Victor apportent à la société les éléments mobiliers selon l'inventaire annexé aux présents statuts, le tout évalué à :

<input type="checkbox"/> MATERIEL ET OUTILLAGE	42 500,00 €
<input type="checkbox"/> MATERIEL DE TRANSPORT	22 300,00 €
<input type="checkbox"/> MATERIEL DE BUREAU	50,00 €
<input type="checkbox"/> PARTICIPATIONS FINANCIERES	1 307,00 €
<input type="checkbox"/> STOCKS ENGRAIS	14 652,60 €
<input type="checkbox"/> STOCKS PRODUITS PHYTOSANITAIRES	1 000,00 €
<input type="checkbox"/> STOCKS CARBURANTS	893,33 €
<input type="checkbox"/> AVANCES AUX CULTURES	2 725,86 €
<input type="checkbox"/> STOCKS PRODUITS RECOLTES	72 084,00 €

CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT DOUZE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES **157 512,79 €**

TOTAL DES APPORTS BRUTS MOBILIERS : 157 512,79 €

VALEUR NETTE TOTALE DES APPORTS DE BIENS MOBILIERS DE Monsieur DESVIEL Victor	157 512,79 €
Arrondis à :	157 000,00 €

J. H. N.D. W⁵

Article 6 Bis – CONDITIONS ET DECLARATIONS CONCERNANT LES APPORTS EN NATURE CI-DESSUS

Propriété – Jouissance :

La société sera propriétaire des éléments d'exploitation apportés et titulaire de tous les droits y attachés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance rétroactivement à compter de la date de début d'activité de la société.

Charges et conditions :

L'apport des éléments d'exploitation agricole ci-dessus énoncés est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit en la matière, modifiés ou complétés comme indiqué ci-après :

- La société prendra tous les éléments de l'exploitation agricole présentement apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état, défaut d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés inconnus de l'apporteur, vices rédhibitoires, perte totale ou partielle des récoltes par cas fortuits prévus ou imprévus.
- La société acquittera, à compter de la date de début d'activité, les impôts et taxes de toute nature auxquels les éléments d'exploitation agricole apportés sont ou pourront être assujettis et elle satisfera en outre à toutes les charges auxquelles l'apporteur était tenu à l'égard de ces mêmes éléments.
L'apporteur conservera à sa charge les impôts sur les bénéfices dus au titre de son exploitation jusqu'à la date de démarrage de la société prévue à l'article 19 des statuts, ainsi que les impôts dus sur les plus-values pouvant résulter du présent apport sauf option pour l'application de l'article 151 octies du Code Général des Impôts.
- Afin que l'apporteur, qui est assujetti à la TVA pour toutes ses activités découlant de l'exploitation agricole dont dépendent les éléments présentement apportés, soit dispensé de procéder aux régularisations de déduction qu'il est tenu d'effectuer, la société devra les réaliser ultérieurement comme l'apporteur aurait pu le faire lui-même s'il avait continué son exploitation.
- La société fera son affaire personnelle, de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie, de grêle, d'accident, de vol et autres pouvant concerner les éléments d'exploitation agricole apportés et qui ont pu être souscrits par l'apporteur.
- La société fera son affaire personnelle, sans recours contre l'apporteur, à compter du jour de son entrée en jouissance, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou contrats ayant pu être contractés par l'apporteur pour fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité, ou autres services.
- Les éléments présentement apportés comprenant du matériel assujetti à immatriculation, l'apporteur s'oblige à fournir tous certificats de vente et de non-inscription du gage de manière que la société puisse faire opérer les mutations de carte d'immatriculation à son nom, sans difficulté.
- La société fera son affaire personnelle des contrats de travail des salariés travaillant actuellement dans l'exploitation de l'apporteur ; elle pourra soit les conserver, soit les licencier, à charge dans ce cas de respecter toutes les lois ou accords sociaux applicables et de supporter toutes les indemnités de licenciement éventuellement exigibles.

- La société reprend à sa charge, pour la durée restant à courir, l'ensemble des engagements contractés par l'apporteur pour les biens apportés.
Elle s'engage à requérir tout agrément rendu nécessaire pour la reprise de ces engagements.
Elle reste garante envers l'apporteur du maintien des primes versées à celui-ci, pour la période antérieure à l'apport, au cas de remise en cause pour les faits postérieurs à cet apport.

Déclarations :

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

- Il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition des éléments d'exploitation agricole présentement apportés.
- Il n'a pas constitué de warrant agricole ou d'autres sûretés réelles sur les éléments d'exploitation agricole apportés.
- Il n'a pas consenti de gage sur les véhicules et tracteurs compris dans le présent apport.
- Il est informé des dispositions fiscales relatives à l'imposition des profits et plus-values.
- Il a connaissance des dispositions de l'article L.411-74 du Code Rural sanctionnant civilement et pénalement le versement de somme injustifiée ou l'évaluation excessive de biens mobiliers, lors d'un changement d'exploitant.

Il déclare en outre :

- que la réglementation relative au contrôle des structures a été observée ;
- que les procédures relatives aux transferts des droits à prime, droits à paiement unique et droits à produire ont été respectées ;

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de **UN MILLION DEUX CENT SEIZE MILLE EUROS (1 216 000 €)** et correspond au montant total des apports nets des associés.

Il peut être augmenté ou réduit par décision de la collectivité des associés prise en Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux dispositions prévues par les statuts.

Article 8 – CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

8.1 – Valeur nominale et nombre :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 octobre 2021, le capital social est divisé en CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENTS (121 600) parts de DIX EUROS (10 €) et réparti comme suit :

- Monsieur DESVIEL Henri :

4 parts, portant les numéros de 1 à 4 inclus, représentatives de son apport de biens mobiliers communs

4 Parts sociales

Monsieur DESVIEL Henri a la qualité d'associé non exploitant.

- Monsieur DESVIEL Victor :

15 700 parts, portant les numéros de 105 901 à 121 600 inclus, en rémunération de son apport de biens mobiliers propres,

121 588 Parts sociales

105 888 parts, portant les numéros de 13 à 105 900 inclus, représentatives de biens mobiliers et acquises aux termes de la donation-partage en date du 28 octobre 2021, Monsieur DESVIEL Victor a la qualité d'associé exploitant.

- Monsieur DESVIEL Louis :

4 parts, portant les numéros de 9 à 12 inclus, représentatives de biens mobiliers et acquises aux termes de la donation-partage en date du 28 octobre 2021, Monsieur DESVIEL Louis a la qualité d'associé non exploitant.

4 Parts sociales

- Madame DESVIEL Laetitia :

4 parts, portant les numéros de 5 à 8 inclus, représentatives de biens mobiliers et acquises aux termes de la cession à titre onéreux en date du 28 octobre 2021, Madame DESVIEL Laetitia a la qualité d'associée non exploitante.

4 Parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 121 600 parts sociales.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège de la société.

8.2 – Titre :

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété des parts résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ; à ce document doit être joint la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

8.3 – Indivisibilité :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

8.4 – Usufruit

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ou l'imputation des pertes où il est réservé à l'usufruitier.

8.5 – Rompus

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus.

Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

Article 9 – CESSIION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

9.1 – Constatation et opposabilité :

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société soit :

- après acceptation par un gérant dans un acte authentique,
- après notification faite à la société par acte d'huissier de justice,
- par voie de transfert sur le registre des associés tenu au siège social de la société, conformément aux prescriptions de l'article 51 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus, puis de celle du dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié, ou d'un original s'il est sous-seing privé.

9.2 – Agrément :

* Cas où l'agrément est nécessaire

Les cessions entre vifs de parts sociales sont libres entre associés lorsque la société ne comprend que deux associés.

Toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément unanime des associés.

* Notification à effectuer

L'associé qui projette de céder ses parts en fait notification, avec demande d'agrément, à la société, en la personne de son gérant, et à chacun de ses coassociés. Chaque associé doit notifier sa réponse dans un délai de quinze jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément n'est pas accordé.

* Agrément accordé

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant au cédant.

* Agrément refusé

- *Proposition de rachat*

En cas de refus d'agrément, notification en est faite par le gérant à tous les associés et chacun des associés autres que le cédant sera tenu d'une des possibilités suivantes :

- soit d'acquérir les parts mises en vente ; leur demande est notifiée à la société, en la personne du gérant, et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément. Le gérant ainsi que les associés exploitants ne disposent d'aucun droit de préférence. S'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts détenues antérieurement à la cession.
- soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par les associés si nécessaire.
- soit de procéder au rachat des parts par la société elle-même.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés par le gérant au cédant, au plus tard 3 mois après la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut dans les 15 jours de cette notification, accepter les propositions formulées, renoncer à la cession, ou contester le prix ; dans ce cas, il y aura recours à un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elle, par ordonnance du président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ; dans ce cas, la date à prendre en considération pour le calcul de la valeur de la part sera celle de la cession elle-même, les bénéfices de l'exercice en cours se répartissant entre cédant et cessionnaire à partir du jour où l'expertise sera définitive et le prix de cession sera payable dans les 15 jours de la fixation définitive du prix, sans intérêts ; les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties cédantes, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux, mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert ; la répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

- *Absence de rachat*

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans les 3 mois de la dernière des notifications du projet de cession faite par lui, l'agrément est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en notifiant à la société, en la personne de son gérant, qu'il renonce à la cession dans le mois de la décision de dissolution.

* Forme des notifications

Toutes les notifications prévues ci-dessus au présent article sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

9.3 – Mutations concernées :

Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques entre vifs ayant pour but ou pour résultat le transfert de la propriété, usufruit ou nue-propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

9.4 – Mutations interdites :

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession demeure seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la société et des tiers.

Article 10 – RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises.

Il doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifier son intention de devenir associé à la société pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises.

L'agrément doit être donné par tous les associés, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'associé concerné conserve seul la qualité d'associé pour la totalité des parts qu'il détient.

Article 11 – TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

11.1 – Non-dissolution par le décès :

La société n'est pas dissoute par le décès d'un des membres.

11.2 – Agrément :

Toute transmission de parts pour cause de décès d'un associé est soumise à l'agrément unanime des associés survivants.

- Notification à effectuer

Tout héritier ou ayant droit qui souhaite faire partie de la société doit notifier à la société, en la personne de son gérant, et à chacun des associés survivants, son intention de devenir associé dans les cinq mois du décès. Chaque associé, si l'agrément est nécessaire, doit notifier sa réponse dans

un délai de quinze jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément est réputé accordé.

- Agrément accordé

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

- Agrément refusé

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, la décision des associés implique le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres héritiers. Le prix de rachat est fixé selon les modalités prévues à l'article 9.2.

- Pouvoir des héritiers ou ayants droit

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Jusqu'au partage des parts transmises, les héritiers ou ayants-droit participent à la vie de la société, par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente, dans les conditions prévues à l'article 8.3 et 8.4.

Les héritiers ou ayants droit, associés de plein droit ou agréés, ainsi que le remplaçant désigné, font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé, à partir du jour du décès.

- Forme des notifications

Toutes les notifications prévues ci-dessus sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

Article 12 – DISSOLUTION D'UN REGIME MATRIMONIAL AUTRE QUE PAR DECES D'UNE SOCIETE D'ACQUETS OU D'UNE PARTICIPATION AUX ACQUETS

En cas de dissolution d'un régime matrimonial autre que par décès, le conjoint associé exploitant attributaire de parts sociales est agréé de plein droit.

Si le conjoint attributaire de parts sociales n'est pas déjà membre de la société, il devra être agréé par tous les autres associés, dans les conditions prévues à l'article 11.2 ci-dessus, les délais prévus partant du jour où la dissolution du régime matrimonial est devenue définitive.

Article 13 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1 – Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous-seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts sociales.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la société en la personne de son gérant.

2 – Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue alors entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3 – Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente.

Dans ce délai, les associés peuvent décider soit l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 du présent article.

Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 13 bis – REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

III – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

14.1 – Droits pécuniaires

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une répartition des bénéfices, réserves et de boni de liquidation proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve des dispositions prises à l'article 20.2 ou 24.2 des présents statuts ainsi qu'à l'obligation de contribution aux pertes.

L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les Créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné. Toutefois, les associés sont, pendant cinq ans, solidairement responsables de la valeur attribuée par eux aux apports en nature, à l'égard des tiers.

14.2 – Adhésion aux présents statuts

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

14.3 – Participation aux décisions collectives

La propriété d'une part sociale donne le droit de participer, avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés, sauf application des articles 8.3, 8.4 et 11 en cas de démembrement de propriété, indivision, en cas de transmission de parts sociales par décès, ou à la suite de la dissolution d'un régime matrimonial.

14.4 – Libération des parts

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative à celle-ci, consécutive à l'augmentation du capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée dans des conditions et délais fixés à l'article 6 ci-dessus.

14.5 – Interdiction de scellés et d'immixtion dans la vie sociale

Sous aucun prétexte, les héritiers, ayants droit, ayants cause ou créanciers d'un associé, vivant ou décédé, ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 15 – MISE A DISPOSITION

15.1 – Associés – Fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L. 411-37 du Code Rural.

La régularité de la mise à disposition n'est pas subordonnée à l'obligation, pour tous les associés autres que le preneur, de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société.

Le bailleur devra en être avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article L. 411.37 du code rural.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et les modalités de la mise à disposition des baux, notamment sa durée, sa portée, le sort des améliorations réalisées par la société et la conséquence du retrait de l'associé fermier au niveau des indemnités susceptibles d'être versées à la société pour les améliorations qu'elle a effectuées.

15.2 – Associés – Propriétaires

Les associés exploitants peuvent, conformément à l'article L 411-2-5 du code rural, mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités de cette mise à disposition, notamment sa durée, le mode de calcul des indemnités à verser éventuellement, en cas de retrait d'associé, à la société au titre des travaux qu'elle a réalisés.

Article 16 – GERANCE

16.1 – Nomination

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 octobre 2021, est confirmé gérant pour une durée illimitée :
Monsieur DESVIEL Victor.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.
Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

16.2 – Durée de fonction

Le où les gérants sont nommés sans limitation de durée.

16.3 – Révocation

▪ Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée extraordinaire des associés prise conformément à l'article 17 des statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant associé ne participe pas au vote de la résolution concernant sa révocation.

▪ Le gérant peut être également révoqué par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts de la société.

16.4 – Démission

▪ Un gérant peut démissionner de ses fonctions.

Cette démission prend effet trois mois après sa notification aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce délai peut être modifié par décision des associés prise en assemblée générale extraordinaire, le gérant démissionnaire prenant part au vote.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de deux mois, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

16.5 – Publicité

▪ La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans un journal d'annonces légales, au BODACC, et au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au greffe du Tribunal de Commerce.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

16.6 – Pouvoirs

- Dans les rapports internes entre les associés :

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire prise conformément aux présents statuts, accomplir les actes suivants :

- contracter des emprunts autres que bancaires ;
- effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ;
- constituer des hypothèques ou des nantissements ;
- participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- prendre des intérêts dans d'autres sociétés ;
- prendre à bail pour le compte de la société ou résilier des baux consentis à la société ;
- contracter, au nom de la société, des emprunts excédant la somme de 15 000 € ;
- engager, notamment par décision d'investissement, la société au-delà d'une somme de 15 000 € ou aliéner tout bien autre qu'immeuble, appartenant à la société, d'une valeur dépassant 15 000 €.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

- Dans les rapports externes avec les tiers :

Le ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans le champ de la réalisation de l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- Délégation :

Le gérant a seul la signature sociale, par les mots : « Pour la SCEA « DHV », le gérant » suivis de sa signature.

Toutefois, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect de ses pouvoirs dans le cadre du présent article.

16.7 – Responsabilité des gérants :

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, de la violation des présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.8 – Obligations

- Assiduité

Tout gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participe de façon effective à l'activité agricole de la société.

- - Information des associés

Une fois par an, la gérance établit un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée, comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée, qui doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice précédent.

La gérance devra également donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la société.

16.9 – Rémunération de la gérance :

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction fixée par décision collective ordinaire des associés, prise conformément à l'article 17 des présents statuts.

En outre, tout gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

Article 17 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en Assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Elles doivent être constatées dans des procès-verbaux.

17.1 – Assemblée :

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

17.1.1 – Convocation :

a) A la diligence de la gérance :

▪ L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

b) A la diligence d'un associé :

▪ Un associé non-gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant ne convoque pas l'Assemblée, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

c) Délais - modalités :

▪ Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Cependant, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle contre émargement, de la convocation, ou même verbalement sous réserve, dans ces deux cas, que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque cet ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble ainsi que le texte des résolutions proposées, et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

17.1.2 – Tenue de l'assemblée :

a) Présence - Représentation :

▪ Tout associé a le droit de participer aux assemblées.
En cas de parts grevées d'un usufruit, l'associé nu-propriétaire doit être convoqué aux assemblées même pour le cas où il ne disposerait pas du droit de vote.

Tout associé peut se faire représenter en vertu d'un mandat spécial et écrit, par son conjoint, partenaire pacsé, ou par un autre associé.

Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

b) Déroulement :

▪ L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Un secrétaire, associé ou non peut être désigné.

Il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires.

17.1.3 – Nombre de voix :

a) Principe :

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

b) Usufruitier – Nu-propriétaire :

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices ou l'imputation des pertes, et par le ou les nus propriétaires pour les autres décisions.

c) Indivision :

En cas d'indivision des parts, le mandataire unique qui représente les propriétaires indivis exerce le droit de vote afférent aux parts indivises, pour le compte de l'indivision.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

17.1.4 – Pouvoir, Quorum et Majorité :

a) Assemblée générale ordinaire

- Pouvoirs :

L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent compétence, pour toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale extraordinaire ainsi que pour toutes les décisions concernant notamment :

- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats,
- la nomination et la révocation de la gérance,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés.

- Quorum :

Lors de la première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir au moins 2 associés si leur nombre est au moins égal à 3 et 1 associé si leur nombre est égal à 2, représentant plus de la moitié du capital social.

Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, sauf en ce qui concerne le capital social.

- Majorité :

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

b) Assemblée générale extraordinaire

- Pouvoirs :

L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts,
- la modification du siège social,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission ou la fusion de la société,
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- la transformation en une autre forme sociétaire,
- l'agrément d'un nouvel associé,
- la nomination et la révocation de la gérance,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés.

- Quorum :

Lors de la première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir au moins 2 associés si leur nombre est au moins égal à 3, et 1 associé si leur nombre est égal à 2, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Par exception au précédent alinéa, s'agissant de la nomination de la gérance, de sa révocation ou de la modification des pouvoirs de celle-ci, l'assemblée extraordinaire doit réunir au moins 2 associés si leur nombre est au moins égal à 3, et 1 associé si leur nombre est égal à 2, représentant au moins la moitié du capital social.

Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, sauf en ce qui concerne le capital social.

- Majorité :

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

Par exception au précédent alinéa, l'assemblée générale extraordinaire adopte à la majorité simple des voix exprimées :

- la nomination de la gérance,
- la révocation de la gérance,
- la modification des pouvoirs de la gérance,
- la mise à jour des dispositions statutaires qui en résulte.

Cependant, l'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes :

- l'agrément d'un nouvel associé,
- la scission ou la fusion de la société,
- la transformation en une autre forme sociétaire.

17.2 – Consultation Ecrite

Si un associé, ou si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

17.3 – Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours d'un accord commun et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire par acte notarié ou sous-seing privé.

Les modalités prévues au présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

17.4 – Procès - Verbaux

17.4.1 – Constatation des décisions

Toute délibération des associés (*ou toute décision de l'associé unique*) est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues ci-dessus (17.2), et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations, prévu ci-après, avec obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Celui-ci, s'il est sous seing privé (ou sa copie authentique s'il est notarié), est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

17.4.2 – Registre des délibérations

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées, dans les conditions prévues ci-dessus, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés ; dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celle utilisée précédemment ; toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Ces procès-verbaux sont établis et soignés par les gérants et, s'il s'agit d'une assemblée générale, par le président de celle-ci.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant ; étant précisé qu'au cours de la liquidation de la société, dont il sera ci-après parlé, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 18 – INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur sa gestion. Il doit y être répondu par écrit dans un délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

IV – EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

Article 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} mars** et finit le **28 février** de chaque année.

Par exception, le premier exercice comptable commencera le **1^{er} mars 2018**, date de début d'activité, pour prendre fin le **28 février 2019**.

Article 20 – RESULTATS SOCIAUX

20.1 – Etablissement des comptes

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable général agricole, adapté éventuellement par les usages dans la région agricole pour le type d'exploitation concernée.

A la clôture de l'exercice, les gérants établissent les comptes de la société, conformément à ce qui a été indiqué à l'article 16 et les soumettent à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, au plus tard, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges y compris toutes provisions et amortissements. La rémunération du travail est considérée comme une charge sociale dans les conditions prévues par la réglementation.

20.2 – Affectation et répartition des résultats

L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément aux présents statuts, approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Statuant à la même majorité prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires, les associés procèdent à toute distribution, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserve dont ils précisent l'affectation et l'emploi.

Les bénéfices non mis en réserve, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

En cas de démembrement de propriété, les résultats courants et exceptionnels de la société reviennent à l'usufruitier.

Toutefois, par dérogation à la précédente disposition prévue à l'article 1844-1 du Code civil, les associés peuvent décider, aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire, de modalités différentes concernant la répartition entre eux du bénéfice social, y compris entre usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s). Cette délibération donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Ordinaire qui sera enregistré à La Recette des Impôts avant la date de clôture de l'exercice social concerné.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, peut décider notamment :

- d'affecter les pertes à un compte de report à nouveau,
- de les affecter au compte-courant des associés,
- de les compenser avec les réserves existantes,
- de les imputer sur le capital social. Cependant, cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une Assemblée Extraordinaire.

V – RETRAIT-EXCLUSION D'ASSOCIE – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 – RETRAIT D'ASSOCIE

21.1 – Retrait volontaire

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société.

La demande de retrait est notifiée à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires.

Les voix du retrayant ne sont pas prises en compte.

21.2 – Exclusion

L'incapacité, la faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaire de biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution de la société par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

L'Assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts.

L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée.

La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

21.3 – Retrait sur décision de justice

Tout associé peut obtenir son retrait par décision de justice pour justes motifs.

21.4 – Conséquences du retrait ou de l'exclusion

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Il ne peut pas invoquer les dispositions de l'article 1844-9 du code civil pour reprendre ses apports qui se retrouvent en nature dans l'actif social, sauf consentement unanime des autres associés.

Article 22 – DISSOLUTION

22.1 – Cas de dissolution

La société est dissoute :

a) De plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet, un an au moins avant la date d'expiration de la

société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ;

b) A la demande des associés :

- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

c) Par décision de justice :

- à la demande de tout associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société,
- à la demande de tout intéressé :
 - * si la gérance est vacante pendant plus d'un an,
 - * si le contrat de société est nul.
- ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

e) Par la réunion de toutes les parts en une seule main :

- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

22.2 – Conséquences de la dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la Société, suivie de la mention « Société en liquidation » et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

Article 23 – LIQUIDATION

23.1 – Désignation d'un liquidateur- Révocation

Sauf lorsque la dissolution résulte d'une décision judiciaire (auquel cas le liquidateur est désigné par voix de justice), l'assemblée extraordinaire des associés, procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans leur nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

23.2 – Opérations de liquidation

23.2.1 – Représentation de la société

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

23.2.2 – Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation. Il ne peut sans autorisation de la collectivité des associés faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

23.2.3 – Obligations des liquidateurs

Le ou les liquidateurs agissant ensemble rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

23.2.3 – Assemblée des associés

L'assemblée des associés, conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale, avec notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, notamment pour entreprendre des affaires nouvelles, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs. L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

23.3 – Clôture

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

23.4 – Publicités obligatoires

Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation conformément aux prescriptions des articles 27 à 29 du décret n°78-704 du 03 Juillet 1978 et 23 et 24 du décret n°84-406 du 30 Mai 1984.

23.5 – Fin de la personnalité morale

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société. En conséquence, son patrimoine devient indivis entre les associés jusqu'au partage.

Article 24 – PARTAGE

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

24.1 – Remboursement du capital social :

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de celles-ci.

24.2 – Répartition du boni de liquidation :

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.

24.3 – Partage en nature :

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exercera avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une telle reprise, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés.

Ces diverses attributions sont faites le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

24.4 – Répartition des pertes :

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

VI – DIVERS

Article 25 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

25.1 – Obtention de la personnalité morale - publicité

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle devra satisfaire aux formalités de publicité requises :

- insertion dans un journal d'annonces légales,
- immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

25.2 – Actes ayant été accomplis pour le compte de la société en formation

D'ores et déjà, les associés valident l'ensemble des actes accomplis par **Messieurs DESVIEL Henri et Victor** au nom et pour le compte de la société en formation, et dont le détail figure en annexe aux présentes.

25.3 – Actes pouvant être accomplis jusqu'à l'immatriculation

A compter de ce jour, jusqu'à l'immatriculation de la société, les associés donnent mandat à **Messieurs DESVIEL Henri et Victor**, à l'effet d'accomplir les actes figurant en annexe aux présentes.

25.4 – Conséquences de l'immatriculation de la société - Reprise

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise, par la société, l'ensemble des engagements souscrits en son nom et pour son compte.

Article 26 – CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever, pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, concernant les affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

Article 27 - FRAIS

La société supportera les frais, droits et honoraires concernant sa constitution.

Article 28 – DECLARATIONS FISCALES

ENREGISTREMENT

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement.

TVA

Les comparants s'engagent à assujettir la présente Société à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et donnent pouvoirs à **Messieurs DESVIEL Henri et Victor** pour effectuer les démarches nécessaires à cet effet.

En outre, pour se conformer aux dispositions résultant de l'Article 31-I de la loi de finances pour 1990, relative à l'assujettissement à la TVA de cession de biens usagés et pour bénéficier de la dispense de régularisation sur les biens immobiliers et mobiliers, les comparants déclarent pour la Société, prendre l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens et procéder le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 et 210 de l'Annexe II du Code Général des impôts.

En outre, afin de se conformer aux dispositions résultant de l'Article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 et à l'instruction 3A-6-06 du 20 mars 2006, le cédant et le bénéficiaire de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens doivent mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

OPTION POUR CERTAINES DISPOSITIONS FISCALES DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 151 OCTIES DU CGI (Instruction 4 B-1-07 N°38 du 16 mars 2007)

Messieurs DESVIEL Henri et Victor déclarent:

- Qu'ils réalisent aux présentes l'apport de l'ensemble de leurs exploitations agricoles individuelles ou d'une branche complète d'activité,
- Que l'ensemble des biens inscrits à l'actif du bilan de leurs entreprises est apporté,
- Que les terres et les bâtiments d'exploitation sont l'objet d'un bail à ferme et d'une convention de mise à disposition "associé propriétaire" (9 ans) au bénéfice de la SCEA « DHV », qui seront enregistrés auprès des services fiscaux.

Qu'en conséquence, les associés déclarent vouloir opter pour l'application des dispositions suivantes :

DÉDUCTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT (Article 39 decies du CGI)

Conformément à l'article 39 decies du Code Général des Impôts, Messieurs DESVIEL Henri et Victor, apporteurs en capital dans les conditions prévues à l'article 151 octies du CGI, optent pour

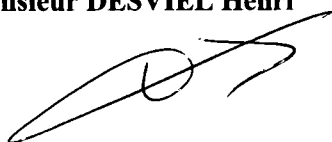
le maintien du mécanisme de la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement dans le cadre de la société bénéficiaire des apports ; laquelle s'engage à poursuivre la déduction exceptionnelle qui a été pratiquée par Messieurs DESVIEL Henri et Victor, apporteurs conformément à son objet.

Article 29 – POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

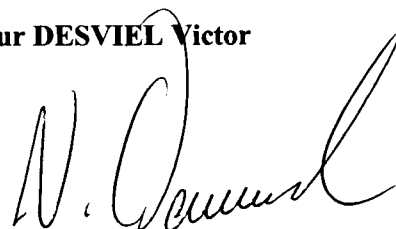
Tous pouvoirs sont conférés au porteur des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales, réglementaires et administratives inhérentes à la constitution de la Société.

Fait à VANXAINS, le 9 avril 2018
En quatre exemplaires.

Monsieur DESVIEL Henri



Monsieur DESVIEL Victor



Madame DESVIEL Nadine

Conjointe commune en biens de M. DESVIEL Henri



ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des apports

ANNEXE 2 : Délégation imparfaite

ANNEXE 3 : Attestations de parts sociales

ANNEXE 4 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Apports Henri

MATERIEL ET OUTILLAGE	
Libellé	Montant
PONT BASCULE	10 000.00 €
CELLULE A GRAINS	1.00 €
SARCLEUSE	1 500.00 €
1 2 CUVE FUEL	50.00 €
TREMIE + AMENAGEMENT TREMIE	50.00 €
BENNE RAYBACH	2 500.00 €
TRACTO PELLE	1.00 €
CULTIVATEUR SICAM - 4 Mètres	1.00 €
ROULEAU LSM	1.00 €
TRONCONNEUSE STIHL	1.00 €
CULTITILLER KUHN - 3 Mètres	800.00 €
ROULEAU PACKER SANGLIER - 2,25 Mètres	1.00 €
CHARRUE REVERSIBLE KVERNELAND - 9 Corps	8 800.00 €
GROUPE MOTOPOMPE	100.00 €
HERSE MANGANO - 8 Mètres	800.00 €
HERSE ROTATIVE MASCHIO MEGA - 4 Mètres	1 200.00 €
SEMOIR ACCORD + REHAUSSE TREMIE	600.00 €
32 % ROULEAU PACKER JEAN DE BRU - 7,50 Mètres	380.00 €
22 % ROULEAU CULTIPACKER - 3 Mètres	140.00 €
TRONCONNEUSE STIHL	50.00 €
ASPIRATEUR KÄRCHER	50.00 €
GROUPE ELECTROGENE	300.00 €
REMORQUE AMCAL-NOVAL	700.00 €
SEMOIR A MAIS RIBOULEAU MONOSEM - 8 Rangs (2003)	5 000.00 €
BINEUSE CARRE 8 RANGS	1 500.00 €
COMPRESSEUR A PISTON 500L	400.00 €
TRACTEUR CASE IH MX120 (1997)	5 000.00 €
SEMOIR A MAIS RIBOULEAU MONOSEM - 8 Rangs (2004)	5 000.00 €
REMORQUE MONOCOQUE COUTAND - 21 Tonnes	15 000.00 €
BETONNIERE LEREIN - 350 Litres	300.00 €
TARIERE SUR MINI PELLE	500.00 €
BOOSTER 12/24 VOLTS DEMARREUR BATTERIE	50.00 €
POSTE A SOUDER MILLER SEMI AUTO	300.00 €
DETALONNEUR HYDRAULIQUE DE PNEUS	250.00 €
MATERIEL ATELIER REPARATION PNEUS	300.00 €
TRACTEUR CASE IH PUMA 180	28 000.00 €
JUMELAGE DATHO ALCO	4 000.00 €
TRACTEUR CASE IH MX 120 (2008)	12 500.00 €
DISTRIBUTEUR DELIMBRE PHYTOSANITAIRE SUR QUAD	200.00 €
CRIC PNEUMATIQUE	200.00 €
BROYEUR A JACHERE BECCHIO TM 280	5 000.00 €
CRIC HYDRO/PNEUMATIQUE - 50 Tonnes	350.00 €
EPANDEUR A FUMIER JEANTIL - 16 M ³	3 500.00 €
VRILLE A DENTS (FORET)	50.00 €
PELLE SUR CHENILLES NEW-HOLLAND	30 000.00 €
PINCE DE TRI POUR PELLE NEW-HOLLAND	13 000.00 €
DECOUPEUSE THERMIQUE	200.00 €
CHARRUE REVERSIBLE KVERNELAND - 5 Corps	6 000.00 €
QUAD YAMAHA GRIZZLY 700 MAGA	4 000.00 €
TRACTEUR CASE IH PUMA 130	38 500.00 €
RELEVAGE AVANT MAILLEUX	1 000.00 €
AUTOMOTEUR PULVERISATEUR BERTHOUD RAPTOR - 5200 Litres	94 000.00 €
MATERIEL DE GUIDAGE PACK FIELD	1 500.00 €
CHAUFFAGE MOBIL FUEL 32KW	600.00 €
DISTRIBUTEUR A ENGRAIS SULKY X44 - 3 200 Litres	7 500.00 €

us D.H. N.D

Apports Henri

TRACTEUR CASE IH QUANTUM	15 000.00 €	
BROYEUR BECCHIO TM320	5 700.00 €	
TELESCOPIQUE MERLO P38-12	12 000.00 €	
GATOR JOHN DEERE XUV 855 D	12 400.00 €	
MINI-PELLE YANMAR	28 000.00 €	
GODET MINI-PELLE	800.00 €	
ATOMISEUR M 735SE	500.00 €	
NETTOYEUR HAUTE PRESSION KÄRCHER HDS8 18-4MX 180BARS	2 600.00 €	
BROYEUR BECCHIO BR160	6 000.00 €	
2 3 DECHAUMEUR AMAZONE CERTOS 6001-2TX	36 500.00 €	
TRACTEUR CASE IH MAGNUM 370 CVX	161 200.00 €	
CRIC HYDRAULIQUE	600.00 €	
TRACTEUR CASE IH PUMA 150	70 000.00 €	
HERSE MASCHIO JUMBO 8000 - 8 Mètres	30 000.00 €	
BROYEUR AGRIMASTER RV 230	4 000.00 €	
BENNE MONOCOQUE DUCHESNE BB16	15 000.00 €	
BALAYEUSE	800.00 €	
FRIGO	900.00 €	
Total Matériel & Outillage		713 726.00 €

MATERIEL DE TRANSPORT		
Libellé	Montant	
4X4 L 200 MITSUBISHI 4050WJ24 AVEC ARCEAU ET KIT RENFORT	8 000.00 €	
MITSUBISHI PAJERO - BQ-186-XA	13 000.00 €	
MITSUBISHI L200 DOUBLE CABINE - BD-743-RQ	14 000.00 €	
Total Matériel de Transport		35 000.00 €

MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE		
Libellé	Montant	
ORDINATEUR HP	900.00 €	
Total Matériel de Bureau et Informatique		900.00 €

PARTS SOCIALES COOPERATIVES		
Libellé	Montant	
SCAR	2 748.00 €	
OCELIA	1 956.00 €	
Total Parts Sociales (Coopératives)		4 704.00 €

STOCKS ENGRAIS		
Libellé	Montant	
AMMONITRE 33.5 % - 88T800	21 933.60 €	
SULFONITRATE - 60T000	14 760.00 €	
Total Stocks Engrais		36 693.60 €

STOCKS CARBURANTS ET LUBRIFIANTS		
Libellé	Montant	
GNR - 6000 Litres	3 621.60 €	
GAZOIL - 140 Litres	140.00 €	
HUILE 80w90 - 35 Litres	71.75 €	
PERMANENT - 20 Litres	22.00 €	
ANTIGEL - 40 Litres	90.80 €	
ADBLUE - 200 Litres	66.00 €	
Total Stocks Carburants et Lubrifiants		4 012.15 €

VB

DH

ND

Apports Henri

STOCKS PRODUITS ENTRETIEN	
Libellé	Montant
SYNER J NETTOYANT - 130 Litres	715.00 €
Total Stocks Produits Entretien	715.00 €

AVANCES AUX CULTURES	
Libellé	Montant
SEMENCES FERMIERES Blé - 9T960	1 474.08 €
SEMENCES ACHETEES Blé - 1T800	1 341.90 €
HERBICIDE COMPIL - 10 Litres	395.00 €
CHLORTOLURON - 120 Litres	1 128.00 €
MECANISATION blé - 98Ha	5 287.10 €
Total Avances aux Cultures	9 626.08 €

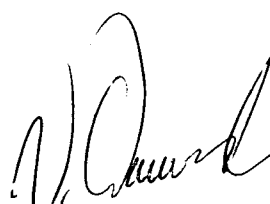
STOCKS PRODUITS RECOLTES	
Libellé	Montant
BLÉ - 1354T490	200 464.52 €
TOURNESOL - 745T885	225 257.27 €
Total Stocks Produits Récoltés	425 721.79 €

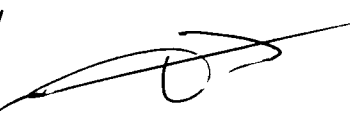
TOTAL DES APPORTS BRUTS	1 231 098.62 €
--------------------------------	-----------------------

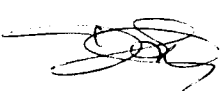
1000085056 - PULVERISATEUR BERTHOUD RAPTOR AUTOMOTEUR	39 879.83 €	31/01/2013
10000134682 - TRACTEUR CASE IH MAGNUM CVX 370	67 117.44 €	23/12/2015
10000213385 - TRACTEUR CASE IH PUMA 150	64 111.61 €	30/12/2016



SYNTHESE	
TOTAL APPORTS NETS	1 059 989.74 €
ARRONDIS A	1 059 000.00 €


 vs


 D.H.


 ND

MATERIEL ET OUTILLAGE	
Libellé	Montant
REMORQUE MONOCOQUE CASTERA 10 M3	100.00 €
1 4 ROULEAU PACKER	300.00 €
POMPE LEROY SOMMER MIV8	200.00 €
GYROBROYEUR DESVOYS 180	500.00 €
RESERVOIR HYDROPHORE EAU 1000L	100.00 €
TRACTEUR CASE IH MX120	10 000.00 €
HERSE ROTATIVE LELY 2.50M	400.00 €
PACK EZ-PILOT GPS AGRICOLE	3 200.00 €
VOLTMETRE-FREQUENCEMETRE	750.00 €
FENDEUSE DE BUCHES RABAUD F31	5 000.00 €
1/3 DECHAUMEUR AMAZONE 6001-2TX	18 250.00 €
CHARRUE REVERSIBLE KVERNELAND ED 100 - 4 CORPS	500.00 €
BARRE DE GUIDAGE TRIMBLE FM 750	1 200.00 €
MODEM CELLULAIRE TRIMBLE DCM 300	600.00 €
GENERATRICE	1 400.00 €
Total Matériel et Outillage	42 500.00 €

MATERIEL DE TRANSPORT	
Libellé	Montant
UTILITAIRE PEUGEOT EXPERT	22 300.00 €
Total Matériel de Transport	22 300.00 €

MATERIEL DE BUREAU	
Libellé	Montant
ORDINATEUR APPLE IMAC	50.00 €
Total Matériel de Bureau et Informatique	50.00 €

PARTS SOCIALES COOPERATIVES	
Libellé	Montant
SCAR	1 002.00 €
OCEALIA (Charentes Alliance)	305.00 €
Total Parts Sociales (Coopératives)	1 307.00 €

STOCKS ENGRAIS	
Libellé	Montant
AMMONITRE 33.5% - 40T200	9 929.40 €
SULFONITRATE - 19T200	4 723.20 €
Total Stocks Engrais	14 652.60 €

STOCKS PRODUITS PHYTOSANITAIRES	
Libellé	Montant
PNF 19 - 50 Litres	1 000.00 €
Total Stocks Produits Phytosanitaires	1 000.00 €

STOCKS CARBURANTS	
Libellé	Montant
GNR 1600 Litres	893.33 €
Total Stocks Carburants	893.33 €

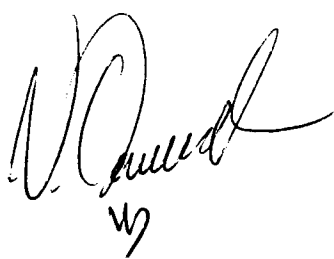

LD D.H. M.D

AVANCES AUX CULTURES	
Libellé	Montant
SEMENCES FERMIERES Blé - 6T400	757.76 €
MECANISATION Blé - 36Ha48	1 968.10 €
Total Avances aux Cultures	2 725.86 €

STOCKS PRODUITS RECOLTES	
Libellé	Montant
BLÉ - 283T000	41 884.00 €
TOURNESOL - 100T000	30 200.00 €
Total Stocks Produits Récoltés	72 084.00 €

TOTAL DES APPORTS BRUTS	157 512.79 €
--------------------------------	---------------------

SYNTHESE	
TOTAL APPORTS NETS	157 512.79 €
ARRONDIS A	157 000.00 €



 J.H. V.D.

DIRECTION DES MARCHES SPECIALISES

Agriculture

CER France Dordogne

Mr Lionel LAGARDE
231, Rue de l'innovation

24660 COULOUNIEUX-CHAMIERES

Bergerac, le 4 avril 2018

Objet : Délégation imparfaite

Monsieur,

Par courrier 29 mars 2018 du, vous nous interrogez sur la possibilité de prendre en charge les prêts ci-après désignés, souscrits par Mr Henri DESVIEL « Champagnac » 24600 VANXAINS par la SCEA en cours de constitution.

N° Prêt - Objet	Date réalisation	Capital restant dû au 01/03/2018
1000085056- pulvérisateur	31/01/2013	39 879.83€
10000134682 – tracteur 370	23/12/2015	67 117.44€
10000213385 – tracteur 150	30/12/2016	64 111.61€
Total		171 108.88€

La société remplissant les conditions réglementaires, nous acceptons que lesdits prêts puissent être pris en charge par cette dernière, dans le cadre de la délégation imparfaite.

Les personnes concernées par cette opération devront prendre contact avec leur agence de CREDIT AGRICOLE RIBERAC, dès enregistrement des statuts afin d'effectuer les modifications obligatoires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Engagements Agriculture

Christophe COMPIN le 04 Avril 2018



VP D.H. MD



Ocealia

Zone Monplaisir 51 rue Pierre Loti 16100 COGNAC
 Tél : 05 16 45 60 60 - Fax : 05 16 45 60 69
 www.ocealia-groupe.fr

SMA-07

COMPTE INDIVIDUEL DE CAPITAL SOCIAL

Monsieur DESVIEL HENRI
 CPTÉ EXPLOITATION
 CHAMPAGNAC
 24600 VANXAINS

N° ADH 29771
 COLLEGE Adhérent actif
 DATE AU 01.03.2018

Valeur de la part = 1 euro(s)

Date	N°	Libellé	Nombre de parts	Type de parts	Débit	Crédit
31.05.1995	100001103	Reprise Capital Social	152,00	C		152,00
15.11.1995	100001361	SOUSCRIPTION/DECOMPTE 0064265	33,00	C		33,00
31.01.1996	100002132	SOUSCRIPTION/INTERETS	9,00	C		9,00
31.01.1997	100001681	SOUSCRIPTION/INTERETS	12,00	C		12,00
09.09.1997	100001830	SOUSCRIPTION/RISTOURNES APPROS	250,00	C		250,00
31.01.1998	100002307	SOUSCRIPTION/INTERETS	10,00	C		10,00
01.07.1998	100001178	SOUSCRIPTION/DECOMPTE 0002401	553,00	C		553,00
30.09.1998	100001339	SOUSCRIPTION/RISTOURNES APPROS	204,00	C		204,00
31.01.1999	100001789	SOUSCRIPTION/INTERETS	23,00	C		23,00
06.09.1999	9900003787	SOUSCRIPTION/RISTOURNES APPROS	9,00	C		9,00
31.01.2000	9900004493	SOUSCRIPTION/INTERETS	50,00	C		50,00
01.09.2000	5281	SOUSCRIPTION/RISTOURNES APPROS	116,00	C		116,00
22.12.2000	6055	SOUSCRIPTION PARTS	16,00	C		16,00
31.01.2001	6529	SOUSCRIPTION/INTERETS	52,00	C		52,00
31.01.2002	100017151	SOUSCRIPTION/INTERETS	60,00	C		60,00
31.05.2002	100017703	SOUSCRIPTION/DECOMPTE 0011505	2,00	C		2,00
31.01.2003	200006953	SOUSCRIPTION/DECOMPTE 0000000	62,00	C		62,00
31.01.2004	300008469	SOUSCRIPTION/DECOMPTE 0000000	64,00	C		64,00
12.01.2006	500010376	SOUSCRIPTION PARTS	121,00	C		121,00
31.12.2011	1100450421	PARTS REVALORISEES 2011	97,00	C		97,00
31.12.2016	1600639597	PARTS REVALORISEES	61,00	C		61,00

UD J.H. AD



Ocealia

Zone Monplaisir 51 rue Pierre Loti 16100 COGNAC

Tél : 05 16 45 60 60 - Fax : 05 16 45 60 69

www.ocealia-groupe.fr

SMA-017

N° ADH 29771
COLLEGE Adhérent actif
DATE AU 01.03.2018

Valeur de la part = 1 euro(s)

TOTAL MOUVEMENTS				1 956,00
TOTAL	1 956,00			1 956,00

Parts sociales (C)				1 956,00
Parts sociales à avantages particuliers (E)				
Parts sociales d'épargne (G)				

W J.H ND



Ocealia

Zone Monplaisir 51 rue Pierre Loti 16100 COGNAC

Tél : 05 16 45 60 60 - Fax : 05 16 45 60 69

www.ocealia-groupe.fr

SMA-017

COMPTE INDIVIDUEL DE CAPITAL SOCIAL

Monsieur DESVIEL VICTOR
CHEZ VIGNAS
24600 VANXAINS

N° ADH 299998
COLLEGE Adhérent actif
DATE AU 01.03.2018

Valeur de la part = 1 euro(s)

Date	N°	Libellé	Nombre de parts	Type de parts	Débit	Crédit
12.09.2011	1100896914	CAPITAL VENANT DE BUFFENIE MICHEL 16028	163,00	C		163,00
01.08.2012	1200530601	CAPITAL VENANT BUFFENIE MICHEL-16028	8,00	C		8,00
31.12.2013	1300499331	MISE À JOUR CAPITAL	4,00	C		4,00
28.02.2015	1400601729	MISE À JOUR CAPITAL	102,00	C		102,00
31.12.2015	1500436790	MISE A JOUR CAPITAL	22,00	C		22,00
31.12.2016	1600639590	PARTS REVALORISEES	6,00	C		6,00
TOTAL MOUVEMENTS						305,00
TOTAL			305,00			305,00

Parts sociales (C)	
Parts sociales à avantages particuliers (E)	
Parts sociales d'épargne (G)	
	305,00

W J.H ND

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

CLIENT : 2564183

MR. DESVIEL VICTOR
CHAMPAGNAC
24600 VANXAINS

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL
SUR L'EXERCICE 2017/2018

ARRÊTÉ AU 01/03/2018

Activité	Ancien capital	Souscription	Nouveau Capital
SAISONS	800,00		860,00 euros
TRANSFERT CEMENT	142,00		142,00 euros
Capital appelé votivées *	1000,00		1000,00 euros

W D.H. M

ANNEXE 4

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Ce document constitue une annexe des statuts ; il récapitule tous les engagements qui ont été pris par les fondateurs au nom de la société en cours de formation, avant la signature des statuts, d'une part, et ceux pris par eux au nom de la société après la signature des statuts et avant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, d'autre part.

Dénomination sociale : DHV

Forme juridique : Société Civile d'Exploitation Agricole

Capital social : 1 216 000 Euros

Siège de la société : « Champagnac Nord » 24600 VANXAINS

Monsieur DESVIEL Henri, demeurant au lieu-dit « Champagnac » 24600 VANXAINS et Monsieur DESVIEL Victor, demeurant « Chez Vignas » 24600 VANXAINS, agissant en qualité de co-fondateurs et de futurs gérants de la société, déclarent avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants avant la signature des statuts :

- Accomplissement des démarches légales, réglementaires et administratives nécessaires à la constitution de la Société,
- Acquisition d'approvisionnement, petit matériel et avances aux cultures,
- Acquisition d'une bineuse pour environ 9 000 € HT et revente d'une bineuse pour un montant de 1 500 € HT.

Monsieur DESVIEL Henri, demeurant au lieu-dit « Champagnac » 24600 VANXAINS et Monsieur DESVIEL Victor, demeurant « Chez Vignas » 24600 VANXAINS, agissant en qualité de co-fondateurs et de futurs gérants de la société, déclarent prendre personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants après la signature des statuts :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en cours de constitution,
- Engager les frais liés à la mise en place de la société :
 - Annonce légale : 280,07 € TTC
 - Chambre d'Agriculture de la Dordogne : 127,20 € TTC
 - Greffe du Tribunal de commerce : 74,10€ TTC
 - Greffe du Tribunal de Commerce : 24,80 € TTC
 - Honoraires CER France : 4 200 € TTC
 - Classeur d'Assemblées Générales : 16 € TTC
- Acquisition d'approvisionnement, petit matériel et avances aux cultures,
- Signature des conventions foncières :
 - Bail rural
 - Conventions de mise à disposition « associé fermier »
 - Convention de mise à disposition « associé propriétaire »

